



UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

**MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES
HYDROCARBURES**

**PROJET D'ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMORES
(PAESC)**

Agence d'Exécution du Projet (AEP)

**PLAN DE REINSTALLATION (PR) RELATIF A LA
LIGNE D'INTERCONNEXION DOMOIMBOINI –
VOIDJOU NGAZIDJA**

VERSION FINALE

Avril 2024

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	ii
LISTE DES TABLEAUX	vi
LISTE DES ANNEXES	vi
LISTE DES ABBREVIATIONS ET SIGLES	vii
FICHE RECAPITULATIVE DES BASES DE DONNEES DU PR	viii
RESUME EXECUTIF	ix
EXECUTIVE SUMMARY	xviii
MUHTASWAR WAMTRYLIO NDZIANI	xxvi
1 INTRODUCTION	1
2 DESCRIPTION DU PROJET	1
2.1 Composantes du Projet	2
2.2 Présentation du sous projet « ligne d’interconnexion »	2
2.3 Activités du sous projet.....	3
3 IMPACTS POTENTIELS DE CETTE ACTIVITE	3
3.1 Les impacts positifs.....	5
3.2 Les impacts négatifs.....	5
3.3 Les mesures d’atténuation :	5
4 BUT ET OBJECTIFS DU PAR	5
4.1 But du PR.....	5
4.2 Objectifs du PAR	5
4.3 Objectifs spécifiques du PR	6
5 RECENSEMENT ET ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE D’IMPLANTATION DE LA LIGNE	6
5.1 Identification des personnes affectées	6
5.2 Age de la population	7
5.3 Activité économique	7
5.4 Terres de cultures affectées.....	7
5.5 L’impact foncier du projet	8
5.6 Régime foncier.....	8
5.7 Bâtiments et structures affectés.....	8
5.8 Arbres, cultures et biens affectés	8
5.9 Occupation du sol le long du corridor.....	9
5.10 Groupe vulnérable.....	10
5.11 Données récapitulatives des pertes par PAP	14

6	CADRE JURIDIQUE RELATIF AU PLAN DE REINSTALLATION.....	17
6.1	Disposition de la législation nationale	17
6.1.1	Le régime foncier en Union des Comores.....	17
6.1.2	Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores	17
6.1.3	Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée en Union des Comores	18
6.1.4	Mécanisme de compensation	19
6.2	Dispositions du Groupe de la Banque Mondiale	19
6.2.1	Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale	20
6.2.2	La Norme Environnementale et Sociale n°5	20
6.2.3	Objectifs principaux de la NES5	21
6.2.4	Champs d'application de la NES5	21
6.2.5	Norme Environnementale et Sociale n°10 de la Banque Mondiale relative à la mobilisation des Parties Prenantes et la diffusion de l'information	22
6.3	Comparaison de la législation comorienne avec la NES 5 de la Banque	23
6.4	Dispositions juridiques considérées dans le développement du présent PR ou à considérer durant la mise en œuvre	36
6.4.1	Indemnisation pour droit de passage et restriction d'usage	36
6.4.2	Dispositions relatives à la "date limite d'éligibilité (Cut-off date)"	36
6.4.3	Dispositions relatives au "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité"	36
6.4.4	Dispositions relatives à la "Catégorisation des personnes affectées"	36
6.4.5	Dispositions relatives aux "Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits"	37
6.4.6	Dispositions relatives à " la Nature et valeurs de l'indemnisation"	37
6.4.7	Dispositions relatives aux "Groupes vulnérables"	37
6.4.8	Dispositions relatives aux "Normes et taux d'indemnisation"	38
6.4.9	Dispositions relatives aux "Modes de compensation"	38
6.4.10	Dispositions relatives aux "Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs"	38
6.4.11	Dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information"	39
6.4.12	Dispositions relatives aux "Participation des femmes au processus de consultation"	39
6.4.13	Dispositions relatives aux "Mécanisme de gestion des plaintes"	39
6.4.14	Dispositions relatives aux "Résolution des difficultés liées à l'indemnisation"	

6.4.15	Dispositions relatives aux ‘‘Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi’’	40
6.4.16	Dispositions relatives aux ‘‘Achèvements de la mise en œuvre du plan et audit y relatif’’	40
6.4.17	Dispositif institutionnel de la réinstallation	40
6.4.18	Dispositions relatives à la mobilisation et à la consultation des parties prenantes	41
6.4.19	Dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes	41
6.4.20	Dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes.....	41
6.4.21	Dispositions relatives à la diffusion des informations	41
6.4.22	Dispositions relatives aux langues de diffusion des informations	41
7	CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PR.....	41
8	ADMISSIBILITE.....	44
8.1	Ayant droits, évaluation des droits et éligibilité	44
8.2	Principes et taux applicables pour la compensation.....	46
9	EVALUATION DES PERTES ET MESURES D’INDEMNISATIONS	46
9.1	Principes d’indemnisation.....	46
9.2	Modalités d’indemnisation.....	47
9.3	Méthodes d’évaluation des compensations et indemnisation	54
9.3.1	La terre sous les pylônes	54
9.3.2	La terre de l’emprise sauf sous les pylônes	55
9.3.3	La terre des voies d’accès aux sites de construction	55
9.3.4	Le remplacement pour les terres titrées ou coutumières	55
9.3.5	L’indemnisation pour perte de récoltes dans l’emprise de la ligne.....	57
9.3.6	L’indemnisation pour perte d’arbres fruitiers et productifs	57
1.3.7.	Indemnisation pour la perte d’arbres forestiers du domaine privé et national y compris les revenus	60
9.3.7	Bâtiments et structures affectés.....	60
9.3.8	Indemnisation pour les zones de pâturages perdus	60
9.3.9	Traitement des autres sites sacrés et biens culturels.....	60
9.3.10	Récapitulatifs des compensations pour chaque PAP.....	61
9.4	Stratégie de compensation	64
10	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	65
10.1	Participations publiques et des parties prenantes durant la préparation d’un PR ..	65
10.1.1	Synthèse des préoccupations des populations	65

10.1.2	Dispositions prises pour répondre aux préoccupations des PAPs dans le PAR.	66
10.1.3	Participations et consultations publiques et des parties prenantes durant la mise en œuvre de ce PR.....	67
10.1.4	Contexte	67
10.1.5	Stratégie et démarche de la consultation	68
10.2	Plan de communication.....	68
10.3	Le Plan de mobilisation des Parties Prenantes.....	69
11	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DOLEANCES	69
11.1	Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes.....	69
11.2	Principes de traitement des plaintes et des doléances	70
11.3	Informations et sensibilisation sur l'existence du MGP	70
11.4	Catégories des plaintes et des doléances.....	71
11.5	Description du mécanisme propose	72
11.5.1	Traitement de plaintes au niveau local.....	72
11.5.2	Traitement de plaintes au niveau des autres acteurs du Projet.....	75
11.5.3	Traitement de plaintes touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux de mise en œuvre du Projet.....	75
11.6	Procédures de gestion des plaintes et doléances	75
11.7	Gestion des plaintes pour des cas spécifiques.....	77
11.8	Traitement des plaintes déposées directement au niveau de la banque mondiale .	78
11.9	Structure et opérationnalisation du MGP.....	79
11.10	Budget pour la mise en œuvre du MGP	80
12	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	81
12.1	Rapport de suivi mensuel.....	81
12.2	Audits interne et externe	81
12.2.1	Audit interne.....	81
12.2.2	Audit externe	81
13	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE	81
14	COUTS ET BUDGET POUR TOUTES LES ACTIVITES REINSTALLATIONS	82
15	CONCLUSION	84

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des impacts potentiels de la ligne d'interconnexion à Ngazidja.....	3
Tableau 2 : Répartition parcellaire des supports	7
Tableau 3 : Liste des arbres utilitaires impactés le long du corridor.....	8
Tableau 3 : Liste des cultures impactées le long du corridor de la ligne VOIDJOU DOMOIMBOINI.....	9
Tableau 4. Sommaire Récapitulatif du sous projet de construction de la ligne d'interconnexion à Ngazidja.....	9
Tableau 5 : Caractéristiques et répartition des ménages vulnérables.....	11
Tableau 6. Caractéristiques d'éligibilité du groupe vulnérable.....	12
Tableau 7. Récapitulatif des pertes par PAP	15
Tableau 8 : Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale	24
Tableau 9 : Matrice d'éligibilité.....	45
Tableau 10 : Modalités d'indemnisation.....	47
Tableau 11. Matrice de compensation.....	48
Tableau 12 : Récapitulatif - Evaluation des biens éligibles à compensation	54
Tableau 13. Estimation et calcul des compensations relatives aux pertes de terres.....	56
Tableau 14 : Estimatif des Compensation pour pertes de terrains pour les PAP personnes Physiques et morales	56
Tableau 15. Estimation des compensations relatives aux pertes cultures vivrières et maraichères.....	57
Tableau 16. Estimation des compensations relatives aux pertes d'arbres fruitiers et productifs	59
Tableau 17 : Résumé récapitulatif des indemnisations et compensations.....	60
Tableau 18. Récapitulatifs des compensations par PAP	62
Tableau 19 : Représentation de la participation des femmes dans les consultations	65
Tableau 20 : Catégorisation des plaintes reçues.....	71
Tableau 21. Instances et processus de traitement de plaintes.....	74
Tableau 22 : Budget de mise en œuvre du MGP du projet	80

LISTE DES ANNEXES

Annexe. 1. Modèle de fiche de plainte	85
Annexe. 2. Modèle de fiche de plainte	86
Annexe. 3. Modèle de registre d'enregistrement des plaintes.....	87
Annexe. 4. Modèle de notification de la clôture d'une plainte	88
Annexe. 5. Fiches de présence lors des différentes consultations publiques	89
Annexe. 6. Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre règlementaire national Comorien	97

LISTE DES ABBREVIATIONS ET SIGLES

ANACEP	: Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projet
BM	: Banque Mondiale
BT	: Basse Tension
CEM	: Champ Electromagnétique
CES	: Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
CICE	: Comité Interministériel pour l'Environnement
CIUC	: Composante d'Intervention d'Urgence Conditionnelle
CRL	: Comité de Règlement de Litige
PAESC	: Projet d'Accès à l'Energie Solaire aux Comores
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DGE	: Direction Générale de l'Environnement
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
GES	: Gaz à effet de serre
HSE	: Hygiène, Santé et Environnement
HT	: Haute Tension
IDA	: International Development Association
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MT	: Moyenne Tension
Nb	: Nombre
NES	: Normes Environnementales et Sociales
ODP	: Objectif du Projet
OIT	: Organisation Internationale de Travail
OSC	: Organisation de la Société Civile
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PR	: Plan de Réinstallation
PCE	: Plan Comores Emergent
PEES	: Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	: Procédures de Gestion de la Main-d'Œuvre
PTF	: Partenaire Technique et Financier
VBG	: Violence Basée sur le Genre
PV	: Photovoltaïque
SONELEC	: Société Nationale d'Electricité
UCP	: Unité de Coordination du Projet

FICHE RECAPITULATIVE DES BASES DE DONNEES DU PR

N°	Variables	Données
1	Iles	Ngazidja
2	Régions traversés	Mboudé et Itsandra – Hamanvou
3	Communes	Nyouma Mro Souhéli, Hamanvou, Itsandra - Mbadani
4	Villages	Ntsaouéni, Domoimboini, Domoijou, Hahaya, Mbaleni, Voinamboini, Oussivo, Batsa et Voidjou
5	Activités conduisant la réinstallation	Construction de la ligne d'interconnexion
6	Budgets contractés du sous projet Ligne d'interconnexion	226 875 000 KMF
7	Budget du PAR	67 341 093 KMF
8	Nombre de personnes affectées par le sous projet (PAP)	40
9	Nombre de ménages affectés	40
10	Nombre de femmes affectées	12
11	Nombre de personnes vulnérables affectées	14
12	Nombre de PAP majeures	40
13	Nombre de PAP mineures	0
14	Nombre total de personnes seulement assistées (handicap physique)	3
15	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
16	Superficie totale de terres perdues de façon permanente (ha)	267 m ²
17	Nombre de ménages ayant perdus des cultures	18
18	Nombre de ménages ayant perdus d'arbres fruitiers et productifs	33
19	Nombre de structures entièrement détruites	0
20	Nombre de maisons détruites	0
21	Nombre de vendeurs ambulants déplacés temporairement (Vendeur de rue OUSSIVO)	15

RESUME EXECUTIF

Contexte du projet

Pour parvenir à s'aligner à la nouvelle orientation économique et de développement du pays, édictée dans la stratégie de développement « Plan Comores Emergent » (PCE) mise en œuvre depuis décembre 2019 et qui privilégie la transformation structurelle de son économie à travers des interventions ciblées et soutenues en faveur du secteur privé, le développement de l'accès à l'énergie est parmi les lignes directrices prioritaires citées par le PCE.

Il est cependant constaté que le secteur énergie comorien souffre d'une insuffisance en infrastructures de production d'énergie alors que la demande énergétique en zones urbaines est en croissance permanente. Face à cette situation, le Gouvernement de l'Union des Comores a sollicité l'appui technique et financier du Groupe de la Banque mondiale (GBM), pour le développement du secteur de l'électricité, à travers l'amélioration de l'efficacité énergétique et des appuis institutionnels pour la bonne gouvernance du secteur. C'est dans ce cadre qu'est élaboré et développé ce « Projet d'accès à l'énergie solaire (PAESC) », dénommé « Projet » dans ce document. Ce Projet répond entièrement aux objectifs du Plan Directeur, favorable à la création d'un environnement propice à la mobilisation des investissements du secteur privé.

Dans l'ensemble du territoire, le Projet PAESC permet de promouvoir le stockage d'énergie et la production de photovoltaïque sur le site de BAMBAAO M'TSANGA pour le cas de l'île d'Anjouan, sur le site de DOIMBOINI pour le cas de la Grande Comores et le site de FOMBONI pour le cas de Mohéli.

Description du projet

Le projet vise à d'augmenter la capacité de production d'énergie renouvelable et d'améliorer la performance opérationnelle de la compagnie d'électricité. Le Projet a été conçu spécifiquement pour (i) mettre en place une plateforme technologique et institutionnelle forte pour l'expansion de l'énergie solaire photovoltaïque et leur stockage sur les trois îles (Grande Comores, Anjouan et Mohéli), (ii) soutenir une étape majeure vers l'amélioration de la qualité des services énergétiques et l'allègement de la pression budgétaire sur les finances publiques, (iii) d'améliorer la sécurité énergétique en réduisant la dépendance du Pays à l'importation d'hydrocarbures et en exploitant le potentiel en énergie solaire, (iv) atténuer la pauvreté en fournissant aux ménages des sources d'énergie moins chères et (v) augmenter les opportunités d'emploi et les opportunités économiques grâce à l'amélioration de la fourniture des services énergétiques.

Le projet comprend 4 composantes :

- Composante 1. Investissement dans la production et le stockage de l'énergie photovoltaïque (PV) et la modernisation du système

- Sous-composante.1.1. Mise en place de Centrales photovoltaïques sur Grande Comore, Anjouan et Mohéli.
- Sous-composante.1.2. Stockage de l'énergie par batteries sur Grande Comore, Anjouan et Mohéli.
- Sous-composante.1.3. Modernisation, réhabilitation et automatisation du système
- Sous-composante.1.4. Compensation

- **Composante 2.** Redressement Commercial et Opérationnel de la SONELEC

- Sous-composante.2.1. Extension géographique et améliorations du Système de Gestion Commerciale (SGC) de la SONELEC.
- Sous-composante.2.2 : Déploiement d'une infrastructure de comptage avancée (ICA)

- **Composante 3.** Assistance technique et gestion de projet

- Sous-composante 3.1 : Coordination du projet par l'UCP.
- Sous-composante 3.2 : Appui à la mise en œuvre du projet par l'AEP.
- Sous-composante 3.3 : Assistance technique à la Gestion financière et la performance opérationnelle de la SONELEC.
- Sous-composante 3.4 : Campagnes de communication et de sensibilisation basées sur le genre.

- **Composante 4.** Composante d'Intervention d'Urgence Conditionnelle (CIUC)

Présentation du sous projet « Ligne d'interconnexion »

A Ngazidja, il s'agit de construire une nouvelle ligne dédiée pour le transport de l'Energie Solaire produite à partir de la Centrale Photovoltaïque de DOMOIMBOINI vers la centrale thermique de VOIDJOU en vue d'un performant mixage aux fins d'une production, d'une alimentation et d'une fourniture de l'électricité durable et de qualité à moindre coût à la hauteur des attentes des clients de la SONELEC. Cette ligne d'interconnexion sera installée en parallèle avec la ligne opérationnelle existante de la SONELEC suivant ce corridor dans la mesure du possible. En vue du renforcement des capacités de la centrale thermique existante, il a été décidé de réaliser une ligne d'interconnexion dédiée au mixage entre l'électricité solaire et celle thermique au niveau de ladite centrale. Ceci étant, ce sous projet comporte près de 13 km de ligne allant de DOMOIMBOINI à VOIDJOU dans l'île de Ngazidja.

Les impacts potentiels du projet

En plus de répondre à la demande potentielle en électrification permettant de favoriser la mise en place d'unités industrielles, d'élevage et de maraîchage, la mise en œuvre du projet créera de nouveaux emplois pour la population des villages traversés par la ligne pendant les travaux de constructions de la ligne et des pistes d'accès. L'aménagement des pistes d'accès facilitera l'écoulement des produits agropastoraux et artisanaux et valorisera les produits de rente.

En revanche, l'aménagement du corridor de la ligne d'interconnexion implique de l'acquisition de 267m² de terres, de pertes de 91 pieds de cultures pérennes annuelles et saisonnières (59 pieds de cultures vivrières et 32 pieds de cultures maraîchères), et 144 d'arbres fruitiers et productifs. Au total, 40 PAP sont concernées dont 33 PAP au titre des arbres et 18 PAP pour les pertes de cultures. Les 40 PAP auront des pertes de terre dont 3(trois) communautés de DOMOIMBOINI, HAHAYA et MBALENI. Parmi ces personnes affectées, on distingue 12 femmes et 14 PAP vulnérables.

Pour atténuer ces impacts, des compensations seront versées aux PAP concernées. Une assistance pour vulnérabilité est accordée aux PAP qui sont définies comme vulnérables. Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation seront prévues pour la mobilisation des PAP lors du processus de paiement des compensations avant le démarrage effectif des travaux.

Cadre général du PR

L'objectif principal du PR est d'éviter que du sous-projet « 'Ligne d'interconnexion » qui est d'utilité publique ne porte préjudice aux populations et que dans tous les cas, celui-ci puisse être d'une manière ou d'une autre bénéfique à l'ensemble de la population.

Une démarche méthodologique à 04 (quatre) étapes a été adoptée pour élaborer le présent PR dont :

- a- Travail de terrain sur le tracé du corridor de la ligne d'interconnexion ;
- b- Réunion d'information et de consultation avec les personnes susceptibles d'être affectées par le sous projet ;
- c- Réunion de cadrage de la mission avec les autorités municipales et les différentes parties prenantes locales notamment les personnes affectées par l'activité ;
- d- Réunion de synthèse avec les services compétents de la SONELEC.

L'objectif spécifique du PR est d'atténuer les impacts du sous projet « ligne d'interconnexion » sur les personnes et leurs biens de manière à ce que ces personnes soient dans une situation meilleure ou à tout le moins égale à celle qui prévalait avant le projet. Pour atteindre cet objectif le PAESC s'engage à appliquer les textes réglementaires nationaux ainsi que les normes environnementales et sociales 5 et 10 de la Banque Mondiale.

Recensement des PAP et identification des biens et/ou activités affectés

Dans l'ensemble, il a été recensé 40 (quarante) PAP dont 12(douze) PAP femmes chefs de ménages et 03(trois) PAP représentant respectivement les communes de DOMOIMBOINI, de HAHAYA et de MBALENI.

L'acquisition de terres proprement dite est de faible ampleur. Elle concerne une partie à l'aménagement du corridor de la ligne d'interconnexion nécessitant l'implantation des supports qui requièrent 267m² répartis en 267(deux cent soixante-sept) parcelles. Il est à noter qu'une parcelle de support nécessite 1m².

Sur 267 parcelles requises, 78 (soixante-dix-huit), représentant 29% environ, appartiennent à des personnes morales. Elles peuvent être soit une collectivité/village/hameau lequel peut porter le nom d'une famille, un groupement d'intérêt, une association ou autre. Le reste relève et du domaine public et des localités de DOMOIMBOINI, HAHAYA et MBALENI.

L'acquisition des emprises du corridor de la ligne d'interconnexion affectera 32 pieds de cultures maraîchères (tomates, brèdes mafana, piments), 59 pieds de cultures vivrières (maïs, manioc, Taros blancs), et 144 d'arbres fruitiers et productifs.

Aucune structure et d'habitation n'a été affectée dans le cadre de ce projet.

Cadre juridique et institutionnel relatif au plan de réinstallation

Le cadre juridique applicable au projet comprend à la fois les dispositions des textes nationaux et les exigences du CES de la Banque Mondiale et notamment la NES 5 et la NES 10.

Ainsi, en conformité avec les exigences de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire des populations et les textes réglementaires du pays en la matière, ce plan de

réinstallation a été préparé. Lequel plan tient compte des coûts d'indemnisations, de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance des personnes affectées par le projet.

Dans cette perspective, en Union des Comores, seul l'Etat dispose le droit d'exproprier les biens immobiliers appartenant aux domaines privés de l'Etat et aux particuliers pour cause d'utilité publique.

Selon l'art. 1 du décret n°57-243 du 24 février 1957, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession domaniale, et dont la mise en valeur obligatoire n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être en totalité ou en partie transférées aux domaines en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

Le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dispose que l'expropriation pour cause d'utilité publique qui donne lieu à une indemnisation, fait l'objet de deux procédures : procédure administrative et procédure judiciaire.

La procédure administrative concerne essentiellement la constitution du dossier et l'enquête préalable. Tandis que la procédure judiciaire relève de l'intervention du juge judiciaire qui prononcera le transfert de propriété. L'expropriation pour cause d'utilité publique donne lieu à une indemnisation préalable.

Après analyse comparative du cadre juridique national et du CES de la Banque mondiale, il a été défini dans le développement et la mise en œuvre du PR les différentes dispositions relatives :

- À l'indemnisation pour droit de passage et restriction d'usage ;
- À la date limite d'éligibilité (Cut-off date) ;
- Aux cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité'' ;
- À la catégorisation des personnes affectées ;
- Aux recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits ;
- À la nature et valeurs de l'indemnisation ;
- Aux Groupes vulnérables ;
- Aux Normes et taux d'indemnisation ;
- Aux modes de compensation ;
- Aux prises de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs'' ;
- Aux modalités de processus de décision, accès à l'information ;
- Aux participations des femmes au processus de consultation ;
- Au mécanisme de gestion des plaintes'' ;
- Aux résolutions des difficultés liées à l'indemnisation ;
- Aux procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi ;
- Aux achèvements de la mise en œuvre du plan et audit y relatif ;
- Au dispositif institutionnel de la réinstallation ;
- À la mobilisation et à la consultation des parties prenantes ;
- À la conservation et à la publication du dossier de la participation des parties prenantes ;
- Au plan de mobilisation des parties prenantes ;
- À la diffusion des informations ;
- Aux langues de diffusion des informations ;

En cas de divergence entre la législation nationale et les NES, la disposition la plus avantageuse pour les PAP est adoptée.

Cadre institutionnel de mise en œuvre du PR

Les institutions suivantes sont concernées par la mesure de réinstallation et de compensation : le PAESC, la SONELEC, le Ministère de l’Energie, le Ministère de l’aménagement domaniales et foncières, les Collectivités Territoriales et Locales, le Ministère de l’Environnement, le Ministère des Finances et la MOIS.

Admissibilité

Les critères d’éligibilité à l’indemnisation sont :

- (a) Les détenteurs d’un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers sont reconnus ;
- (b) Les personnes qui n’ont pas de droit formel sur les terres au moment du recensement ;
- (c) Les personnes qui n’ont ni droit formel ni titres susceptibles d’être reconnus sur les terres qu’elles occupent.

Notons que les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant aux personnes relevant du (c), elles reçoivent uniquement une aide à la réinstallation.

Toutes les personnes affectées doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels conformément au MGP du projet. Les étapes pour les opérations de réinstallation sont les suivantes :

- (i) Informations des collectivités locales ;
- (ii) Définition des sous composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- (iii) Définition et approbation du PAR ;
- (iv) Mise en œuvre du PAR.

Les compensations s’effectueront soit en espèces à travers une institution financière en commun accord avec les PAP concernées ou encore en nature selon le cas. Le suivi et l’évaluation seront réalisés pour s’assurer que toutes les personnes affectées sont indemnisées et réinstallées équitablement conformément aux NES pertinentes prévues.

Matrice d’éligibilité.

Les compensations prévues pour chaque type de pertes sont détaillées selon que cette perte soit définitive ou temporaire et sont calculées sur la base de la matrice ci-après. :

Type de bien	Biens affectés	Ayant droit	Conditions d'éligibilité
Terres	Terres agricoles pas ou peu exploitées	Communauté	Délimitation claire de la zone impactée
	Terrain	Individu	Présentation d'une attestation foncière/propriété et/ou être l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs de village, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent PR.

Type de bien	Biens affectés	Ayant droit	Conditions d'éligibilité
	Plantation	Individu	Présentation d'une attestation foncière/propriété
Occupation du sol	Agriculture	Individu	Occupation avérée, être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
	Plantation	Individu	Occupation avérée, être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
Activité économique	Interruption activité artisanale et/ou commerciale	Individu	Exercice confirmé de l'activité et être reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant du terrain

Date butoir (Cut-off Date)

La consultation publique, suivie du recensement ont eu lieu en novembre 2023 et la date butoir a été fixée au 31 décembre 2023. Laquelle date a été clairement communiquée, informée et expliquée aux communautés durant toute cette phase de sensibilisation et de mobilisation. Il a été donc notifié que nul ne peut être inscrit sur la liste des PAP, après cette date limite de recensement.

Evaluation des pertes et des indemnisations

A l'issue des analyses et des évaluations des pertes et des indemnisations, le tableau ci-après récapitule les indemnisations par type de pertes calculées sur la base de l'importance des pertes par PAP concernée.

Récapitulatif des PAP et des compensations par type de pertes

Types de pertes	Importance pertes (en m ² ou en nombre de pieds)	Nombre de PAP concernées (unité)	Montant des compensations (en KMF)
Pertes de terres des PAP	267	40	15 900 000
Pertes de cultures vivrières	59	12	148 500
Pertes de cultures maraîchères	32	6	147 800
Pertes d'arbres fruitiers et productifs	144	33	15 738 875
Ensemble (en KMF)			31 935 175

Sur les 40 PAP recensées, 14 (quatorze) bénéficieront d'assistance pour vulnérabilité d'un montant de 30 000KMF. Le montant total de ces assistances pour vulnérabilité s'élève à 420 000KMF.

Ce qui donne un montant total des compensations pertes toutes confondues et d'assistance pour vulnérabilité à 31 935 175KMF

Les détails du nombre de PAP concernés, des montants des compensations par type de perte ainsi que les PAP bénéficiant d'assistance pour vulnérabilité sont présentés respectivement dans le tableau 18 du corps de ce document.

Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation se décline par les étapes suivantes :

- Divulcation et consultation relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- Acceptation par chaque PAP des caractéristiques des biens affectés ;
- Estimation des pertes individuelles et collectives ;
- Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
- Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
- Paiement des indemnités ;
- Appui aux personnes affectées ;
- Règlement des litiges.

Les compensations seront faites avant toute libération des emprises des terres nécessaires

Mécanisme de gestion des plaintes, doléances et conflits

Un mécanisme de traitement des litiges, conflits et griefs est prévu en cas d'insatisfactions surgissant à travers le processus d'indemnisation. Il pourrait s'agir du désaccord sur la valeur de compensation lors de l'évaluation des actifs ou encore des questions controversées sur la propriété, etc.

A cet effet, pour répondre aux préoccupations des PAP au cours de la mise en œuvre de la compensation, les comités de gestion des plaintes prendront en charge tous les litiges des PAP suivis des réponses appropriées aux PAPs en temps réel.

La fonction principale du comité serait l'arbitrage et la négociation basés sur l'audition transparente et équitable des dossiers des parties en litige, les personnes affectées par le projet (PAP), les agences d'exécution et le gouvernement local. Le comité donne solution aux griefs relatifs à l'indemnité, les retards dans le paiement de compensation ou de la fourniture de différents types d'assistance de réinstallation.

Dans cette perspective il sera souligné que :

- Toutes les PAP, dans le cas d'un grief concernant la rémunération, peuvent s'approcher du Comité de gestion des plaintes le plus proche ;
- Toutes les PAP qui ont des griefs devraient présenter leurs cas à la réparation par le comité des griefs. Le comité examinera le cas et répondra à la PAP concernée dans une période ne dépassant pas 15 jours ;
- Si les PAP ne sont pas satisfaites de la décision du Comité du MGP, elles peuvent alors s'adresser au tribunal ordinaire si elles le jugent nécessaire.

Calendrier de mise en œuvre du PR

Le tableau suivant indique le calendrier global de mise en œuvre du présent PR. Ce dernier tient compte du processus de déclenchement de DUP pour se conformer à la NES5 et à la législation nationale.

N°	Activités	2024-2025											
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
1	Recrutement et contractualisation MOIS												
2	Préparation de la mise en œuvre du PR												
3	Campagne de sensibilisation et activités de communication (y compris divulgation du PR)												
4	Négociation à l'amiable avec les PAP												
5	Préparation des dossiers et notification des PAP												
6	Processus de paiement des indemnisations												
6.1	Mise à jour de l'état parcellaire												
6.2	Publication du Décret d'Utilité Publique												
6.3	Mise en place de la commission d'évaluation et d'indemnisation												
6.4	Descente de la commission d'évaluation sur terrain et évaluation des coûts unitaires												
6.5	Approbation des états des sommes												
6.6	Notification des PAP												
6.7	Versement des indemnisations dans un compte de consignation au trésor												
6.8	Sortie de l'Ordonnance d'expropriation												
6.9	Paiement des indemnisations												
7	Libération des emprises												
8	Mise en œuvre des assistances pour vulnérabilité des PAP												
9	Suivi des plaintes et des doléances												
10	Contrôle interne de la mise en œuvre du PR												
11	Evaluation de la mise en œuvre du PR												

Suivi et évaluation

Le suivi interne de la mise en œuvre du PAR sera assuré par le projet de concert avec les organes de mise en œuvre du PAR créées et mis en place pour la circonstance.

Le suivi externe de la mise en œuvre du PAR, sera effectué par un consultant indépendant engagé par le projet pour cette cause. A la fin de la mise en œuvre, un audit global du processus de la mise en œuvre doit être réalisé. Des vérifications seront faites afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis et que le processus de réinstallation est mis en œuvre conformément aux exigences. On en vérifiera également les plaintes formulées, le processus suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

Budget de mise en œuvre du PR

Le budget global de mise en œuvre du PR est évalué à **67 341 093 KMF** et sera financé par le financement IDA. Le coût total des compensations est estimé à **31 935 175 KMF**. Le budget restant sera alloué à la prise en charge de la MOIS pour la mise en œuvre du PR, le consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final, la diffusion du PR, le comité local

de gestion des plaintes, le renforcement de capacités, le coût pour le suivi-évaluation et les imprévus.

EXECUTIVE SUMMARY

Project context

To align with the country's new economic and development orientation, set out in the "Comoros Emergent Plan " (CEP) development strategy implemented since December 2019, which focuses on the structural transformation of its economy through targeted and sustained interventions in benefit of the private sector, the development of access to energy is among the priority guidelines mentioned by the CEP.

However, the Comorian energy sector suffers from a lack of energy production infrastructure, while energy demand in urban areas is constantly growing. Faced with such a situation, the Government of the Union of the Comoros has requested technical and financial support from the World Bank Group (WBG), for the development of the electricity sector, through the improvement of energy efficiency and institutional support for good governance of the sector. It is in this context that this "Solar Energy Access Project (SEAP)", referred to herein as the "Project", has been designed and developed. The Project is fully in line with the objectives of the Master Plan, which promotes the creation of an ideal environment for the mobilization of private sector investment. Throughout the territory, the PAESC Project will promote energy storage and photovoltaic production on the BAMBAAO M'TSANGA site for the island of Anjouan, on the DOIMBOINI site for Grande Comores and on the FOMBONI site for Mohéli.

Project description

The project aims to increase renewable energy production capacity and improve the utility's operational performance. The Project has been specifically designed to (i) establish a strong technological and institutional platform for the expansion of solar photovoltaic energy and storage on the three islands (Grande Comores, Anjouan and Mohéli), (ii) support a major step towards improving the quality of energy services and alleviating budgetary pressure on public finances, (iii) improve energy security by reducing the country's dependence on imported hydrocarbons and exploiting solar energy potential, (iv) alleviate poverty by providing households with cheaper energy sources and (v) increase employment and economic opportunities through improved energy service provision.

The project includes 4 components:

- **Component 1:** Investment in photovoltaic (PV) energy production and storage and system modernization

- Sub-component.1.1. Installation of photovoltaic power plants on Grande Comore, Anjouan and Mohéli.
- Subcomponent.1.2. Energy storage using batteries on Grande Comore, Anjouan and Mohéli.
- Subcomponent.1.3. System modernization, rehabilitation and automation
- Subcomponent.1.4. Compensation

- **Component 2.** Commercial and Operational Recovery of SONELEC

- Subcomponent.2.1. Geographical extension and improvements to SONELEC's Commercial Management System (CMS).
- Subcomponent.2.2 : Deployment of an advanced metering infrastructure (ICA).

- Component 3. Technical assistance and project management

- Subcomponent 3.1 : Project coordination by UCP.
- Sub-component 3.2 : Project implementation support by AEP.
- Sub-component 3.3 : Technical assistance to the financial management and operational performance of SONELEC.
- Sub-component 3.4 : Gender-based communication and awareness campaigns.

- Component 4. Conditional Emergency Response Component (CIUC)

Presentation of the “Interconnection line” sub-project

In Ngazidja, the aim is to build a new dedicated line for the transport of Solar Energy produced from the DOMOIMBOINI Photovoltaic Power Plant to the VOIDJOU thermal power plant with a view to efficient mixing for the purposes of production, a supply and supply of sustainable, quality electricity at a lower cost that meets the expectations of SONELEC customers. This interconnection line will be installed in parallel with the existing SONELEC operational line following this corridor as far as possible. With a view to strengthening the capacities of the existing thermal power plant, it was decided to create an interconnection line dedicated to mixing solar and thermal electricity at the said power plant. That being said, this sub-project includes nearly 13 km of line going from DOMOIMBOINI to VOIDJOU on the island of Ngazidja.

Potential project impacts

In addition to covering the estimated demand for electrification, which will encourage the establishment of industrial, livestock and market gardening units, the implementation of the project will create new jobs for the population of the villages crossed by the line during construction of the line and access tracks. The development of access roads will improve the flow of agro-pastoral and craft products, and enhance the value of cash crops.

On the other hand, the development of the interconnection line corridor involves the acquisition of 267m² of land, the loss of 91 annual and seasonal perennial crops (59 food crops and 32 vegetables), and 144 fruit and productive trees. A total of 40 PAPs are affected, including 33 PAPs for trees and 18 PAPs for crop losses. The 40 PAPs will suffer land losses, including 3(three) communities of DOMOIMBOINI, HAHAYA and MBALENI. Among those affected are 12 women and 14 vulnerable PAPs.

To mitigate these impacts, compensation will be paid to the PAPs concerned. Vulnerability assistance will be granted to PAPs defined as vulnerable. In addition, awareness-raising campaigns are planned to mobilize PAPs during the compensation payment process, before work actually starts.

General framework of the RP

The main objective of the RP is to ensure that the "Interconnection Line" sub-project, which is in a public interest, does not adversely affect the population, and that in all cases, it can be beneficial in one way or another to the population as a whole.

A 04 (four)-stage methodological approach was adopted to prepare this RP, including :

- a- Field work on the interconnection line corridor;

- b- Information and consultation meeting with people likely to be affected by the sub-project;
- c- Mission scoping meeting with municipal authorities and various local stakeholders, in particular those affected by the activity;
- d- Summary meeting with the relevant SONELEC departments.

The specific objective of the RP is to mitigate the impacts of the "interconnection line" sub-project on people and their property, so that they will be better off or at least as well off as they were before the project. To achieve this objective, PAESC is committed to applying national regulations as well as World Bank environmental and social standards 5 and 10.

PAP census and identification of affected assets and/or activities

Overall, 40 (forty) PAPs were identified, including 12 (twelve) female PAP heads of household and 03 (three) PAPs representing the communes of DOMOIMBOINI, HAHAYA and MBALENI respectively.

Land acquisition itself is minor. It concerns part of the development of the interconnection line corridor requiring the installation of supports, which require 267m² divided into 267 (two hundred and sixty-seven) plots. It should be noted that a support plot requires 1m².

Of the 267 plots required, 78 (seventy-eight), or around 29%, belong to legal entities. They may be a community/village/hamlet, which may be a family name, an interest group, an association or other. The others belong to the public domain and to the localities of DOMOIMBOINI, HAHAYA and MBALENI.

The acquisition of rights-of-way for the interconnection line corridor will affect 32 plants of market garden crops (tomatoes, mafana brèdes, peppers), 59 plants of food crops (corn, cassava, white taros), and 144 fruit and productive trees.

No structures or housing were affected by this project.

Legal and institutional framework for the RP

The legal framework applicable to the project includes both the provisions of national legislation and the requirements of the World Bank's ESF, in particular ESS 5 and ESS 10.

Thus, in accordance with the requirements of the World Bank in terms of involuntary displacement of populations and the country's regulatory texts in this area, this resettlement plan has been prepared. Which plan takes into account the costs of compensation, resettlement and restoration of livelihoods of people affected by the project.

From this perspective, in the Union of the Comoros, only the State has the right to expropriate real estate belonging to the private domains of the State and to individuals for reasons of public utility.

According to art. 1 of Decree No. 57-243 of February 24, 1957, land definitively acquired following the granting of a state concession, and whose compulsory development has not been ensured for more than five years, can be fully or partly transferred to the domains for their use for economic or social purposes.

The decree of January 6, 1935 regulating expropriation for reasons of public utility, provides that expropriation for reasons of public utility which gives rise to compensation, is the subject of two procedures: administrative procedure and judicial procedure.

The administrative procedure essentially concerns the constitution of the file and the preliminary investigation. While the legal procedure involves the intervention of the judicial judge who will pronounce the transfer of property. Expropriation for reasons of public utility gives rise to compensation.

After a comparative analysis of the national legal framework and the World Bank's ESF, the various provisions relating to the development and implementation of the RP were defined:

- compensation for rights of way and restrictions on use;
- the cut-off date for eligibility;
- cases of people encroaching on the project area after the cut-off date";
- categorization of affected persons;
- census, inventory, social assessment to identify affected people and beneficiaries of rights;
- the nature and value of compensation;
- vulnerable groups;
- compensation standards and rates;
- compensation methods;
- acquisition of land and assets";
- decision-making processes and access to information;
- women's participation in the consultation process;
- complaint management mechanisms;
- resolution of difficulties linked to compensation;
- procedures for monitoring and evaluating the implementation of resettlement plans, monitoring reports;
- completion of plan implementation and related audits;
- institutional arrangements for resettlement;
- mobilization and consultation of stakeholders;
- preservation and publication of stakeholder participation records;
- stakeholder mobilization plan;
- information dissemination;
- languages of information dissemination.

If there is a disparity between national legislation and the ESS, the provision most advantageous to PAPs is adopted.

Institutional framework for RP implementation

The following institutions are affected by the resettlement and compensation measure: PAESC, SONELEC, the Ministry of Energy; the Ministry of State and Land Development, Territorial and Local Authorities, the Ministry of the Environment, the Ministry of Finance and the MOIS.

Eligibility

The eligibility criteria for compensation are:

- (a) Holders of a formal and legal right to land, whose customary rights are recognized;
- (b) People who do not have formal rights to land at the time of the census;

(c) People who have neither formal rights nor titles capable of being recognized over the land they occupy.

Note that people falling under (a) and (b) above receive compensation for lost land. As for people falling under (c), they only receive resettlement assistance.

All affected persons must have at their disposal a clear and transparent mechanism for complaints and management of possible conflicts in accordance with the project MGP. The steps for reinstatement operations are as follows:

- (i) Information from local authorities;
- (ii) Definition of sub-components and determination of the possibility of resettlement;
- (iii) Definition and approval of the RAP;
- (iv) Implementation of the PAR.

Compensation will be made either in cash through a financial institution in mutual agreement with the PAPs concerned or in kind depending on the case. Monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all affected persons are equitably compensated and resettled in accordance with the relevant planned ESSs.

Eligibility matrix

Compensation for each type of loss is detailed according to whether the loss is permanent or temporary, and is calculated on the basis of the matrix below.

Type of asset	Affected assets	Beneficiary	Eligibility conditions
Land	Land Agricultural land not or less exploited	Community	Clear demarcation of impacted area
	Land	Individual	Presentation of a land certificate/ownership certificate and/or being the recognized occupant of an agricultural plot (recognized by village chiefs, notables and neighbors). Owners" are considered to be bona fide occupants of the land, and are eligible for the measures recommended in this RP.
	Plantation	Individual	Presentation of a land certificate/ownership certificate
Land Occupation	Plantation	Individual	Proven occupation, recognized as having established cultivation (farmers)
	Plantation	Individual	Proven occupation, recognized as having established cultivation (farmers)

Economic activity	Interruption of handicraft and/or commercial activity	Individual	Confirmed activity and recognized by neighbors and authorities as land operator
-------------------	---	------------	---

Cut-off Date

The public consultation, followed by the census took place in November 2023 and the deadline is December 31, 2023. Which date was clearly communicated, informed and explained to the communities throughout this awareness and mobilization phase. It was therefore notified that no one can be registered on the PAPs after this census deadline.

Assessment of losses and compensation

Following analysis and evaluation of losses and compensation, the table below summarizes compensation by type of loss, calculated on the basis of the extent of losses per PAP concerned.

Summary of PAPs and compensation by type of loss

Type of loss	Importance of losses (m ² or number of plants)	Number of PAP (unity)	Amount of compensations (KMF)
PAP land losses	267	40	15 900 000
Loss of food crops	59	12	148 500
Loss of market garden crops	32	6	147 800
Loss of fruit and productive trees	144	33	15 738 875
Together (in KMF)			31 935 175

Out of the 40 PAPs identified, 14 (forteen) will benefit from vulnerability assistance worth 30,000KMF. The total amount of this assistance for vulnerability is 420,000KMF.

Altogether, this gives a total of 31,935,175KMF in compensation for all losses and vulnerability assistance.

Details of the number of PAPs eligible, the amounts of compensation by type of loss and the PAPs benefiting from vulnerability assistance are shown in table 18 in the body of this document.

Compensation process

The compensation process comprises the following stages:

- Disclosure and consultation on eligibility criteria and compensation principles;
- Acceptance by each PAP of the characteristics of the property affected;
- Estimation of individual and collective losses;
- Negotiation of compensation with PAPs;
- Conclusion of agreements or mediation attempts;
- Payment of compensation;
- Support for those affected;
- Settlement of grievances.

It should be noted that compensation will be paid prior to any release of the necessary land rights-of-way.

Mechanism for managing complaints, grievances and conflicts

A mechanism for handling disputes, conflicts and grievances is provided in the event of dissatisfaction arising through the compensation process. This could include disagreement over compensation value when valuing assets or controversial issues over ownership etc.

To this end, to respond to the concerns of the PAPs during the implementation of compensation, the complaints management committees will take charge of all disputes from the PAPs followed by appropriate responses from the PAPs in real time.

The main function of the committee would be arbitration and negotiation based on transparent and fair hearing of the cases of the disputing parties, project affected persons (PAPs), implementing agencies and the local government. The committee resolves grievances relating to compensation, delays in payment of compensation or provision of different types of resettlement assistance.

In this perspective it will be emphasized that:

- All PAPs will be informed that in the case of a grievance concerning remuneration they can approach the nearest Complaints Management Committee;
- All PAPs who have grievances should present their cases for redressal by the Grievance Committee. The committee will examine the case and respond to the PAP concerned within a period not exceeding 15 days;
- If the PAPs are not satisfied with the decision of the MGP Wrongs Committee, they can approach the ordinary court if it deems it necessary

RP implementation schedule

The following table shows the overall timetable for implementation of this RP. This takes into account the DPU triggering process to comply with ESS5 and national legislation.

RP implementation schedule

N°	Activities	2024-2025											
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
1	Recruitment and contractualization MOIS												
2	Preparation of the RP implementation												
3	Awareness campaign and communication activities (including RP disclosure)												
4	Out-of-court negotiations with PAPs												
5	Preparation of files and notification of PAPs												
6	Compensation payment Process												
6.1	Update of plots status												
6.2	Publication of the Decree of Public Utility												

N°	Activities	2024-2025											
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
6.3	Setting up of the Evaluation and compensation commission			■	■								
6.4	Site visit of the Evaluation commission and unit costs assessment				■	■							
6.5	Approval of sum statements				■	■							
6.6	PAP notification						■						
6.7	Payment of compensation into a consignment account at the Treasury						■	■					
6.8	Expropriation order issue							■					
6.9	Compensations Payment								■				
7	Release of rights of way									■			
8	Implementation of PAP's vulnerability assistance												
9	Follow up of complaints and grievances		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
10	Internal control of RP implementation		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
11	Evaluation of RP implementation						■	■	■	■	■	■	■

Monitoring and evaluation

Internal monitoring of RP implementation will be carried out by the project in concert with the RP implementation units created and set up for the purpose.

External monitoring of RP implementation will be carried out by an independent consultant hired by the project for this purpose. At the end of implementation, a global audit of the implementation process must be carried out. Checks will be made to ensure that compensation has been paid in accordance with the defined procedure and scales, and that the resettlement process is being implemented as required. Complaints will also be monitored, as well as the process followed to resolve them, and any issues still in dispute will be identified.

Budget of the RP implementation

The overall budget for RP implementation is estimated at **67,341,0932 KMF**, to be financed by IDA funding. The total cost of compensation is estimated at **31,935,175 KMF**. The remaining budget will be allocated to cover the costs of the MOIS for the implementation of the RP, the consultant in charge of external monitoring and the final audit, the disclosure of the RP, the local complaints management committee, capacity building, the cost of monitoring-evaluation and contingencies.

MUHTASWAR WAMTRYLIO NDZIANI

Sibabou asulan yahé yi Barnamadji

Hahamou ya houtsaha mbarikichiyo wa mwendeleyo wousoni wahe abkiba ha namna ya washiha harimwa yi Poula Mwendeleyo Wussonni ya Comores (PCE) ya nguiya ndziyani rangou mwez wa décembre 2019 ya va panda mwana mhimou woumendje harimwa ze noukwa mhimou la likatiba Poula Mwendeleyo Wussonni ya Comores (PCE).

Falakini, yiwonecheha houkaya hari mwa mva wawou mwengue kavou parihana baandhu za mouchkili wa zana na woutaanlamo wa houyenedza wou mwendje hawakati yikawo mahoutadjiyo mchindzi ya marayan harimwa mvawo ngouwo mwengui hakou. Houlawana na yi hali yiyo, yi dawoula ya Comores atsachiya msaanda wa Banki nkou ya Dounya yile mwendeleye wousoni mva wa woumwengue. Zizo de zatsonga vvatriliha ndziyani yi Barnamadji ya Mwengue wa juwa hounou Comores (PAESC) yahiwa « Barnamadji » harimwa likatiba latrou lini. Ye Barnamadji yinou nga yidjibouwo ya madhmuni mhimou ya fikira mchindzi ya he poula mwendreyo yahousou mashirika ya kinafsiya.

Harimwa djimla ya masiwa, yi Barnamadji ya PAESC yitso rouhou mwenedzeyo wa mwengue wa juwa hari mwa lidjera la BAMBAO M'TSANGA Ndzouwani, na lidjera la DOIMBOINI harimwa ye Ngazidja na lidjera la FOMBONI hoho Mwali.

Mtsawouwo wahe yi Barnamadji

Yi Barnamadji ngayihusuwo mwendjezeyo ze chinda za mwenedzeyo munge wa juwa na hou barkicha le shirika la dawoula SONELEC.

Yi Barnamadji yihousou housouswan :

- (i) De hou triya ndziyani shwanda sha technologiya et mishindzi yendza mvou ha madhmouni ya mwenedzeyo mwengue wa juwa hari mwa ya masiwa yo mararou (Ngazidja, Ndzouwani na Mwali).
- (ii) De hou barikicha mwendo ndro wahe zehazi na houvoungoudza woudziro wamroumichiyo wa zemali za dawoula.
- (iii) Dehou barkicha mhifadhu wa mwengue wa juwa na houvoungoudza mrimiyo nadi ya ma four aya gazoil hahouroumiya lijouwa.
- (iv) Dehou voungoudza wousikini hahou wenedza mwenge harimwa ya malaho ha thamani hafifou
- (v) Dehou markisha zefoursoi za mparohazi na zefoursoi za ankiba ha mdjadidichiyo wawou mwendo ndro wamenge

Yi Barnamadji ngena faslu ne (4) :

- **Faslu ya mwando 1.** Mtrio mvou mdzalihanon wa woumwenge wa juwa na houdjadidicha yi mchindzi

- Mlango wamwando .1.1. De mashiyo le djumba la machine ya mwenge wa juwa Ngazidj, Ndzouani na Mwali.
- Mlango wavili .1.2. De mhafadhuyo wumenge wajuwa harimwa ze gnoungou zabattri Ngazidj, Ndzouani na Mwali.
- Mlango wararu .1.3. De Mdjadidichiyo na mwashiyo wa gnoumeni handziya za ki technologia michindzi ya munge wa juwae

- Mlango wa nne .1.4. De malivo

- Faslu yavili 2. De mrekebeco ye biyachara na mwendeleye ndro le chrika la SONELEC

- Mlango wamwando.2.1. De mwenguedzeyo ye chandza na mbarikichiyu le swarafa ye biyachara ne ankiba ya SONELEC.
- Mlango .2.2 : De mwanadzeyo michindzi ya hisabou yajou (ICA)

- Faslu ya rarou 3. Msaanda wakitechniki na le swarafa lahe yi Barnamadji

- Mlango wanda 3.1 : De swarafa djimla ya yi Barnamadji harimwa zedhwamana za UCP.
- Mlango wavili 3.2 : de mtriyu mvou mtriyu ndziyani wa yi Barnamadji harimwa ze dhwamana za AEP.
- Mlango wa rarou 3.3 : De msaanda wa kitechniki le swarafa la mali na mweleleyon ndro wa SONELEC.
- Mlango wa ne 3.4 : Barnamadji ya mhachiricho na mhoubiricho hari mwa mva wa wountrouwouché.

- Faslu ya ne 4. Barnamadji ya makafa ya dharoura

Mtsantsawouwo wahe ye barnamadji ya mkabaya ya mawouzi

Harimwa chisiwa cha Ngazidja, yilazimwani vouwachiwa mkabaya wa gnoumeni wouvingawo woumwengue wa jouwa rangou houlawa hari mwa lidjomba la zilamachini za woumwengue wa juwa DOMOIMBOINI ata houwasili harimwalidjomba la mwengue wa gazoil la VOIDJOU hamadhouni ya houtsangagna yi mengue yiyo yo mili hataradjiyo yahoutowa mwengue wendza mvou wa dayi na thamani ya rahisi hahoudjibou ma houtadjiyo ya maraya wa nounouzi wa SONELEC harimwa che siwa cha Ngazidja. Mkabaya wouni watsowachiya maswa ha maswa wa mikabaya wa SONELEC hahoundounga yi ndziya yiyo ha yi namna yitso mkinichihawo. Ha yi namnayo, ze hazi zizo za mkabaya zitsokana nadri ya kilometra koumi na nane 13 Km rangou houlawa DOMOIMBOINI ata houwasuli VOIDJOU hari mwa cheyisiwa cha Ngazidja.

Madhwara na mavouna mhimou ya y Barnamadji

Baanda ya hidjibou ya mahoutadjiyo mchindzi ya mwengue yi tsorouhousou mtriliho ndziani mchindzi ya zalouzi, na matsounga ya zignama, na zaiwalo, mtriliho ndziyani wa yi Barnamadji yitso dzalikana na mihono yahazi za nyoumeni hafayda ya wakazi wakourbifouni na mikabaya ya woumwengue. Mrekebecheyo wa zindziya yitso sahilicha mouwoudziyo wazi maandini na houtriya thamani maandin ya marachi.

Waakati de wowo, mtriliho ndziya wazihazi za mkabaya ya woumwengue yitso tsnguesa mrengueyo wa ardhu yahousou ardhu za 267m² na djaraha za ardhu yahousou mlatsichiyo waziwalo mengo chenda na moja 91 zidoumouwo mwaha kamil na naziwalo zawakati mahousou hafano maandini hamsini na chenda 59 na naziwalo mengo mirarou na mbili 32 za mani yamiri na miri ya marounda miya wa arbayin nane 144. Hawoudjimlifou ngasi na wantru wadhouriha arbayin 40 PAP. Harimwawo thalathini na wararou 33 PAP wahou de yimiri na koumi na nané (18) PAP wazi maandini. Na arbayini 40 PAP wadhouriha ha mrengoardhu. Harimwawo vwa mji wa DOMOIMBOINI, HAHAYA na MBALENI. Mengomeni vwa wantru wawo wadhouriha, ngavo wanawaché koumi na wayili 12 na koumi nane 14 wanadamou wamayech madhalilifou.

Hahoutsaha dalawo la yamadhwaro yayo, voutso trilwa dziyani malivo hafayida ya wanadamou wadhouriha. Msaada wa fikira woutsovolwa wantru wadhouriha. Baanda ya vavo, barnamadji ya mhachiricho yitso troulwa ndziyani hahoutsaha walamouwe wantrou wadhouriha wakati wa mtriliho ndziyani kabla ya mwandriso yezihazi.

Madhmouni mhimou ya yibarnamadji ya mlivo

Madhmouni mhimou ya yi barnamadji (PR) de houtsachiya houtrawa woudziro jou la maraya yilé zehazi za yi Barnamadji zike hakika na nafoun na ya marayan.

Tartib na manhadji ya djarada né (4) de yakoubaliwa yarouhousou mwandzishi ya barnamadji yinou :

- a- Hazi zakawayida ya mtwalan housoni ma raya harimwa yi dziya yahousou mkabaya wa woumwengue wa jouwa ;
- b- Maboundjiliyo yakawayinda ya machawiri vwamoja na wanadamou yidjo mkinishha wa dhourihe na yezihazi ;
- c- Maboundjiliyo ya mourekebecheyo wadzima na madhwamana wazisirikali zamikowani hahourekebecha na vwadzima na zi idara mhimou na wanadamou wadhouriha harimwa yizihazi ;
- d- Maboundjiliyo ya moudjimliso yezihazi vwa moja na madhwamana wa SONELEC.

Yemadhouni mahousouse yahe barnamadji yinou dé houtsachiya anzima za mchachidziyo ya madhwara yalawana na zehazi zamkabaya wa woumwengue wajouwa « ligne d'interconnexion » jou la maraya ne ze malizahawo ha namna yahoukaya yamache yahawo yakaye ndro wouri de namna yaka asuli. Hazizu, hahamou yahoutsachiya yamadhouni yayo yawasuli ndro, yi Barnamadji PAESC yirengue anzima yahou stahi zikanouni za yidawoula vwadzima nazikanouni yatsanou N5 na yikanouni ya Koumi N10 za Banque Mondiale.

Mhisabou wamaraya wadhouriha na mtsoungouliyo ze mali zadhouraha

Ha wou djimla, wantrou arbayini (40) de wahisabiwa mengoni mwawo koumi na mbili 12 PAP wadzadze madhwamana zitswa daho na wararou 03 wawakili ye midji ya DOMOIMBOINI, HAHAYA na MBALENI.

Mtakabadisho wahe ye adhui ka yisina madhwara madziro. Yisihousou housousoine de mwachiyo mkabaya wa mtsangagniho wa mengue wajuwa na menge wa gaz oil yihoutadjiyawo mwaliyo ze potos ha kiyasi ya metera miyateni wa sitine na saba 267 m² za aedhui. Bimaana ardhui ndzima ya poto yisihousou metera ndzima (1m²).

Hari mwa ardui za miyateni wa sitine na saba (267), sabouyin na nane (78) ngazi husuwo chirini na chenda harimwa miya (29%) takriban zihousou za machirka ya nafsiya. Zitsojoua zikaye mouji awou djera awou chirika lavinga dzina la fami awou dzina la chirika awou chikawo. Zabaki vavo zizo ardhui za dawoula na ardhui za yi miji ya DOMOIMBOINI, HAHAYA na MBALENI.

Mrengueyo zi ardhui housou wo mkabaya wa mwengue wa juwa woutso dhourou éiwalo thalathini na mbili (32) hama tomates, brèdes mafana, poutou), na hamsini na chenda 59 za ziwalo za housou mrama, mhogo, Taros ndjewou, na miya wa arbayini na né 144 ya miri yi dzayawo ma vouna.

Kavwasi djoumba la kinafousiya awou la kisirkali litsodhourihawo hasibabou ya mtriliho ndziyani zihazi zini zahousou makabaya.

Kanouni za kichariya za housou yi barnamadji yinou

Mchindji ya kichariya zidunguiyawo yi Barnamadji zihousou zikanouni za kidawoula za Comores wadzima ne ya machartu ne ze kanouni za banki nkou ya douniya na housouswani kanouni ya tsanou NES 5 ne kanouni ya koume NES 10.

Hazizo, ha moustahiyo ne ze machartu ya Banki Nkou ya Douniya zahou mbadiliyo ma kazi na ardhu ya ma rayian, vwadzima na zekanouni za dawoula harmwa mvawouwo, de yadzalikana na mpanguichiyo ya yi barnamadji yinou. Barnamadji yikawo yitrendreza ye thamani yahousou ze mali ne wanadamou wadhouriha hasibabou ya yi Barnamadji.

Harimwa mva wouwo, yi dawoula ya Comores, yiyo tche de yiliyo na fourswa yahoutriya ndziyani mrengueyo wa ardhu na milki hafayida ya watwani.

Hahoudounga ye faslu ye kanoune ya 1 ya houkma dawoula N°57-243 mwezi 24 février 1957, ze ardhu za milkichiwa hafourswa ya kisirkali ne yiliyo mtriliho thamani kaya pasana na garanti baanda ya maha mitsanou 5, yitsojouwa yiredjeziwa harimwa ze ardhu za sirikali harimwa adhoumouni ya fayda ya ankiba awou ya woumoudjitamaan.

Ye houkma dawoula ya mwezi sita 6 wa janvier 1935 yahousou mtriyo ndziya zekanouni za mrengueyo ardhu hamadhoumouni ya fayda yawatwani, yihakikicha houka mrengueyo ardhu yitso fagnichiha ha ndziya mbili : Ndziya za ma bironi na ndziya za mahakama.

Ndziya ya maburo yihousou housouswan de houfagna midjarada na mtafitiyo wahanda. Falakini, zendziya za mahakama yisouhou dhwamana za hakimou a tekeleze mbadala wazi milki. Nayiyo yitso houtadjiya aslani makivo.

Baanda ya mitoilaan ya zi kanouni za chariya za Comores na zahe Sandoukou la mali la Douniya yitokeya hari mwa ye barnamadji yinou zi anzima zahousou :

- Malivo ya mviriliyo na mchchidziyo wa mroumichiyo ;
- Wakati wamwiso yahounguiya hari mwa yiparnamadji ya malivo ;
- Wantrou warwariyawo mahala yazihazi za yi Barnamadji baanda wakati wa moudjitamko wahisa wavira ;
- Mtafawoutichiyo wa wanadamou wadhouriha ;
- Mhisabiyo wawanadamou wadhouriha na wawo waliyo na haki zalazimou wazi hounde ;
- Nwoun na yi thamani ya malivo ;
- Na zikawo za wadhouriha ;
- Na zikanouni na chivango za yamalivo ;
- Na yinamna ya houfagna ya malivo ;
- Na mrengueyo ze ardhu ne zemali ;
- Na yinamna yahourenge zianzma na houparisa zetaanrifa mhimou ;
- Na mchirikiyano wawana wache harimwa mtsachiyo machawiri ;
- Na barnamadji ya houdjibou yamahodza ya marayan ;
- Nahoutsachiya ma djawabou zemouchkili zitsodzalkaniha na ya malivo ;
- Na zindziya hahoudounguiya na mvimiyo mtriliho ndziyani ye barnamadji yinou na yimidjarada ya zilaporo ;
- Na mtimiziwo ye barnamadji yi na wountoundi wayihousou ;

- Na yimichindzi yahousou ye barnamadji yinou ;
- Na houlamouwa na houtsachiya machawiri zi idara mbal na mbali zahousou mtriliho Ndziyani yi Barnamadji yinou ;
- Na mhafadhwo na mchayinchiwo wahe yemidjarada ya mchirikiyano wahe ze idara ;
- Na yi barnamadji ya mhachiricho yazi idara mbal na mbal ;
- Na mchayinchiwo ze habari ;
- Na zoulouha zahousou mchanyinchiyo waze habar

Nahika voutokeya mouchkil wa yikanou ya yidawoula na ya lisandoukou nkou la douniya, yekanouni yiliyo nafayi nkou na wanadamou wadhouriha de yidoungwawo.

Ye michindzi ya mtriliho ndziyani yahe ye barnamadji ya malivo

Ye michindzi na ze idara za housiwani ne yibarnamadji yinou de yani :

Barnamadji PAESC, SONELEC, wizara wa mwengue, wizara waliboundo, wizara wa mali, wizara wawoulanga na kougoumagno la MOIS ne ze sirikali zamikowani.

Yenamna yahouhonda yebarnamadji ya malivo

Ya machrtu ya houparisa ye barnamadji yinou ya malivo de yani :

- (a) Ndo wouwo aliyona wouchahidi wahatu ya sirkali awou ya anda na miila ;
- (b) Ndo wanadamou kasina hatu wakatu wa mhisabiyo ;
- (c) Ndo wafagnawo hazi yi ardhu bayicha kawasina hata haut yitsokawo yonsi;

Nariyelewe houka wanadamou wasou zenouqta za (a) na (b) zarongolwa vanou watsopara malivo yaze ardhu za dhouriha. Lakini wanadamou wahousou yi nouqta (c), watsopara msaanda wa mbadiliyo makazi.

Wanadamou yikawo de wadhouriha yibidi wakena barnamadji wadhihi ya machtaka mwafaka na yibarnamadji ya machtaka ya yi Barnamadji.

Zedjarada za mtriliho ndzitani yi barnamadji ya malivo dezini :

- (i) De mouhoubirichiyo w aze sirikali za mikowani ;
- (ii) De mtsantsawouwo wa mkinichiho wa mbadikiyo makazi ;
- (iii) De mtsantsawouwo na woumwafiko wahe ye barnamadji ;
- (iv) De mtriyo ndziyani yahe ye barnamadji.

Ya malivo yatso fagnichiha ha fedha nakidi vwamoja na machirika ya mapesa hamwafiko na maraya yadhouriha. Awou hazana be yitsoyendeleya na yinamna ya zetrongo. Mdounguiyo na mvimiyo zitsotroulwa ndziyani hahoutsara mhakikichiyo houka wanadamou wadhouriha piya warisa ye malivo hahaki hahou ndounga zekanouni mhomou za abzmiwa.

Chabaka chamtrou houparisa yibarnamadji.

Ye zilivwa za zimali zadhouraha zi tsantsawoulwa hanamna yahouka zadharora awou za dayima harimwa yechabaka chinou :

Nawoun ya yi mali	Mali ya dhouriha	Wawo waliyo na haki wazihoundre	Ya machrtu
Ardhu	Ardhu za dima	Mdji	Mjouwo ze metera wadhihi ya mahala yadhouriha
	Ardu	Mwanadamou binafsi	De houtowa wachahidi wa hatu awu de wouchahidi wamadhwamana ya mji. Awou de wanadamou waroumiya ye ardhu harimwa maha mendji ya hou waza
	Ziwalo	Mwanadamou binafsi	De houtowa wachahidi wa hatu awu de wouchahidi wamadhwamana ya mji.
Mroumichiyo w aye ardhu	Dima	Mwanadamou binafsi	De mrimichiyo wahe ye ardhu na mhakikichiyo houka yeye de mwegnewe zewalo hawou chahidi wa madjirani
	Mwalo	Mwanadamou binafsi	De mrimichiyo wahe ye ardhu na mhakikichiyo houka yeye de mwegnewe zewalo hawou chahidi wa madjirani
Hazi za woutadjiri	Mzilihaniho wa heze hazi za soinaa na na biyachara	Mwanadamou binafsi	De mrimichiyo wahe ye ardhu na houkoubaliwa na yamadjirani na ya madhwama ya zisirikali zamikowani

Wakati wamwiso wa mdjitekelezeyo

Mhachirichiyo watrengwe, wadougana na mhisabiyo woufagnichiha mwezi wa novembre 2023 na wakati wa mwiso wouka wouhensiwa de mwezi 31 décembre 2023. Wakati yikawo wouka wouchayinchiwa hawaadhih housoni ma ya marayan ye mouda wa mhachirichiyo djoumla. Yika yitekelezewa houkaya kavwatsokoubaliwa mtrou baanda ya katiwo wahisabou wahivira.

Mvimiyo thamani w aze hasara na ze malivo

Houlawana na mitwalaan na ye mvimiyo waze hasara na yamalivo, ye chabaka chinou chisidjoumlisa chivimo cha ze malivo yahousou koulla nawoun ya hasara housoni kakoula mrayan adhouriha.

Mdjimliso ya maraya wadhouriha na ya malivo yawo housou koulla nawoun yahasara

Nawoun ya zihasara	Mouhimou wazi hasara harmwa metera awou harimwa zi andadi ya makoho yamiri	Yindadi ya ma raya yadhouriha	Thamani ya malivo ha mapessa ya chi Comores (en KMF)
Hasara ze ardhu	267 m ²	40	15 900 000
Hasara yahe zewalo ya chahoula	59	12	148 500
Hasara za ziwalo za legume	32	6	147 800
Hasara yahe miri ya chahoula et namavouna yasaya	144	33	15 738 875
Mdjimliso (en KMF)			31 935 175

Harimwa marayan arbayini (40 PAP) wahisabiwa koume na wanné (14) watsopara mousaanda mahousous wahousou woudziro wa mayesha ha thamani ya alifou sita (30 000KMF) mtrou mdzima. Hawoudjoumla, msaanda wouwon wotsokana chivango cha alfou thamanine na né (420 000KMF).

Hazizo ha mdjimlissiyu wahe yamalivo djimla rangou ze hasara na misaanda hadjimla yisikiyachisa million thalathini na moja wa thamanine na saba wa talathini na ntsanou (31 935 175KMF)

Mtsantsawo wa yi indadi ya wanadamou wadhouriha na ya malivo harimwa kakoula nawoun ya hasara na yimisaanda wawoudziro wamayecha yi lagoulwa harimwa le chabaka la koumé nané 18 lali katiba lini.

Ze taratibou ze malivo

Ze taratibou za malivo zitso yendeleya yenamna yinou :

- De mhachiricho na mkatro chawiri hari mwa ya machartu ya malivo ;
- De mkoubaliyano na yamaraya ze ngoudzo z aze mali zadhouraha ;
- De mvimiyo w aze hasara za mwanadamou binafsi na za woumoudjitamaan ;
- De mguiyo mahadisini na marayan wadhouriha housou mwafikano wahe ya malivo ;
- De mwiwichiliyano mwafaka awou ndziya zamasulaha ;
- De mtriliyo ndziyani wahakikichiha wa yamalivo ;
- De msaanda wa wantrou wadhouriha ;
- De mhokoumiliyo wa hakki w aya madayi.

Yemalivo ya fardhu yafagnichihe kabla yahoutowa ze ardhu mouhimou

Ze taratibou za houkoumou ya madayi na mahoutadjiyo ya marayya

Taratibou za houkoumou ya madayi na ya mahoutadjiyo yitroulwa ndziyani nahika vouparihwana mavoumwelewanou housou ya malivo. Yitsojouwa yike mavou mwelewanou yahousou chivango chamalivo awou houtoungouwa yimihima mouhimou.

Hazizo, hahoutsaha houdjibou mihima ya maraya yadhouraha wakati wa mtriliho ndziyani wa ye malivo, zekawo za madayi ngazidjorenga ya madayi hahouyatsachiya madjawabou hamouda wa haraka.

Zehazi mhimou zahe zekawo dehoutsaha djawabou harimwa yamadayi awou watriye ndziyani mahadisi ya masulaha hawouswa wahaki na wouvenoufou wakwekou. Chekawo atsotowa ledjawabou yahousou ya malivo, awou wulemevou wa mtriliho ndziyani wa yemidjarada na zinawoun ya misaanda.

Houlawana nazinou, yitsolazimou rihachiriché houkaya :

- Wakati wamadayi, kakoula mrayan adhouraha yilazimou adjitekeleze harimwa zekawo za madayi ziliyo karibou na woumouji ;
- Chekawo zilazimou zetowe madjawabou hamouda waharaka kabla ya soukou koumi na ntsanou ;
- Nahika mrayan kasimwafaka na ye houma ya chikawo, atsojouwa adjitekeleze harimwa ya mahakama yakisirikali nahika asiyona mouhimou.

Djadwali ya mtriliho ndziyani yahe barnamadji ya malivo

Le chabaka lenou ngalitsantsawouwo ye djadwali djimla ya mtriliho ndziyani ye barnamadji ya malivo. Nawouyo nga yi stahiwo ze qanouni za y dawoula na ye qanouni ya tsanou (NES5) ya yi Banki Nkou ya Douniya.

N°	Zehazi	2024-2025											
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
1	Mrengueyo wahazini wa le chirika MOIS												
2	Mtayaricho wo mdriyo ndziyani wahe ye barnamadji ya malivo												
3	Barnamadji ya mhachiricho												
4	Mguiyo mahadisini na marayan ya dhouraha												
5	Mtayarichiyo ye midjarada na mhoubirichiyo ya marayan												
6	Mtriliho ndziyani ya yamalivo												
6.1	Mdjadidichiyo w aze ardhu												
6.2	Mchanyinchiyo ye houkma dawoula yahousou ze fayida zawatwaniya												
6.3	Mhensiwa w aye chikawo zahoutwaliya na hokatra chawiri yamalivo												
6.4	Woutoundouzi wachikawo chamalivo harimwa zemali na zethamani												
6.5	Mkoubalichiyo waw a likatiba la malivo												
6.6	Mouhoubirichiyo wa ma raya												
6.7	Mtsomoleyo ya mapesa hamwa kanga la mali hoho djoumba kou la mali lahe dawoula												
6.8	Mtriya mhono ye houkma dawoula ya malivo												
6.9	Mliviyo w aya ma pesa												

N°	Zehazi	2024-2025											
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
7	Mrengueyo wa zi ardhu												
8	Mtrio ndziyani ya msaanda wa yamarayan wa maecha madziro												
9	Mdounguiyo wahe ya machtaka												
10	Woutoundouzi wa ndani wa mtriliho ndziyani wahe ye barnamadji ya malivo												
11	Mtowo nkosa wahe ye barnamadji												

Mdounguiyo na mtoleyo nkosa

Mdounguiyo wa ndani wa mtrio ndziyani wahe ye barnamadji ya malivo yidhwaminichiwa na yi Barnamadji wadzima na ze idara zichouhoulihawo na yi Barnamadji zahensiwa ha ye madhmouni yayo.

Mounguiyo wa mwendze wa triliyo ndziyani ye barnamadji ya malivo yitso fagnichiha na moutaanlamou huri atsotroulwawo hazini na yi Barnamadji hasibabou y aye madhoumouni yayo.

Harimwa woumwiso wayeze hazi voutsofagniwa woutoundouzi djimla wahe ye barnamadji yinou. Na woutoundi wasaya woutso fagnichiha hahoutsaha woukinifou amba zehazi za yi barnamadji yinou zifagnichiha ha houstahi ze thamani, na ze qanouni na ya machartu ya sandoukou nkou la mali la douniya.

Voutsoka na wajawou na woutoundi wa ya machtaka namna yavira na yamadjawabou yatolwa.

Ya pesa ya mtrio ndziyani ye barnamadji

Mapesa djimla ya mtriliho ndziyani ye barnamadji yinou yihisabiwa kadre ya milioni sitine na saba na alfou sitini na nane wa miyatani na koumi na chenda (**67 341 093 KMF**) et na yiyo yi tso harimiwa na likoungoumagno la IDA. Ze harama djoumla za hakika z aya malivo zinkesi harimwa thamani ya milion thalathini na moja na alfou miya na thamanin na saba wa thalathini na ntsanou (**31 935 175 KMF**). Ye mapesa ya baki ya housou de malivo ya le chirika la MOIS lijotriyawo ndziyani yebarnamadji yazilivwa, na wataanlamou wa mtowo nkosa na wa woutoundouzi, na zekawo za madayi na zasaya.

1 INTRODUCTION

L'Union des Comores est un pays archipélagique situé au large des côtes du Canal de Mozambique au large de l'Océan indien. Il est constitué de quatre îles à savoir Grande Comores, Anjouan, Mohéli et Mayotte. L'Archipel est couvert d'un climat tropical toute l'année avec deux saisons distinctes que sont la saison des pluies et la saison sèche. L'ensoleillement aux Comores est assez élevé dont en moyenne 217 heures d'ensoleillement par mois tout au long de l'année.

Dans le cadre économique, l'économie des Comores est principalement dominée par le secteur primaire : l'agriculture et la pêche. Une nouvelle orientation économique se développe dans le pays par l'option pour une transformation structurelle de son économie à travers des interventions ciblées et soutenues en faveur du secteur privé suivant la stratégie de développement « Plan Comores Emergent » (PCE) mise en œuvre depuis décembre 2019. Le développement de l'accès à l'énergie est parmi les lignes directrices prioritaires citées par le PCE. Cependant, le secteur énergie comorien souffre d'importants problèmes, en l'occurrence d'insuffisance d'infrastructures de production d'énergie alors que la demande énergétique en zones urbaines est en croissance permanente. Face à cette situation, le Gouvernement de l'Union des Comores sollicite l'appui technique et financier du Groupe de la Banque mondiale (GBM), pour le développement du secteur de l'électricité, à travers l'amélioration de l'efficacité énergétique et des appuis institutionnels pour la bonne gouvernance du secteur. C'est dans ce cadre qu'est élaboré et développé le « Projet d'accès à l'énergie solaire (PAESC) », dénommé « Projet » dans ce document. Ce Projet répond entièrement aux objectifs du Plan Directeur, favorable à la création d'un environnement propice à la mobilisation des investissements du secteur privé. Dans l'ensemble du territoire, le Projet PAESC envisage de procéder à des investissements dans le stockage d'énergie et de la production de photovoltaïque sur le site de BAMBAO M'TSANGA pour le cas de l'île d'Anjouan, sur le site de DOIMBOINI pour le cas de la Grande Comores et le site de FOMBONI pour le cas de Mohéli.

L'objectif visé consiste à améliorer la performance opérationnelle de la SONELEC. Bien qu'une étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ait été réalisée au niveau de ces sites potentiels, une étude supplémentaire d'impact environnemental et social relative aux lignes d'interconnexion s'avère nécessaire à travers laquelle un PGES y relatif a été élaboré indiquant ainsi la nécessité de réaliser et de mettre en place un Plan de Réinstallation (PR) pour les biens et les personnes affectées par cette activité afin de minimiser les impacts et effets négatifs potentiels d'une part et optimiser les impacts et effets positifs du Projet d'autre part.

2 DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif de Développement du Projet (ODP) est d'augmenter la capacité de production d'énergie renouvelable et d'améliorer la performance opérationnelle de la compagnie d'électricité. Le Projet a été conçu spécifiquement pour (i) mettre en place une plateforme technologique et institutionnelle forte pour l'expansion de l'énergie solaire photovoltaïque et leur stockage sur les trois îles (Grande Comores, Anjouan et Mohéli), (ii) soutenir une étape majeure vers l'amélioration de la qualité des services énergétiques et l'allègement de la pression budgétaire sur les finances publiques, (iii) d'améliorer la sécurité énergétique en réduisant la dépendance du Pays à l'importation d'hydrocarbures et en exploitant le potentiel en énergie solaire, (iv) atténuer la pauvreté en fournissant aux ménages des sources d'énergie moins chères

et (v) augmenter les opportunités d'emploi et les opportunités économiques grâce à l'amélioration de la fourniture des services énergétiques.

2.1 Composantes du Projet

Le Projet comprend quatre composantes :

☐ *Composante 1. Investissement dans la production et le stockage de l'énergie photovoltaïque (PV) et la modernisation du système*

- Sous-composante.1.1. Mise en place de Centrales photovoltaïques sur Grande Comore, Anjouan et Mohéli.
- Sous-composante.1.2. Stockage de l'énergie par batteries sur Grande Comore, Anjouan et Mohéli.
- Sous-composante.1.3. Modernisation, réhabilitation et automatisation du système
- Sous-composante.1.4. Compensation

☐ *Composante 2. Redressement Commercial et Opérationnel de la SONELEC*

- Sous-composante.2.1. Extension géographique et améliorations du Système de Gestion Commerciale (SGC) de la SONELEC.
- Sous-composante.2.2 : Déploiement d'une infrastructure de comptage avancée (ICA)

☐ *Composante 3. Assistance technique et gestion de projet*

- Sous-composante 3.1 : Coordination du projet par l'UCP.
- Sous-composante 3.2 : Appui à la mise en œuvre du projet par l'AEP.
- Sous-composante 3.3 : Assistance technique à la Gestion financière et la performance opérationnelle de la SONELEC.
- Sous-composante 3.4 : Campagnes de communication et de sensibilisation basées sur le genre.

☐ *Composante 4. Composante d'Intervention d'Urgence Conditionnelle (CIUC)*

2.2 Présentation du sous projet « ligne d'interconnexion »

Le sous projet « ligne d'interconnexion » fait partie du vaste chantier du Projet d'Accès à l'Energie Solaire aux Comores. Il s'agit de construire des nouvelles lignes dédiées pour le transport de l'Energie Solaire à partir de la Centrale Photovoltaïque de DOMOIMBOINI vers la centrale thermique de dispatching actuelle de VOIDJOU. Cette ligne d'interconnexion sera installée en parallèles avec les lignes opérationnelles du corridor existant de la SONELEC dans la mesure du possible.

Il permettra de mettre en valeur l'énergie solaire au bénéfice de la population comorienne notamment de Ngazidja. L'énergie produit par la centrale photovoltaïque sera transportée par cette ligne jusqu'à la centrale thermique en actuelle activité en vue d'un performant mixage aux fins d'une production, d'une alimentation et d'une fourniture de l'électricité durable et de qualité à moindre coût à la hauteur des attentes des clients de la SONELEC.

Nos prospections ont permis de dimensionner d'une part, les infrastructures à mettre en place et d'autre part les impacts environnementaux et sociaux liés à ces infrastructures.

Afin d'atténuer ces impacts, un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est élaboré et suivi par le présent Plan de Réinstallation (PR) afin de pallier aux impacts sur

l'environnement et sur les populations susceptibles d'être affectées par les activités de ce sous projet.

2.3 Activités du sous projet

La ligne d'interconnexion consiste à relier la centrale photovoltaïque de DOMOIMBOINI à la centrale thermique de VOIDJOU qui assurera par la suite la gestion et la distribution de l'électricité auprès des bénéficiaires.

Les activités dudit sous projet « ligne d'interconnexion » qui occasionneront des impacts sur les populations concernent essentiellement :

- L'usage du corridor de construction de la ligne ;
- Le dégagement des espaces requis en termes de terrain et des plantes pour étendre les câbles conducteurs et construire les massifs et pose des supports ;
- Le transport du matériel ;
- La présence des équipes et des équipements de construction.

3 IMPACTS POTENTIELS DE CETTE ACTIVITE

L'étude d'impact environnemental et social menée en amont et/ou en parallèle de la définition du cadre du présent PAR a permis d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la population et l'environnement au cours des différentes phases. Plusieurs activités en phase de construction pourraient avoir des impacts : défrichement de la tranchée, ouverture et aménagement des chemins d'accès et de la ligne d'interconnexion, transport et manutention des équipements et zones de stockage et installation des supports (pylônes). En phase d'exploitation, la mise en service, la gestion du couloir de passage et l'entretien des voies d'accès pourraient avoir des effets durables sur la population. La mise en œuvre de ce sous projet pourrait engendrer aussi bien des impacts positifs que négatifs. L'évaluation des impacts est résumée dans la matrice ci-dessous :

Tableau 1 : Récapitulatif des impacts potentiels de la ligne d'interconnexion à Ngazidja

Milieu	Sous composante	Impacts identifiés	Positif Négatif	Importance de l'impact
Humain	Economie	Création d'emploi	Positif	Moyenne (8)
		Développement socioéconomique	Positif	Majeure (10)
Phase de planification et de construction				
Physique	Sol	La compaction du sol	Négatif	Mineure (4)
		Erosion du sol	Négatif	Moyenne (7)
		Pollution du sol	Négatif	Moyenne (6)
	Ressource en eau	Pollution de la ressource en eau	Négatif	Moyenne (6)
	Air	Pollution de l'air	Négatif	Mineure (5)
Biologique	Habitat et biodiversité	Sur la flore	Négatif	Mineure (5)
		Sur la faune	Négatif	Mineure (5)

Milieu	Sous composante	Impacts identifiés	Positif Négatif	Importance de l'impact
Humain	Cadre de vie et bien être	Perte de terrains et moyens de subsistance	Négatif	Mineure (5)
	Cadre de vie et bien être	Risque de Conflit Sociaux	Négatif	Moyenne (8)
	Cadre de vie et bien être	Changement de paysagers	Négatif	Moyenne (7)
	Cadre de vie et bien être	Pollution par des déchets de chantier	Négatif	Moyenne (6)
	Cadre de vie et bien être	Nuisances sonores	Négatif	Mineure (5)
	Santé et sécurité	Développement des maladies respiratoires	Négatif	Moyenne (6)
		Propagation des IST et de grossesse non désirée	Négatif	Moyenne (7)
		Propagation des maladies transmissibles	Négatif	Majeure (9)
		Risque lié aux VBG/AES	Négatif	Moyenne (6)
		Risque d'accident de circulation	Négatif	Moyenne (7)
Risque d'accident de travail et dommages corporels		Négatif	Moyenne (7)	
Risque d'incendie et explosion		Négatif	Moyenne (6)	
Risque de vols et intrusions	Négatif	Moyenne (5)		
Repli et Exploitation du chantier				
Physique	Air	Pollution atmosphérique	Négatif	Mineure (5)
	Sol et eau	Sol	Négatif	Mineure (4)
		Pollution de la ressource en eaux	Négatif	Mineure (4)
Biologique	Habitat et biodiversité	Sur la faune et flore	Négatif	Mineure (5)
Humain	Cadre de vie	Perte d'emploi	Négatif	Moyenne (7)
		Risque d'accident	Négatif	Moyenne (7)
		Conflit Sociaux	Négatif	Moyenne (6)
		Changement au niveau du paysage	Négatif	Mineure (5)
	Santé et Sécurité	Nuisance sonore	Négatif	Mineure (5)
Humain	Santé et sécurité	Champs électromagnétiques	Négatif	Moyenne (7)
Humain	Santé et sécurité	Risques électriques	Négatif	Moyenne (7)

3.1 Les impacts positifs

Outre les indemnités qui seront versées au profit des PAP, les impacts positifs relatifs à ce sous projet consisteront à :

- La création d'emplois pendant les travaux de construction de la ligne et les travaux de création de pistes d'accès, les revenus additionnels seraient une importante manne financière pour les ménages à faibles revenus ;
- La relance des activités économiques (accroissement et écoulement des produits agropastoraux et artisanaux) ;
- L'amélioration des conditions de vie de la population riveraine notamment des femmes (valorisation des produits des rentes et écoulement des produits agricoles).

De même, l'électrification est une nécessité impérieuse au vu des défis économiques et sociaux de la zone du projet, site potentiel des unités industrielles, d'élevage et de maraîchage. L'électricité facilitera le développement économique par le petit et moyen artisanat.

3.2 Les impacts négatifs

Les impacts négatifs relevés dans le cadre de la mise en œuvre dudit sous projet concernent essentiellement la nécessité d'acquisition de terrains et de pertes de cultures d'une part et d'autre part d'actes éventuels d'exploitation et abus sexuel, Harcèlement Sexuel, et Violence Basée sur le Genre.

3.3 Les mesures d'atténuation :

Les mesures d'atténuation consisteront à :

- a- Organiser des campagnes de sensibilisation ;
- b- Intégrer des mesures de prévention de risque liées aux Violences Basées sur le Genre et les mineurs ;
- c- Indemniser les personnes affectées par le sous projet avant le démarrage des travaux ;
- d- Appliquer les mesures prévues en matière de gestion des plaintes dans le Manuel d'Opérationnalisation du MGP.

4 BUT ET OBJECTIFS DU PAR

4.1 But du PR

Le Présent Plan de Réinstallation (PR) a pour but de déterminer les mesures d'atténuation relatives aux impacts, pertes et inconvénients subis par les personnes tant environnementales que sociales, lors de la construction et la mise en service des 13 km de ligne d'interconnexion de 21 KV.

4.2 Objectifs du PAR

L'objectif principal du PAR est d'éviter que le sous projet « ligne d'interconnexion » ne porte pas de préjudice aux populations et que dans tous les cas, celle-ci puisse être d'une manière ou d'une autre bénéfique à l'ensemble des communautés. Pour procéder à l'élaboration du présent PR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur quatre approches principales à savoir :

- a- Travail de terrain sur le tracé du corridor de la ligne d'interconnexion ;

- b- Réunion d'information et de consultation avec les personnes susceptibles d'être affectées par le sous projet ;
- c- Réunion de cadrage de la mission avec les autorités municipales et les différentes parties prenantes locales notamment les personnes affectées par l'activité ;
- d- Réunion de synthèse avec les services compétents de la SONELEC.

4.3 Objectifs spécifiques du PR

L'objectif spécifiques du PR est d'atténuer les impacts du sous projet « ligne d'interconnexion » sur les personnes et leurs biens de manière à ce que ces personnes soient dans une situation meilleure ou à tout le moins égale à celle qui prévalait avant le projet. Pour atteindre cet objectif le PAESC s'engage à appliquer les politiques nationales et les textes règlementaires y afférents ainsi que les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale notamment les NES 5 et 10.

5 RECENSEMENT ET ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE D'IMPLANTATION DE LA LIGNE

Il n'a pas été réalisé d'enquête sociale détaillée sur les PAP exclusivement. En revanche, certaines données récoltées dans la zone concernent l'ensemble des PAP et une cartographie ainsi qu'un inventaire exhaustif des biens et terres affectés ont été réalisés. Le statut des PAP pourrait s'apprécier à travers les caractéristiques socio-économiques développées des ménages ci-après.

5.1 Identification des personnes affectées

L'identification des biens et personnes affectées s'effectue en conformité avec les principes exigés par la NES 5 de la Banque Mondiale. A cet effet, toute personne affectée par le projet qu'elle soit propriétaire légale ou coutumière ou simple exploitante est considérée éligible aux indemnités.

Les enquêtes et les prospections effectuées auprès des communautés dénotent que la majorité des PAPs sont des chefs de ménages constitués par des simples exploitants agricoles et parfois des détenteurs des terrains proprement privés depuis plusieurs années en produisant des cultures vivrières, quelques rares cas de cultures maraîchères et en plantant des arbres fruitiers ainsi que du pâturage.

La construction de la ligne pourrait affecter 40 PAP chefs de ménages. Toutes ces personnes se situent sur le corridor DOMOIMBOINI - VOIDJOU dont 97% sont des agriculteurs et/ou exploitants agricoles.

Sur l'emprise de la ligne, on a recensé 267 supports à implanter affectant potentiellement 40 PAP. A cela s'ajoutent trois communautés affectées dont DOMOIBOINI pour 24 supports, MBALENI et HAHAYA pour 4 supports. Par ailleurs, le nombre de supports restants soit 146 n'affectent pas directement des personnes physiques puisqu'il est supposé qu'ils soient implantés dans le domaine public suivant une ancienne ligne abandonnée. L'étude technique a révélé une dimension d'un m² pour chaque support à implanter.

Soulignons que ce PAR implique des PAP personnes morales (collectivité/village/hameau) lesquelles peuvent porter le nom d'une famille, un groupement d'intérêt, une association dont la communauté de DOMOIMBOINI, HAHAYA et MBALENI.

5.2 Age de la population

La répartition de la population affectée par classes d'âge indique que 76% de la population sont d'âge de plus de 50 ans.

5.3 Activité économique

La principale activité économique pratiquée par les chefs de ménages est l'agriculture, soit 80% des membres des ménages affectés. Parmi cette population vivant d'activités agricoles, 30% sont des femmes.

5.4 Terres de cultures affectées

Selon les inventaires parcellaires, une superficie totale de 267 m² de terres sont affectées par le sous projet « ligne d'interconnexion ». Ces terres sont principalement d'occupation domaniale pour la plus part. Plus significativement, sur 267 m², 146 m² sont des terrains domaniaux et uniquement 78 m² constituent des terrains privés engendrant 40 PAP dans le long de l'emprise du tronçon DOMOIMBOINI – VOIDJOU permanemment exploitées et productives. A cela, s'ajoutent 28 m² appartenant aux communautés de DOMOIMBOINI et de HAHAYA-MBALENI respectivement avec une portion de 24 m² et 4m². Les 15 m² restant concernent 15 supports sur lesquels seront installés des câbles isolés sur la ligne existante le long du village de HAHAYA. Du coup, il n'y aura pas des personnes affectées dans cette portion.

L'inventaire parcellaire a révélé une dimension d'un m² pour chaque parcelle affectée par l'implantation d'un support. Ces 267 parcelles impliquent donc une superficie de 267 m² et concernent une population totale affectée de 40 PAP dont 12 femmes chef de ménage, soit 30 %.

Tableau 2 : Répartition parcellaire des supports

PAP impliquées	Nombre des supports à planter	Superficie impactée / Support
Estimation des Compensations pour Pertes de terrains Privé	78	78
Estimation des compensations pour Pertes de terrains Domaine communautaire de DOMOIMBOINI	24	24
Estimation des compensations pour Pertes de terrains Domaine Communautaire de HAHAYA et MBALENI	4	4
Estimation des Compensations pour Pertes de terrains Domaine communautaire de HAHAYA 'Cable Isolé'	15	15
Estimation des compensations pour Pertes de terrains Domaine de l'ancienne ligne de la SONELEC	146	146
Total	267	267 m²

5.5 L'impact foncier du projet

La pression foncière causée par le sous projet est faible du fait qu'il requiert peu de terre de façon permanente, les pertes d'usage de la terre de l'emprise sont essentiellement temporaires et cette terre retourne aux usagés après la construction de la ligne hormis celles destinées à la construction des supports qui seront toujours occupés par ces derniers.

5.6 Régime foncier

Le régime foncier des terres situées sous la ligne d'interconnexion est en grande partie traditionnel (coutumier) et parfois cadastral. La terre est gérée sous l'autorité coutumière et se transmet d'une génération à une autre sous cette tradition. La reconnaissance légale des terrains demeure toujours coutumière bien qu'en principe devrait être du ressort de l'autorité cadastrale.

5.7 Bâtiments et structures affectés

Selon les résultats des inventaires / enquêtes parcellaires, aucune structure et habitation n'a été recensée comme devant être affectée dans le long de l'emprise de la ligne d'interconnexion.

5.8 Arbres, cultures et biens affectés

Sous l'emprise de la ligne d'interconnexion, un bon nombre de pieds d'arbres pourrait être affecté :

- Les cultures ;
- Les arbres productifs ;
- Les arbres forestiers utilitaires ;
- Les arbres forestiers non utilitaires.

NB : 267 parcelles sont affectées sous l'emprise de la ligne dont 78 parcelles appartenant à des PAP personnes physiques soient 29 %, 16 % pour les localités de DOMOIMBOINI (9%), HAHAYA et MBALENI (7%) et 55 % pour le domaine public et. La PAP personne morale peut être soit une collectivité/village/hameau lequel peut porter le nom d'une famille, un groupement d'intérêt, une association ou autre.

L'ensemble des PAP identifiés sont détenteurs de biens. Ces biens sont répartis essentiellement entre autres, ainsi qu'il suit.

Tableau 3 : Liste des arbres utilitaires impactés le long du corridor

N°	Essence Ligneuse			Nombre de pieds
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Non Comorien	
1	Mangifera indica	Manguier local	Yembe za chi Ngazidja	38
2	Citrus limon	Citronnier	Mdimou	2
3	Citrus sinensis	Oranger	Mrounda	4
4	Artocarpus altilis	Fruit à pain	Mfouriyapa	11
5	Artocarpus heterophyllus	Jaquier	Mfenessi	5
6	Psidium guajava	Goyavier	Mpvera	3
7	Cocos nucifera	Cocotier	Mnazi	30
8	Carica papaya	Papayer	Mpoipoiyi	4
9	Persea americana	Avocatier	Mbonobo	5
10	Annona muricata	Corossolier	Mkonoko	1
11	Moringa oleifera	Moringa	Mmwendje	1

12	Musa paradisiaca	Banane plantain	Marindi	40
	TOTAL			144

Tableau 4 : Liste des cultures impactées le long du corridor de la ligne VOIDJOU DOMOIMBOINI

N°	Essence Ligneuse			Nombre de pieds
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Non Comorien	
Cultures maraichères				
13	Solanum lycopersicum	Tomate	Ntamanti	6
14	Acmella oleracea	Brède mafana	Felike	13
15	Capsicum annum	Piments	Mpoutou	13
Total				32
Cultures vivrières				
16	Zea mays	Maïs	Trama	28
27	Manihot esculenta	Manioc	Mhogo	22
18	Colocasia esculenta	Taros blanc	Madjimbi Ya bouroubwa	9
Total				59

5.9 Occupation du sol le long du corridor

Le territoire traversé par le corridor de la ligne d'interconnexion est principalement forestier. Les parcelles forestières sont essentiellement familiales et se trouvent entre DOMOIMBOINI – HAHAYA. On y rencontre au niveau de l'emplacement de la centrale photovoltaïque des coulées de lave. Ce sont des végétations pionnières, par contre elles sont déjà fortement dégradées par la population de DOMOIMBOINI (taillage de pierre, pâturage, etc.).

Les terres qui se trouvent le long du corridor dans l'intervalle entre HAHAYA - VOIDJOU sont généralement des terrains domaniaux et elles constituent un ensemble d'un ancien réseau électrique abandonné qu'on devrait réutiliser pour l'implantation des supports de la Ligne. Ce qui suppose qu'il n'y aurait pas de PAPs potentielles.

Le corridor est dominé par du bush xérophytique, suivi par les savanes pseudo steppe et des fourrés xérophytiques. On rencontre des zones couvertes par des coulées de lave et certains endroits occupés par des terrains nus.

Dans certains lieux, la végétation est caractérisée par des buissons dominés par des espèces rudérales comme Albizia sp (FABACEAE), Cassia sp (FABACEAE), Solanum americanum (SOLANACEAE), Bidens pilosa (ASTERACEAE) ainsi que des POACEAE telles que Panicum sp, Digitaria sp.

Tableau 5. Sommaire Récapitulatif du sous projet de construction de la ligne d'interconnexion à Ngazidja

N°	Variables	Données
1	Iles	Ngazidja
2	Régions traversés	Mboudé et Itsandra - Hamanvou
3	Communes	Nyouma Mro Souhéli, Hamanvou, Itsandra - Mbadani
4	Villages	Ntsaouéni, Domoimboini, Domoijou, Hahaya, Mbaleni, Voinamboini, Oussivo, Batsa et Voidjou
5	Activités conduisant la réinstallation	Construction de la ligne d'interconnexion

N°	Variabes	Données
6	Budgets contractés du sous projet Ligne d'interconnexion en KMF	226 875 000
7	Budget du PAR en KMF	67 341 092
8	Nombre de personnes affectées par le sous projet (PAP)	40
9	Nombre de ménages affectés	40
10	Nombre de femmes affectées	12
11	Nombre de personnes vulnérables affectées	14
12	Nombre de PAP majeures	40
13	Nombre de PAP mineures	0
14	Nombre total de personnes seulement assistées (handicap physique)	3
15	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
16	Superficie totale de terres perdues de façon permanente (ha)	267 m ²
17	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	18
18	Nombre de ménages ayant perdu d'arbres fruitiers et productifs	33
19	Nombre de structures entièrement détruites	0
20	Nombre de maisons détruites	0
21	Nombre de vendeurs ambulants déplacés temporairement (Vendeurs de rue OUSSIVO)	15
22	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	0

5.10 Groupe vulnérable

Le concept « vulnérable » désigne, selon la NES5, des individus ou des groupes qui risquent de souffrir davantage des impacts de la mise en œuvre du Projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages du projet. Comme souligné précédemment, le statut des PAP pourrait s'apprécier à travers les caractéristiques socio-économiques. Dans la zone du corridor de la ligne d'interconnexion, les PAP vulnérables sont constituées par :

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en dessous du seuil international de pauvreté soit moins de 1,9 dollar/jour, ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires) ;
- Les personnes âgées sans soutien (âge supérieur ou égal à 60 ans) ;
- Les personnes souffrant de maladies chroniques ;
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge ;
- Les ménages ayant des enfants malnutris ;
- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ;
- Le ou les membres handicapés d'un ménage ;
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG).

On cite :

- **La vulnérabilité économique**

Les conditions économiques d'une frange importante des personnes sont précaires et vivent sous le seuil de pauvreté.

- **La vulnérabilité sociale**

La vulnérabilité sociale concerne les individus ou groupes marginalisés pour diverses raisons : orphelins, veuves-chefs de ménages, personnes âgées ; et les femmes exploitantes agricoles. Ces personnes ont du mal à faire prévaloir et primer leurs droits. Sous la ligne d'interconnexion, la majorité des ménages comptent une ou plusieurs personnes socialement vulnérables.

- **La vulnérabilité genre**

La population féminine (environ % 16 de la population affectée) demeure la plus démunie et vit des difficultés particulières liées au genre. Le PAR prévoit une allocation de vulnérabilité genre pour chaque femme de 16 ans et plus chef de ménage.

- **La vulnérabilité éducationnelle**

La scolarisation de la population affectée est faible et 65% des chefs de ménages n'ont pas fréquenté l'enseignement général.

Tableau 6 : Caractéristiques et répartition des ménages vulnérables

Caractéristiques	Nombre des ménages PAP
Ménage avec des femmes à sa tête (veuve ou divorcée)	12
Ménage ayant un ou des membres handicapés	3
Ménage en difficulté alimentaire	5
Vulnérabilité économique	4
Vulnérabilité sociale	1
Vulnérabilité genre	8
Vulnérabilité éducationnelle	18

Dans le cadre de ce PR, des personnes vulnérables ont été identifiées au cours des consultations et prospections auprès des PAP. Ces personnes nécessiteront une assistance particulière lors de la mise en œuvre effective du présent PR.

Tableau 7. Caractéristiques d'éligibilité du groupe vulnérable

PAP N°	Code	Villages	Commune	Ménage avec des femmes à sa tête (veuve ou divorcée)	Ménage ayant un ou des membres handicapés	Ménage en difficulté alimentaire	Vulnérabilité économique	Vulnérabilité sociale	Vulnérabilité genre	Vulnérabilité éducationnelle	Eligibilité
1	GraPapLignInter1	HAHAYA	Hamanvou								Non
2	GraPapLignInter2	HAHAYA	Hamanvou				X				Non
3	GraPapLignInter3	HAHAYA	Hamanvou							X	Non
4	GraPapLignInter4	HAHAYA	Hamanvou		X	X			X	X	Oui
5	GraPapLignInter5	HAHAYA	Hamanvou								Non
6	GraPapLignInter6	HAHAYA	Hamanvou							X	Non
7	GraPapLignInter7	HAHAYA	Hamanvou								Non
8	GraPapLignInter8	HAHAYA	Hamanvou			X		X	X		Oui
9	GraPapLignInter9	HAHAYA	Hamanvou							X	Non
10	GraPapLignInter10	HAHAYA	Hamanvou				X				Non
11	GraPapLignInter11	HAHAYA	Hamanvou							X	Non
12	GraPapLignInter12	HAHAYA	Hamanvou							X	Non
13	GraPapLignInter13	HAHAYA	Hamanvou								Non
14	GraPapLignInter14	HAHAYA	Hamanvou				X		X	X	Oui
15	GraPapLignInter15	HAHAYA	Hamanvou							X	Non
16	GraPapLignInter16	HAHAYA	Hamanvou			X				X	Oui
17	GraPapLignInter17	HAHAYA	Hamanvou		X						Non
18	GraPapLignInter18	HAHAYA	Hamanvou								Non
19	GraPapLignInter19	HAHAYA	Hamanvou							X	Non
20	GraPapLignInter20	HAHAYA	Hamanvou		X						Non
21	GraPapLignInter21	HAHAYA	Hamanvou						X	X	Oui

PAP N°	Code	Villages	Commune	Ménage avec des femmes à sa tête (veuve ou divorcée)	Ménage ayant un ou des membres handicapés	Ménage en difficulté alimentaire	Vulnérabilité économique	Vulnérabilité sociale	Vulnérabilité genre	Vulnérabilité éducationnelle	Eligibilité
22	GraPapLignInter22	Hahaya	Hamanvou	X		X					Oui
23	GraPapLignInter23	Mbaleni	Hamanvou	X						X	Oui
24	GraPapLignInter24	Mbaleni	Hamanvou	X			X				Oui
25	GraPapLignInter25	Hahaya	Hamanvou	X		X					Oui
26	GraPapLignInter26	Hahaya	Hamanvou	X							Non
27	GraPapLignInter27	Hahaya	Hamanvou							X	Non
28	GraPapLignInter28	Hahaya	Hamanvou						X	X	Oui
29	GraPapLignInter29	Hahaya	Hamanvou		X						Non
30	GraPapLignInter30	Hahaya	Hamanvou								Non
31	GraPapLignInter31	Hahaya	Hamanvou						X		Non
32	GraPapLignInter32	Hahaya	Hamanvou	X						X	Oui
33	GraPapLignInter33	Hahaya	Hamanvou	X							Non
34	GraPapLignInter34	Hahaya	Hamanvou							X	Non
35	GraPapLignInter35	Itsandra	Mdjini								Non
36	GraPapLignInter36	Hahaya	Hamanvou	X						X	Oui
37	GraPapLignInter37	Hahaya	Hamanvou	X							Non
38	GraPapLignInter38	Hahaya	Hamanvou	X							Non
39	GraPapLignInter39	Hahaya	Hamanvou	X						X	Oui
40	GraPapLignInter40	Hahaya	Hamanvou	X					X		Oui
	TOTAL										

L'identification des individus et des groupes vulnérables a pour objectifs spécifiques de :

- Protéger les droits et les intérêts des individus et des groupes vulnérables avant, durant et après la réalisation du projet ;
- Adopter une approche genre-sensible à la gestion des impacts environnementaux et sociaux et une attention particulière aux impacts auxquels les femmes et les filles pourraient faire face ;
- Minimiser les impacts négatifs du projet sur leurs vies quotidiennes ;
- Assurer que les individus et les groupes vulnérables soient identifiés et leur permettre de tirer bénéfice du projet.

Un ménage n'est éligible au groupe vulnérable que lorsqu'il remplit au moins deux critères de vulnérabilité cités dans le tableau précédent.

Le long du corridor de la ligne d'interconnexion, la combinaison des critères de vulnérabilité permet d'identifier 14 vulnérables. Il sera accordé à ce groupe vulnérable une allocation de 30 000 KMF couvrant le cycle de vie du projet en guise d'accompagnement et dont le montant total s'élève à 420 000 KMF.

5.11 Données récapitulatives des pertes par PAP

La situation des différentes PAP est présentée dans le tableau ci-après

Tableau 8. Récapitulatif des pertes par PAP

PAP N°	Code	SEXE (H/F)	Villages	Commune	Perte Terrain (Oui/Non)	Perte d'arbres fruitiers et productifs (Oui/Non)	Pertes cultures vivrières (Oui/Non)	Pertes cultures maraichères (Oui/Non)	Groupe Vulnérable (Oui/Non)
1	GraPapLignInter1	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Non
2	GraPapLignInter2	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Non
3	GraPapLignInter3	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Non
4	GraPapLignInter4	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Oui
5	GraPapLignInter5	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Non
6	GraPapLignInter6	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Non	Non	Non	Non
7	GraPapLignInter7	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Non	Non	Non	Non
8	GraPapLignInter8	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Non	Non	Non	Oui
9	GraPapLignInter9	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Oui	Non	Non
10	GraPapLignInter10	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Oui	Non	Non
11	GraPapLignInter11	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Non
12	GraPapLignInter12	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Non
13	GraPapLignInter13	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Non
14	GraPapLignInter14	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
15	GraPapLignInter15	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Oui	Non	Non
16	GraPapLignInter16	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Oui
17	GraPapLignInter17	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Non	Non	Non	Non
18	GraPapLignInter18	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Non
19	GraPapLignInter19	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
20	GraPapLignInter20	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Non
21	GraPapLignInter21	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Oui

PAP N°	Code	SEXE (H/F)	Villages	Commune	Perte Terrain (Oui/Non)	Perte d'arbres fruitiers et productifs (Oui/Non)	Pertes cultures vivrières (Oui/Non)	Pertes cultures maraichères (Oui/Non)	Groupe Vulnérable (Oui/Non)
22	GraPapLignInter22	F	Hahaya	Hamanvou	Oui	Non	Non	Non	Oui
23	GraPapLignInter23	F	Mbaleni	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Oui
24	GraPapLignInter24	F	Mbaleni	Hamanvou	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
25	GraPapLignInter25	F	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
26	GraPapLignInter26	F	Hahaya	Hamanvou	Oui	Non	Non	Non	Non
27	GraPapLignInter27	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Oui	Non
28	GraPapLignInter28	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
29	GraPapLignInter29	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
30	GraPapLignInter30	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Non
31	GraPapLignInter31	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
32	GraPapLignInter32	F	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
33	GraPapLignInter33	F	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Oui	Non	Non
34	GraPapLignInter34	H	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Non
35	GraPapLignInter35	H	Itsandra	Mdjini	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
36	GraPapLignInter36	F	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Oui
37	GraPapLignInter37	F	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Non
38	GraPapLignInter38	F	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Non
39	GraPapLignInter39	F	Hahaya	Hamanvou	Oui	Oui	Non	Non	Oui
40	GraPapLignInter40	F	Hahaya	Hamanvou	Oui	Non	Non	Non	Oui

6 CADRE JURIDIQUE RELATIF AU PLAN DE REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du PR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), à la participation du public, aux mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale Comorienne en matière de réinstallation et les exigences énoncées par la Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale en l'occurrence la NES5. Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les compensations qui sont associées.

6.1 Disposition de la législation nationale

6.1.1 Le régime foncier en Union des Comores

Aux Comores, le domaine foncier national comprend le domaine de l'Etat, celui des différentes collectivités territoriales et du patrimoine des autres personnes privées. Le domaine de l'Etat se décompose en un domaine public et un domaine privé.

Le domaine public immobilier de l'Etat intègre l'ensemble des biens immobiliers classés ou délimités affectés ou non à l'usage du public. Le domaine public peut être naturel (espaces aériens, pièges d'eau...) ou artificiel (aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, terrains classés, routes, ...).

Le domaine privé immobilier englobe les terres faisant l'objet de titre foncier et des droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'Etat à la suite de procédures spécifiques. Il existe les formes traditionnelles qui fonctionnent par le biais des règles coutumières et musulmanes, et la forme légale qui est régie par les dispositions domaniales et foncières. Seul l'Etat peut donner à un citoyen un titre définitif de propriété. Les projets de gestion du terroir ont donc en général pour point de départ un système basé sur la propriété foncière traditionnelle ; le chef de famille étant considéré comme propriétaire des terres à l'échelle familiale et le chef de village propriétaire des terres à l'échelle du village.

Une étude sur l'intégration des trois (03) sources droits relatifs au régime foncier a été réalisé en 2020 dans le cadre du projet PRCI II (sous financement BAD). Les résultats de cette étude n'étaient pas disponibles.

A priori, toutes les terres appartiennent à l'État. Mais dans la pratique et l'usage, elles sont gérées par les chefs de famille, du village et/ou coutumiers dans les limites de leurs terroirs respectifs.

Le cadre juridique permettant l'accès à la propriété foncière doit mettre en place diverses mesures pour garantir l'intangibilité et la régularité des titres ou autres documents émis.

6.1.2 Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores

Le cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations foncières qui concernent l'Union des Comores. Les principaux textes sont les suivants :

- La loi sur le bail emphytéotique du 25 juin 1902 : Cette loi porte sur quatorze articles qui confèrent au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

- Décret du 04 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : Celui-ci fut modifié par les décrets : 20 juillet 1930, 09 juin 1931, 15 août 1934 et 27 février 1946. Titre : 1- Du régime foncier dit de l'immatriculation et de la législation de ce régime (Article 01 à 72) ; Titre 2- Fonctionnement du régime foncier (Articles 73 à 170) ; Titre 3- Sanctions (Articles 171 à 173) ; Titre 4- De l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux (Articles 184 à 192) ; Titre 5 -Dispositions Transitoires (Articles 193-194) et Dispositions générales (article 195-196).
- Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine : Titre 1- Définitions, consistance, constitution et condition juridique du domaine (Articles 01 à 35) ; Titre 2- Conservation et gestion du domaine (Articles 36 à 79) ; Titre 3-Procédure (Articles 80 à 85) et Titre 4- Dispositions spéciales (Articles 86 à 93).
- Arrêté du 12 août 1927 instituant un comité consultatif des domaines : Il est constitué un comité consultatif dont le siège est à Moroni autour des articles un à sept avec son mode de fonctionnement et son mécanisme de financement.
- Arrêté du 12 août 1927 réglant le mode et les conditions d'attributions des terres du domaine privé non forestier ni minier de l'Etat par voie de baux, concessions ou ventes : Titre 1- terres domaniales cessibles (Articles 01 à 71) et Titre 2- Réserves villageoises (Articles 72 à 80).
- Décret du 09 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores : Il est structuré de l'article 1 à 16.
- Arrêté du 28 décembre 1934 fixant les modalités d'application du décret du 04 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : Il est bâti autour des articles 1 à 10.
- Décret n°057-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales : Il est constitué d'articles 1 à 5.
- Délibération n°060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : Articles 1 à 17.
- Arrêté n°061-281 fixant les conditions de la délibération n°060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : Articles 1 à 17.
- Arrêté n°061-180 du 14 juin 1961 portant organisation du service des domaines et de la propriété foncière : Titre 1- Domaines, Titre 2- Enregistrement et timbre, Titre 3- Curatelle et Titre 4-Conservation de la propriété foncière.

6.1.3 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée en Union des Comores

Dans l'Union des Comores, seul l'Etat dispose le droit d'exproprier les biens immobiliers appartenant aux domaines privés de l'Etat et aux particuliers pour cause d'utilité publique.

Selon l'art. 1 du décret n°57-243 du 24 février 1957, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession domaniale, et dont la mise en valeur obligatoire n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être en totalité ou en partie transférées aux domaines en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

Le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dispose que l'expropriation pour cause d'utilité publique qui donne lieu à une indemnisation, fait l'objet de deux procédures : procédure administrative et procédure judiciaire.

La procédure administrative concerne essentiellement la constitution du dossier et l'enquête préalable. Tandis que la procédure judiciaire relève de l'intervention du juge judiciaire qui prononcera le transfert de propriété. L'expropriation pour cause d'utilité publique donne lieu à une indemnisation.

6.1.4 Mécanisme de compensation

Dans le cas des expropriations aux Comores, les personnes affectées bénéficient d'une réduction proportionnelle des redevances. Elles touchent le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris. Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art.57 de l'arrêté du 12 août 1927).

En cas d'expropriation concernant les concessions ou les ventes, Les personnes affectées percevront à titre de remboursement la valeur ou le prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur lesquelles s'exerce la reprise.

L'art.4 du décret n°57-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales énonce que « le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé ». Si la concession a été octroyée à titre gratuit le transfert du bien ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation.

Pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de cinq ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimée au jour du transfert.

Le montant de l'indemnité est fixé par le Ministre des finances sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3 dudit décret. Cette indemnité ainsi que les remboursements précités seront versées au propriétaire préalablement au transfert.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (Art.50 du décret du 4 février 1911).

Aucune mention n'est faite pour les occupants illégaux des terrains appartenant à l'Etat.

Néanmoins, le décret de 1935 à son Article 42 dispose que dans le cas où le propriétaire présumé c'est-à-dire celui qui jouit de droit sur les terres selon les us et coutumes et peut apporter des preuves de son éligibilité mais qui ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, la consignation de l'indemnité est également obligatoire dans les conditions de l'article 41 c'est-à-dire dans la caisse de dépôt divers. Dans ce cas, un avis inséré au Journal officiel fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé ; si, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé.

6.2 Dispositions du Groupe de la Banque Mondiale

Le Projet d'Accès à l'Energie Solaire aux Comores (PAESC) est régi par le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale qui est adopté en août 2016. Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES),

visé à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque Mondiale, et à promouvoir le développement durable. Par ailleurs, ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, et la participation du public.

6.2.1 Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale

Les projets soutenus par la Banque Mondiale au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer aux Normes environnementales et sociales suivantes :

- Norme environnementale et sociale n°1 (NES1) : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- Norme environnementale et sociale n°2 (NES2) : Emploi et conditions de travail ;
- Norme environnementale et sociale n°3 (NES 3) : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- Norme environnementale et sociale n°4 (NES4) : Santé et sécurité des populations ;
- Norme environnementale et sociale n°5 (NES5) : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- Norme environnementale et sociale n°6 (NES6) : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- Norme environnementale et sociale n°7 (NES7) : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- Norme environnementale et sociale n°8 (NES8) : Patrimoine culturel ;
- Norme environnementale et sociale n°9 (NES9) : Intermédiaires financiers ; et
- Norme environnementale et sociale n°10 (NES10) : Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information. Pour le Projet, les normes environnementales et sociales pertinentes sont : NES1, NES2, NES3, NES4, NES5, NES6, NES8, et NES10 mais seules sont considérées dans le présent PR les NES 5 et NES 10. Le présent document est élaboré conformément aux dispositions exigées par la NES5 et la NES10.

Il conviendra de souligner que les normes 7 et 9 ne sont pas applicables au PAESC puisqu'aux Comores, il n'existe pas de groupes de populations qui répondent à la définition du Groupe de Population autochtone et que le projet n'intervient pas dans les domaines des services financiers.

6.2.2 La Norme Environnementale et Sociale n°5

La norme environnementale et sociale n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation involontaire se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

6.2.3 Objectifs principaux de la NES5

La NES5 sous-tend cinq (5) exigences lesquelles devront être appliquées pour les activités ou sous projets entraînant la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : (i) assurer une indemnisation rapide des personnes affectées au coût de remplacement de leurs biens et (ii) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci. Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6.2.4 Champs d'application de la NES5

La NES5 est applicable dans la mesure où certaines activités d'un projet peuvent :

- Affecter les droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Affecter les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités par le biais de règlements négociés avec les propriétaires ou les détenteurs de droits légaux sur les terres, si l'absence de règlement avait entraîné une expropriation ou d'autres procédures obligatoires ;
- Provoquer des restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus (le projet pouvant créer des aires protégées, des aires de biodiversité ou des zones tampons) ;
- Provoquer la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date de démarrage du projet ;
- Nécessiter le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Provoquer des restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources

marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture.

Les principales exigences stipulées par cette norme sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée en envisageant des variantes dans la conception du Projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programme de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le Projet puissent profiter des avantages dudit projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

6.2.5 Norme Environnementale et Sociale n°10 de la Banque Mondiale relative à la mobilisation des Parties Prenantes et la diffusion de l'information

La NES10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. Dans le cadre du présent Projet, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) est élaboré parallèlement au présent document. Ce document comprend le processus de mobilisation des parties prenantes qui seront impliquées tout au long du cycle du projet.

Les objectifs du PMPP consistent à :

- Etablir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- Evaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible et accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, ainsi qu'aux organes de pilotage et d'exécution du Projet et le Gouvernement Comorien d'y répondre et de les gérer.

Concernant la participation et la consultation du public, le cadre annonce qu'elles ne sont pas obligatoires mais les résultats des études doivent faire l'objet d'une vulgarisation. Par rapport à la NES10 de la Banque mondiale, elle dispose plus de clarté et apporte plus de détail et de précision dans l'implication des parties prenantes. D'une manière générale, les exigences de la NES10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

6.3 Comparaison de la législation comorienne avec la NES 5 de la Banque

Une analyse comparative entre la législation nationale applicable aux cas d'expropriation et d'indemnisations afférentes avec la NES5 de la Banque mondiale a été menée dans le but de voir s'il y a des concordances ou non entre les deux. Le tableau suivant montre cette comparaison selon différentes thématiques, et les dispositions à considérer dans la mise en œuvre du présent sous projet selon différentes thématiques.

Tableau 9 : Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
Limitation de l'acquisition involontaire des terres - Conceptions alternatives du projet	L'acquisition involontaire des terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique tels qu'indiqués respectivement à l'article 5	<p>NES5 – NO 11. a) L'acquisition involontaire des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux besoins directs du projet.</p> <p>b) Etude des conceptions alternatives possibles du projet [afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres],</p> <p>- En particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur l'égalité des sexes et sur les populations pauvres et vulnérables.</p>	En ce qui concerne la limitation de l'acquisition involontaire, il y a correspondance entre le cadre national et la NES.	<p>Les exigences de la NES5 insistent aussi sur la comparaison des avantages avec une attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du projet et ont des dispositions plus favorables.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées.</p>
Eligibilité à la compensation	<p>Détention d'un Titre de propriété (certificat, titre ou cadastre) ou jouissance du droit de possession conféré par les pratiques coutumières et traditionnelles</p> <p>En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (art.50 du décret du 4 février 1911).</p>	<p>NES 5 : NO 10.1. Définit trois catégories de personnes touchées qui pourraient être couvertes par la NES n° 5.</p> <p>a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés.</p> <p>b) Les personnes qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications découlant des droits coutumiers ou traditionnels reconnues par droit national</p> <p>c) : Celles qui n'ont aucun droit légal ni</p>	Les occupants irréguliers n'ont pas qualité à prétendre aux compensations selon les lois nationales tandis que la NES5 admet éligibles les personnes qui n'ont ni droit ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ou exploitent.	Les modalités de la NES 5 sont plus avantageuses aux populations éventuellement affectées et sont donc applicables pour ce projet

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
		revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou exploite		
Date butoir d'éligibilité	<p>Le cadre national ne prévoit pas de date limite d'éligibilité.</p> <p>En cas de DUP, à dater de la promulgation de l'acte déclaratif d'utilité publique. Si celle-ci ne désigne pas les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, une décision du Ministre des finances en fait l'état. Jusqu'à ce que soit intervenue une telle décision ou dans un délai d'un an au maximum, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre des finances. (Art.3 et 5 et 24 du Décret du 6 janvier 1935)</p>	<p>NES 5 : NO.20.2 recommande de fixer une date limite d'admissibilité soit une date butoir bien précise en donnant et en diffusant des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues.</p> <p>Cette date butoir ou date limite d'admissibilité est normalement fixée au début du recensement, ainsi, les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir c'est-à-dire au début du recensement ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation.</p>	<p>Malgré que les trois doctrines aient chacun mis en place un système pour éviter un afflux d'occupation dans les zones du projet, les systèmes locaux ont prévu un délai de 1 an après lequel les propriétaires des biens visés par l'arrêté de cessibilité ont le droit d'apporter des modifications (juridiques ou matérielles) sur leurs biens tandis que la NES n'a établi aucune limite à l'inéligibilité.</p>	<p>La date butoir de la NES est applicable étant donné que la procédure d'expropriation n'est pas encore déclenchée.</p> <p>Mais l'inéligibilité ne doit durer que pendant 1 an à moins que le Gouvernement ne mette en place un système de veille pour dissuader les occupations d'emprise.</p>
Participation	<p>La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la déclaration d'utilité publique. (art. 6 du Décret du 6 janvier 1935).</p>	<p>NES 5 : NO 20.a) Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, - Établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation 	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises et complémentaires aux prescriptions du cadre national. Elles sont applicables et non contraires à la législation comorienne.</p>	<p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées</p>

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
		<p>environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits.</p> <p>L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement, comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières.</p>		
Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet	La procédure nationale ne prévoit pas l'élaboration d'un Plan de réinstallation.	<p>Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet :</p> <p>(a) Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées, * Établira les modalités et les normes d'indemnisation, et * Intégrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ; <p>(b) Pour les projets entraînant un déplacement physique : le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ;</p>	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes comoriens.	Les dispositions de la NES 5 seront appliquées.

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
		<p>(c) Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus : le plan définira les mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et</p> <p>(d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres, qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement protégées ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance : le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.</p>		
Contenus du plan et traitement des coûts	La procédure nationale ne prévoit pas l'élaboration d'un Plan de réinstallation.	Le plan établit les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura : - Les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes comoriens.	Les dispositions de la NES seront appliquées
Valeur de la compensation/ Indemnisation et paiement	L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne	NES 5 : NO.12.1 L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement qui est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au	Les trois systèmes s'accordent sur l'exigence du lien de causalité directe entre le préjudice dû au projet et l'allocation de la compensation.	La NES 5 est plus profitable donc l'évaluation de la compensation dans le cadre du présent projet se fera selon le principe de la NES qui prend en compte la valeur de

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
	<p>serait pas la conséquence directe de l'expropriation.</p> <p>(Art.24 du Décret du 6 janvier 1935)</p> <p>En cas d'expropriation concernant les concessions ou les ventes, les personnes affectées percevront à titre de remboursement la valeur ou le prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur lesquelles s'exerce la reprise. Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art.57 de l'arrêté du 12 août 1927).</p> <p>L'art.1 du décret n°57-243 du 24 février 1957 dispose que « le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé »</p>	<p>remplacement desdits actifs (Note de bas de page n 6 de la NES n5)</p>	<p>Mais la NES considère l'indemnisation relative au remplacement des actifs, plus les coûts de transaction nécessaires qui y sont associés.</p>	<p>l'indemnisation au prix courant du marché, ceci afin que la personne puisse remplacer son bien, c'est-à-dire au coût de remplacement</p>
Mode de compensation	<p>Le Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Comores ne prévoit aucun autre mode de compensation qu'en espèce et la consignation de celle-ci dans la</p>	<p>NES 5 : NO14.1. Les stratégies de remplacement de terres peuvent consister, entre autres, à réinstaller les personnes déplacées sur des terres publiques ou bien des terres privées achetées aux fins de la réinstallation.</p> <p>NES 5 : NO14.2. Il peut s'agir soit d'indemnisation</p>	<p>La NES5 laisse place à l'autonomie de volonté entre l'expropriant et l'exproprié de décider la nature de la compensation tandis que les Comores ne prévoient aucun</p>	<p>Il est recommandé d'appliquer le principe de l'autonomie de volonté entre les deux parties pour fixer la valeur et la nature de la compensation édicté par la</p>

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
	<p>caisse de « dépôt divers », cela en cas de refus des offres sur les indemnités ou s'il n'y aurait qu'un propriétaire « présumé ». C'est-à-dire ceux qui ne jouit que du droit de possession conféré par les pratiques coutumières et traditionnelles, qui ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier.</p> <p>(Art41 et 42 du Décret de 1935)</p>	<p>en espèces ou en nature NES 5 : NO.26.1 Les personnes déplacées doivent avoir la possibilité de participer à l'élaboration du plan de réinstallation et à la mise en œuvre des activités censées améliorer ou, à tout le moins, rétablir leurs conditions de vie.</p>	<p>autre mode de compensation qu'en valeur numéraire.</p>	<p>NES5 car il est plus avantageux pour les personnes affectées.</p>
Normes et taux d'indemnisation	<p>Selon le principe de fixation des indemnités, les valeurs des indemnités versées ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés. (Art.32 du Décret du 6 janvier 1935)</p>	<p>NES 5, NO13. Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente.</p> <p>Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.</p> <p>Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.</p>	<p>Les exigences de la NES5 en matière de définition, de transparence, de publication et de documentation des normes et taux d'indemnisation sont des dispositions plus favorables et ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p>	<p>Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués</p>
Consultation publique	<p>La procédure d'expropriation instituée par le Décret du 6 janvier 1935 ne fait pas explicitement référence à la procédure de consultation publique.</p>	<p>Annexe 1 de la NES 5 Demande d'institutionnaliser des dispositifs à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre dans un souci de bonne représentation de tous les genres et de toutes minorités</p>	<p>Les procédures d'expropriation nationale sont des procédures unilatérales.</p> <p>Il ne garantit pas toujours l'acceptabilité sociale d'un projet tandis que la NES</p>	<p>La Consultation publique est garante de l'acceptabilité sociale du projet. Telle qu'énoncée dans la NES5, la consultation publique sera donc utilisée.</p>

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
			prône une politique inclusive des personnes touchées par les changements apportés par le projet dans les discussions nécessaires à l'élaboration du projet de réinstallation	
Institution de règlement des litiges	<p>La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine du Tribunal de Grande Instance.</p> <p>Les insatisfactions relatives au jugement d'expropriation rendu en Première Instance du Tribunal ne peuvent faire l'objet que de voie du recours en annulation devant la Cour d'appel.</p>	NES 5 : NO.4.14 Propose la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pour assurer l'examen et le traitement rapide des plaintes déposées par les donateurs de terres et d'autres personnes touchées par la transmission des terrains.	Aucunes dispositions dans les textes nationaux n'interdisent le recours au mode alternatif des règlements de conflits pour résoudre les litiges en matière d'expropriation.	Il est préférable d'opter pour le mode de règlements alternatifs des conflits qui est plus accessible, courte et moins coûteux. Même si les tentatives de règlement amiable ne portent pas préjudice au droit fondamental de chaque citoyen d'ester en justice c'est-à-dire prendre initiative d'un procès, les procédures de règlement amiable restent les meilleures options pour gérer les antagonismes nés de la réalisation du projet. Un mécanisme de gestion de plainte sera alors mis en place comme le recommande la NES et en amont des activités de sensibilisation et d'engagement des parties prenantes afin de gagner l'acceptabilité sociale du projet

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
				et ce, en vue de minimiser les plaintes et les litiges
Occupation irrégulière	<p>Les lois édictées ne reconnaissent pas les squatteurs et ne leur confèrent donc aucune possibilité de prétendre à des droits.</p> <p>Les pratiques traditionnelles et musulmanes ne disposent que sur les accords concernant la gestion des terres, De ce fait, les us et coutumes tendent à penser qu'il n'y a pas d'occupation irrégulière de fait que la gestion des terres par les familles résout la notion de celui apte à disposer des terres au niveau des communautés. Cependant le décret de 1935 en son article 42 prévoit le cas des propriétaires présumés qui selon cette disposition légale, pourraient percevoir les indemnités si un an après les procédures légal d'affichage et de versement des indemnités à la caisse de dépôt divers il n'y aurait aucune opposition.</p>	<p>NES 5 : NO.10.1 les occupants irréguliers ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.</p>	<p>Il y a contradiction manifeste entre les dispositions qui régissent ce point même pour le cas des propriétaires présumés c'est à dire ceux qui ne présentent pas de titre ou si le titre ne semble pas régulier, est règlementé par la loi au niveau national. De ce fait, Le programme de développement justifie le choix sur l'option la plus avantageuse aux populations affectées</p>	<p>Dans le souci de la sauvegarde sociale et de respect optimal des droits de l'Homme, le projet devra admettre l'attribution des aides à la réinstallation même aux occupants sans droits ni titre telle qu'en dispose la NES n°5.</p>
Coûts de réinstallation	<p>Les coûts de la réinstallation ne sont pas abordés dans la législation Comorienne</p>	<p>Les coûts de la réinstallation seront à la charge de l'Etat emprunteur</p>	<p>Vide juridique sur des principes relatifs à ce point dans la législation nationale mais les principes de la</p>	<p>Les coûts de la réinstallation seront supportés par l'Union des Comores désignée comme Etat emprunteur par Banque</p>

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
			Banque Mondiale est claire quant au fait que les coûts de la réinstallation seront à la charge de l'Etat emprunteur.	Mondiale dans le cadre du présent projet.
Restauration des moyens de subsistances/Réhabilitation économique	Selon le principe de fixation des indemnités est que les valeurs des indemnités versées ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés. (Art.32 du Décret du 6 janvier 1935)	<p>NES5, 33 Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan visant à assurer que les personnes affectées puissent</p> <ul style="list-style-type: none"> * Améliorer, * Ou tout au moins restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance. <p>Le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et - Veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. <p>Le plan comportera des mécanismes pour surveiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que * L'évaluation une fois la mise en œuvre terminée. <p>L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toutes les aides auxquelles elles ont droit, et qu'il sera établi qu'elles</p>	Les dispositions de la NES sont effectivement plus avantageuses pour les populations déplacées que les dispositions des législations nationales qui ne prévoient pas d'aides pour permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs niveaux de vies et moyens de subsistance postérieurement aux réinstallations.	La réhabilitation économique doit être assurée pour que le projet ne constitue pas un facteur de dévaluation de la qualité de vie des personnes affectées donc la pratique à adopter est celle de la NES 5 qui recommande que les indemnités de réparation doivent apporter les aides nécessaires pour permettre aux personnes affectées d'améliorer ou, au moins, de restaurer leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
		auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.		
Accompagnement lors de l'éviction	<p>La loi Nationale ne prévoit aucun accompagnement pour les personnes affectées lors de l'éviction.</p> <p>En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (art.50 du décret du 4 février 1911).</p>	<p>NES 5 : NO.12.4 Recommande qu'on établisse une norme minimale qui devrait permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté, même si le logement à remplacer était de qualité inférieure.</p> <p>NES 5 : NO.14.2 l'Emprunteur devrait envisager la possibilité de proposer aux bénéficiaires une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent.</p>	<p>Les deux doctrines divergent sur la question des frais de déplacement dans le cadre d'indemnisation. La NES offre un accompagnement ou un encadrement relatif aux renforcements de capacité concernant la gestion des allocations divers.</p>	<p>Telle que le précise la NES5, l'accompagnement lors des déplacements ne devra pas uniquement porter sur les allocations financières mais devrait également considérer des mesures d'assistance particulières (ouverture de compte, aide au déménagement, etc.) et une optimisation des capacités des personnes qui les perçoivent à les gérer à fin d'assurer la pérennité des possibilités économiques des communautés.</p>
Assistances aux personnes vulnérables	<p>La Procédure nationale ne reconnaît pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition pour eux.</p> <p>Toutefois, la pratique du MAGNAHULI qui trouve ses sources dans le droit coutumier Comorien est fondamentalement bâtie sur les mécanismes des transmissions des biens aux femmes. Ces transmissions sont conformes au respect des mœurs et traditions. (Mila na tsi)</p>	<p>NES 5 : NO 11.3. Recommande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes vulnérables touchées selon les diverses dispositions de la NES 5 tel que dans les Objectifs, les notes de bas de page no 4,9 et les paragraphes 7, 8, 28 et autres</p>	<p>La considération de la situation des personnes vulnérables n'a pas été fait état par la législation comorienne tandis que la NES5 recommande d'y accorder une attention particulière</p>	<p>L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES5.</p> <p>C'est alors que des études propres aux mesures nécessaires pour chaque cas impliquant des personnes vulnérables doivent être effectuées pour garantir l'identification et l'assistance spécifique aux personnes vulnérables dans les cas où</p>

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
				l'évitement ne peut être considéré.
Dépossession du bien Exproprié	<p>Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation, l'administration, ou les personnes à qui elle délègue ses droits, peuvent entrer en possession du bien exproprié.</p> <p>En conséquence, l'acte amiable ou la décision de justice fixant l'indemnité, ainsi que la justification du paiement ou de la consignation de cette indemnité sont à la diligence de la partie expropriante (Art 43 du Décret du 6 janvier 1935).</p>	NES 5 : NO.15 L'Etat ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES.	Le principe reste l'indemnisation avant la prise de possession.	Une date limite pour la libération des terres et des propriétés doit être convenue avec les PAPs. Il faut leur fournir une assistance pour le déménagement des biens. Ainsi, Les indemnités liées à la réinstallation doivent être perçues préalablement à la réinstallation ou à la dépossession des personnes affectées.
Structure organisationnelle	La structure organisationnelle de l'expropriation est constituée par le conseil des Ministres, le ministère des finances, les services déconcentrés, les collectivités décentralisées de base et les juridictions.	<p>Le plan de réinstallation doit décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement. - Les mesures d'atténuation appropriées et réalisables ; - Les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires ; - la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. 	La NES5 n'a pas désigné spécifiquement la liste des organisations qui vont être affectées dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réinstallation. Le système d'expropriation Comorien a mis en place un cadre structuré des services qui seront déployés pour l'expropriation mais ceux-ci ne sont pas suffisants pour mettre en place et réaliser les	<p>Les structures organisationnelles définies par le cadre d'expropriation du droit comorien peuvent être déployés pour le plan de mise en œuvre de la réinstallation instituée par la NES5.</p> <p>Toutefois, il faut réserver la possibilité de la création des autres entités liées à des tâches spécifiques à la réinstallation et qui ne sont pas prévues par le cadre national. Aussi, si besoin est, un programme de formation sera</p>

Thème	Le régime juridique Comorien	La NES N°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
			objectifs de la réinstallation involontaire.	dispensé aux cadres organisationnels des parties prenantes de la réinstallation.
Suivi et évaluation	Aucune mesure de suivi ou d'évaluation n'est prévue dans la législation Comorienne qui se base sur une politique d'expropriation concentrée sur la compensation des pertes directement attribuables à l'expropriation.	Annexe 1 de la NES 5 Recommande qu'il soit mis en place des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective. Une évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation sera effectuée.	La NES utilise les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet tandis que la législation comorienne n'accorde aucune attention au suivi de la qualité de vie des personnes déplacées	Un mécanisme de suivi et d'évaluation conforme à la NES 5 sera mis en place avec des indicateurs objectifs permettant de suivre et d'évaluer le processus de la réinstallation
Coûts et budget	D'une part, à défaut d'accord amiable, la fixation de l'indemnité d'expropriation ou de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value a lieu par autorité de justice. (Art 19 Décret du 6 janvier 1935). D'autre part, le montant de l'indemnité est fixé par le Ministre des finances après consultation de la commission permanente des délégations économiques et financières. (Art 2 du Décret du 6 janvier 1935)	Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds.	Le cadre national ne prévoit pas des mesures additionnelles pour l'inflation et les imprévus.	Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds. Néanmoins les coûts et les budgets doivent être approuvés par les institutions responsables

6.4 Dispositions juridiques considérées dans le développement du présent PR ou à considérer durant la mise en œuvre

Les dispositions ci-après ont été tirées du Cadre de Réinstallation développé et validé dans le cadre du projet et seront applicables pour le projet.

6.4.1 Indemnisation pour droit de passage et restriction d'usage

Les lignes elles-mêmes ne nécessitent habituellement pas d'acquisition de superficie importante, sauf pour les supports. Toutefois, une emprise est établie, imposant des restrictions à l'utilisation des terres. La nature des infrastructures détermine ces contraintes ; par exemple, des restrictions pourraient être imposées aux plantations, cultures ou activités d'élevage entre autres sous la ligne.

6.4.2 Dispositions relatives à la "date limite d'éligibilité (Cut-off date)"

Les dispositions relatives à "la date limite d'éligibilité" combineront la NES5 (paragraphe 20b) et la législation nationale.

La date limite d'éligibilité ou date butoir à la compensation pour un site donné correspond généralement à la fin de la période de recensement des ménages affectés et de ses biens. Cette date correspond à la tenue de consultation publique organisée au niveau de chaque site concerné. Cette date indique que toute nouvelle occupation au-delà de cette date fixée ne peut plus faire l'objet de considération dans le cadre du présent PR.

Le Projet a fixé comme date butoir permettant de déterminer les personnes éligibles aux indemnités, le 31 décembre 2023. Cette date constitue le délai de rigueur du recensement des ayants droits lors de l'élaboration de ce Plan de réinstallation.

La date limite d'éligibilité a été formalisée à travers une note de service et communiquée au niveau des communes, des mosquées, des journaux et des radiotélévisées. Passé ce délai, aucune personne n'est éligible.

6.4.3 Dispositions relatives au "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité"

Les dispositions à considérer pour traiter le "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité" se baseront sur la NES5 (paragraphe 20b). Ainsi, les personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité ne reçoivent aucune indemnité ni autre aide. Le Projet assurera à la fois la diffusion très large au public de la date limite d'éligibilité et le renforcement de sensibilisation et information sur cette date à travers les autres parties prenantes au niveau local. Mais l'inéligibilité ne doit durer que pendant 1 an à moins que le Gouvernement ne mette en place un système de veille pour dissuader les occupations d'emprise.

6.4.4 Dispositions relatives à la "Catégorisation des personnes affectées"

Les dispositions à considérer pour traiter la "Catégorisation des personnes affectées" se baseront sur la NES5. Les personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays, et les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative

aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.

Les occupants illicites ou squatters ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, les pertes de revenus de ces occupants illicites devront être compensées. De plus, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place des terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre s'il y a lieu.

Dans le cas du décès d'une PAP, la compensation revient obligatoirement aux héritiers qui sont les enfants issus du ventre (MBA) d'une aïeule de sexe féminin selon la source MAGNAHULI.

6.4.5 Dispositions relatives aux "Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits"

Les dispositions relatives aux "Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits" combineront la NES5 (paragraphe 20a), et la législation nationale (art. 6 du Décret 6 janvier 1935). Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le Projet procédera, dans le cadre de l'élaboration de Plan de réinstallation, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par ledit projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes et des individus qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du sous-projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières.

Les données et informations socio-économiques sur les PAP et les biens affectés seront transcrites dans une base de données. Cette base fera l'objet d'une mise à jour notamment avant et pendant la mise en œuvre du PR. Par ailleurs, elle permettra d'apprécier l'évolution de la restauration des moyens de subsistance des PAP. Dans la mesure du possible, cette base de données aurait une liaison avec la base de données relative au MGP.

Les consultations des autorités locales et des communautés s'avèrent très importantes lors des travaux de recensement des ayants droits.

6.4.6 Dispositions relatives à "la Nature et valeurs de l'indemnisation"

Les dispositions pour "la nature et valeurs de l'indemnisation" se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 12). Les personnes touchées seront indemnisées au coût de remplacement intégral des biens affectés dont la valeur est fixée sur la base de la valeur actuelle sur le marché.

6.4.7 Dispositions relatives aux "Groupes vulnérables"

Les dispositions pour les groupes vulnérables se baseront sur les indications de la NES 5 (paragraphe 26).

Le projet identifiera les groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet. Ceci afin de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque

PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la mise en œuvre du projet.

6.4.8 Dispositions relatives aux ‘Normes et taux d’indemnisation’

Les dispositions pour la définition ‘des normes et taux d’indemnisation’ combineront les dispositions de la NES5 (paragraphe 13) et de la législation nationale (Art.32 du Décret du 06 janvier 1935). Le Projet aura la responsabilité de développer les normes, le mode de calcul, et les taux d’indemnisation de façon transparente applicable au projet, et de communiquer et d’expliquer aux personnes affectées ces informations. Il est ainsi très important de veiller à ce que les taux soient appliqués de manière cohérente. Le calcul de l’indemnisation devra être documenté et les normes d’indemnisation par catégorie de terres et d’immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique.

D’une manière générale, les taux d’indemnisation sont établis sur la base d’étude de marché du moment et les prix de marché ou encore sur la base des taux préétablis par le gouvernement. Par contre, il se peut que le montant calculé ne corresponde plus à la valeur réelle des biens touchés à cause du décalage entre la date d’élaboration du document et sa mise en œuvre et/ou par une inflation causée par un phénomène quelconque. Ainsi, les taux d’indemnisation peuvent faire l’objet d’un ajustement à la hausse lorsque le délai entre la date de validation des PR et la mise en œuvre de PR dépasse les 02 ans ou lorsque des stratégies de négociation sont employées.

Les taux d’indemnisation seront initiés par l’équipe sauvegarde et le MOIS et validés par le Comité de Pilotage (COPIL). Le montant de l’indemnisation sera arrêté par le COPIL.

6.4.9 Dispositions relatives aux ‘Modes de compensation’

Les dispositions pour « Modes de compensation » seront basées sur les dispositions de la NES5 (paragraphe 14).

Dans le cas spécifique de ce sous projet, l’option de remplacement n’est pas nécessairement applicable. A cet effet, l’option envisageable est la « compensation en numéraire ».

6.4.10 Dispositions relatives aux ‘Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs’

Les dispositions pour ‘l’acquisition des terres’ combineront la NES5 (paragraphe 15 et 16) et la législation nationale (Art.43 Décret du 6 janvier 1935). L’acquisition de terre dans le cadre du projet pourrait provenir soit (i) par acquisition à l’amiable sans déclenchement de DUP, soit (ii) d’acquisition de terre via la mise en œuvre d’un processus DUP lorsque l’approche à l’amiable vire à l’échec.

La prise de possession des terres et/ou actifs des personnes affectées se fera suivant les dispositions ci-après :

- Soit après le paiement des indemnisations et la réinstallation ;
- ou le cas échéant après non-objection de la Banque mondiale sur présentation d’un rapport ou note explicative de la difficulté du paiement de compensation de certaines catégories de PAP du projet concerné, et incluant les preuves de consignation du fonds dans la caisse de « dépôt divers ».

6.4.11 Dispositions relatives aux “Modalités de processus de décision, accès à l’information”

Les dispositions relatives aux “Modalités de processus de décision, accès à l’information” se baseront sur la NES5, la NES10. Tout au long du cycle du Projet, les différentes parties prenantes y compris les communautés affectées et les communautés hôtes devront toujours être consultées afin qu’elles puissent s’exprimer de leur point de vue, de leurs préoccupations, de leurs suggestions par rapport au Projet.

6.4.12 Dispositions relatives aux “Participation des femmes au processus de consultation”

Les dispositions relatives à la “Participation des femmes au processus de consultation” se baseront sur la NES5 (paragraphe 18). Les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d’information concernant les activités du Projet, et surtout le mécanisme d’indemnisation qui devra être étudié dans le Plan de réinstallation. En effet, la consultation des femmes sera priorisée dans les activités à mener durant le cycle du Projet. Pour cela, des focus group des femmes, ou des informations et sensibilisations par le biais des médias (radios locales), et/ou affichages seront de mise.

6.4.13 Dispositions relatives aux “Mécanisme de gestion des plaintes”

Les dispositions relatives aux “Mécanismes de gestions de plaintes” se baseront sur la NES10 (paragraphe 26) et la législation nationale (article 19-23 décret du 06 janvier 1935).

Dans le cadre de ce Plan de réinstallation, la soumission et le traitement des plaintes et préoccupations seront gérées en conformité avec le MGP défini dans le Manuel d’opérationnalisation des Plaintes qui a déjà pris en compte les systèmes formels et informels de réclamation.

6.4.14 Dispositions relatives aux “Résolution des difficultés liées à l’indemnisation”

Les dispositions relatives aux “Résolution des difficultés liées à l’indemnisation” se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 16), de l’Art.41, Art. 42 du Décret du 6 janvier 1935.

Ainsi :

Selon la procédure d’expropriation en vigueur, les indemnités approuvées devraient être consignées au Trésor avant l’expropriation. Si des difficultés sont rencontrées, des efforts seront déployés afin de pallier les problèmes. Toutefois, si les efforts tendent vers un échec, les fonds d’indemnisation pourront être déposés dans un compte « Dépôt divers ». Ceci avec l’accord préalable de la Banque. Les dispositions stipulées dans le paragraphe 4.5.11 seront également appliquées. Ce compte sera mis en place par le projet en collaboration avec le Ministère en charge des Finances, pour conserver les “compensations dues aux ayants droits” dans le cas où (i) les PAP ayant droits ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre du PR, ou (ii) la régularisation des dossiers requis pour le paiement des PAP nécessite un long processus de recherche ou des recours judiciaires ; ou si (iii) les PAP se sont opposés au processus d’expropriation ou n’ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet.

Ces fonds d’indemnisation placés sous compte « Dépôt divers » seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Ces PAP peuvent récupérer

leur compensation au terme de la régularisation de leur cas respectifs, après avoir saisi soit le ministère en charge du Projet soit le MGP du projet (si le projet est encore actif).

Dans le cas où le propriétaire reste introuvable malgré les efforts alloués, un avis inséré au Journal officiel fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé. Si, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé selon l'article 42 du Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.4.15 Dispositions relatives aux "Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi"

Les dispositions relatives aux "Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi" se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 23). Le suivi et évaluation est nécessaire pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation. De ce fait, un programme de suivi et évaluation sera établi dans le cadre de ce Plan de réinstallation avec les procédures de mise en œuvre et notamment les indicateurs de suivi et évaluation fixant les mesures correctives idoines. En outre, les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi et des rapports de suivi devront être établis.

6.4.16 Dispositions relatives aux "Achèvements de la mise en œuvre du plan et audit y relatif"

Les dispositions relatives aux "Achèvements de la mise en œuvre du plan et audit y relatif" se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 24). Il est prévu d'effectuer un audit externe ou interne selon le cas d'achèvement externe de la mise en œuvre du plan de réinstallation. L'audit portera surtout sur l'évaluation de l'amélioration ou la restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des personnes affectées et d'en proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints. 6.4.17. Dispositions relatives aux "Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation".

Les dispositions relatives aux « Documentations des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation » se baseront sur les principes de la NES 5(paragraphe 26b). Toutes les opérations d'acquisition des droits fonciers devront être documentées dans le cadre du présent Projet. Il en est de même pour les mesures d'indemnisations et toute autre aide liée aux activités de réinstallation.

6.4.17 Dispositif institutionnel de la réinstallation

Le dispositif institutionnel du présent PR s'effectue conformément au Cadre de Réinstallation. Dans cette perspective, en cas de besoin, le Gouvernement Comorien et le Projet appuieront activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES5, le Gouvernement Comorien et le Projet prépareront des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le Plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

6.4.18 Dispositions relatives à la mobilisation et à la consultation des parties prenantes

Les dispositions relatives à la ‘Mobilisation des Parties Prenantes’ se baseront sur les principes de la NES10 ainsi que du PMPP.

A cet effet, la consultation des parties prenantes s’effectue pendant la phase préparatoire et durant tout le cycle du projet.

6.4.19 Dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes

Les dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes combineront les dispositions de la NES 10 et de la législation nationale. La consultation des différentes parties prenantes est régulièrement documentée dans le cadre du présent sous projet.

6.4.20 Dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes

Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, un Plan de mobilisation des parties prenantes est élaboré et en cours de mise en œuvre.

6.4.21 Dispositions relatives à la diffusion des informations

Les dispositions relatives à la diffusion des informations se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, dans le cadre du présent sous Projet, toutes les parties prenantes ont accès de façon permanente aux informations sur le sous Projet.

6.4.22 Dispositions relatives aux langues de diffusion des informations

Les dispositions relatives aux langues de diffusion des informations se baseront sur les principes de la NES 10. Dans le cadre du présent projet, la diffusion des informations auprès des parties prenantes sont toujours effectuées en langues locales. Dans le cas de nécessité impérieuse elles pourront être effectuées en Français facile.

7 CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PR

1.1. Rôles et responsabilités de chaque institution

La bonne marche du processus de réinstallation dépend en grande partie de l’implication des parties prenantes dans le processus de mise en œuvre. La mise en œuvre du PAR doit tenir compte du PGES de manière générale et du Plan de mobilisation des Parties Prenantes. L’Etat au sens plus large et en particulier ses organes déconcentrés, doit s’assurer du respect de ses concitoyens et de leurs droits, du respect du cadre légal national. Il doit appuyer techniquement au travers de ses services déconcentrés les différentes étapes techniques du processus (planification, valorisation, coordination, etc.), et aider le PAESC dans la mesure du possible à mettre en œuvre le PAR. La gestion opérationnelle du processus de réinstallation sera assurée par une structure organisationnelle qui est composée du COPIL ou Comité de Pilotage du PR, de l’Unité de Coordination du Projet au sein du MEEH, de l’Unité de Gestion du Projet au sein de la SONELEC ainsi que des autres parties prenantes. En effet, toute cette structure organisationnelle va assurer la coordination et la cohérence de l’ensemble des activités de réinstallation.

1.2. Le Comité de pilotage des PR

Le Comité de Pilotage des Plans de Réinstallation du Projet sera chargé de l'orientation et des décisions stratégiques concernant la réinstallation. Il veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés et que la dimension sociale est bien prise en compte dans la mise en œuvre du Projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale. Il assurera le suivi stratégique et le contrôle de processus de mise en œuvre des activités de réinstallation.

A titre nominatif, les entités suivantes y siègeront :

- Le représentant du Ministère en charge des finances ;
- Le Représentant du Maître d'ouvrage (Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Hydrocarbures) ;
- Le représentant de la SONELEC ;
- Le Représentant du gouvernorat ;
- Le Représentant du Commissariat Général du Plan ;
- Le Représentant de l'ANACEP (Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets).

Les membres du Comité de pilotage du PR sont nommés par Décision Ministérielle du MEEH. A titre d'information, ce comité est déjà mis en place. La durée du mandat du Comité de pilotage pour la réinstallation est initialement fixée à une durée égale ou supérieure à celle du processus de réinstallation. Tous les membres du COPIL devront être impliqués dans le processus de suivi de mise en œuvre du PR. Le Comité de pilotage se réunit autant de fois que c'est nécessaire, sur convocation de son Président et selon un ordre du jour établi à l'avance. Un procès-verbal sera produit à l'issue de chaque réunion mentionnant les membres présents et absents, les enjeux discutés, les décisions prises et les activités prévues.

Un budget alloué par le projet sera mis en provision pour assurer le fonctionnement du comité.

1.3. Prestataires externes

1.3.1. Maîtrise d'œuvre institutionnelle et Sociale (MOIS)

Dans le cadre du présent PR, une MOIS est recrutée pour gérer et mettre en œuvre le processus du PR. L'entité d'accompagnement appelée ici la Maîtrise d'Œuvre Institutionnelle et Sociale (MOIS) est en cours de recrutement et prendra fonction probablement vers mi-mars. Elle jouera un rôle prépondérant et assure la mise en œuvre du PR.

▪ Durant la phase de préparation de la mise en œuvre du ou des PR

- Communiquer avec les ménages, leur donner des explications additionnelles sur les mesures de compensation/indemnisation, calendrier, avancement de la mise en œuvre ;
- Vérifier les états des sommes dues en conciliant les différents recensements, les évaluations des biens et activités impactés et les enquêtes socio-économiques réalisées ;

- Mettre à jour la base de données sur les PAP (numéro de pièce d'identité, numéro de téléphone, adresse) qui servira de base pour la Fiche de notification de chaque PAP.
- **Durant la phase de paiement des compensations**
 - Informer les intéressés (avec les villages) avant les paiements des compensations monétaires : dates, lieux, pièces à fournir (avec assistance dans l'établissement de ces pièces), etc.
 - Assister les ménages pendant les paiements des compensations (sécurisation des fonds) ;
 - Former et conseiller les ménages quant à l'utilisation des compensations monétaires.
- **Pendant la phase de mise en œuvre du ou des PR**
 - Appuis aux ménages affectés : les appuis seront divers et dépendront de la situation au moment de la mise en œuvre ;
 - Tenir informer les PAP de façon permanente quant à l'avancement de la mise en œuvre du ou des PR ;
 - Assurer que les conditions de vie des PAP d'avant le projet soient recouvrées, voire améliorées, à travers notamment la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence et le suivi des différents indicateurs ;
 - Appuyer, en particulier, les ménages vulnérables durant les démarches administratives, et mettre en œuvre les mesures spécifiques relatives à l'assistance des personnes vulnérables durant le processus de la mise en œuvre du ou des PR ;
 - Appuyer les personnes présentant des doléances ;
 - Suivre les activités des PAP pour d'éventuels conseils ;
 - S'assurer et permettre que l'ensemble des actions et procédures dans le PR évite et diminue les discriminations de tout ordre envers les femmes et autres groupes sociaux marginalisés ;
 - Jouer le rôle d'interface avec les PAP dans les missions de supervision des bailleurs ou des instances gouvernementales ;
 - Mettre en œuvre et coordonner le mécanisme de gestion des plaintes.

1.3.2. Autorités locales

Les autorités locales sont constituées par les Régions de Mboudé et d'Itsandra Hamanvou et plus précisément pour les communes de Nyouma Mro Souhéli, Hamanvou et Bamdani, constituant les communes concernées par les travaux de la ligne d'interconnexion.

Elles ont comme rôle d'apporter à la MOIS un appui politique et social dans toutes les étapes de la mise en œuvre du PAR à travers une approche inclusive et participative.

1.3.3. Agence de paiement

Une agence de paiement sera une entité désignée par le Projet. Elle se chargera des paiements liés aux compensations en numéraire au coût de remplacement intégral des biens. Pour le processus de paiement, l'agence de paiement jouera le rôle de guichet de paiement, de mise en œuvre du processus administratif de paiement.

Toutefois, le Projet pourra décider sur la nécessité ou non du recrutement d'une agence de paiement selon les montants finaux des indemnisations à payer aux PAP.

1.3.4. Agence de suivi et d'évaluation

L'agence de suivi et d'évaluation sera un organisme indépendant, recruté à travers un appel d'offres, et aura pour responsabilités de :

- Assurer le suivi et évaluation continuellement durant la mise en œuvre du PR (chaque 3 mois) ;
- Assurer le suivi et évaluation finale de la réalisation du PR.

1.3.5. Auditeur externe

La réalisation de l'audit externe sera assurée par un Cabinet externe, recruté à travers un appel d'offres. Il aura pour missions de faire un audit externe sur l'achèvement de la mise en œuvre du PR.

1.3.6. Entreprise

L'aménagement, la construction des infrastructures de production PV et de stockage d'énergie, l'installation des équipements et matériels nécessaires seront assurés par l'entreprise recrutée à cet effet.

7.2.7. Les entités de règlement de litiges

Les entités de règlement des litiges sont développées dans le manuel d'opérationnalisation du mécanisme de gestion de plaintes du Projet.

8 ADMISSIBILITE

Les impacts de la mise en place de la nouvelle ligne interconnectant la nouvelle centrale photovoltaïque de DOMOIMBOINI à la centrale thermique de VOIDJOU dans le cadre du Projet d'Accès à l'Energie Solaire aux Comores sur les terres, les biens et sources de revenus des personnes affectées seront traités en conformité avec la législation nationale comorienne tout en prenant en compte les exigences de la NES5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, et conformément aux dispositions telles que définies dans le présent PAR.

8.1 Ayant droits, évaluation des droits et éligibilité

La date limite d'éligibilité ou date butoir d'éligibilité à la compensation comme souligné précédemment correspond généralement à la fin de la période de recensement des ménages affectés et de leurs biens. Le Projet a fixé comme date butoir ou d'éligibilité le 31 décembre 2023. Cette date a été formalisée à travers une note de service et communiquée au niveau des communes, des mosquées, des journaux et des radiotélévisées. Passé ce délai, aucune personne n'est éligible.

Conformément aux dispositions du Projet et au regard du droit d'occuper les terres aux Comores, les trois catégories de PAP suivantes seront éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du Projet :

a) Les PAP qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification ;

b) Les PAP qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement (communauté entre autres) comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers. Dans le milieu rural, cette catégorie est nombreuse du fait que la majorité des terres ne sont pas enregistrées. Ainsi, pour éviter des tricheries, la collaboration avec l'autorité locale et les communautés locales est de mise ;

c) Les PAP qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou bien qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées.

L'estimation des indemnités considère les pratiques nationales tout en respectant les exigences de la Banque Mondiale.

La matrice présentée au tableau ci-dessous décrit les droits des PAP à une compensation pour les pertes de terres ou autres biens et/ou assistance dans le cadre du sous projet.

Tableau 10 : Matrice d'éligibilité.

Type de bien	Biens affectés	Ayant droit	Conditions d'éligibilité
Terres	Terres agricoles pas ou peu exploitées	Communauté	Délimitation claire de la zone impactée
	Terrain	Individu	Présentation d'une attestation foncière/propriété et/ou être l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs de village, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent PR.
	Plantation	Individu	Présentation d'une attestation foncière/propriété
Occupation du sol	Agriculture	Individu	Occupation avérée, être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
	Plantation	Individu	Occupation avérée, être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
Activité économique	Interruption activité artisanale et/ou commerciale	Individu	Exercice confirmé de l'activité et être reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant du terrain

8.2 Principes et taux applicables pour la compensation

Les barèmes de compensation identifient la valeur unitaire des biens affectés qui servira au calcul de l'indemnisation. Le budget d'indemnisation qui en résulte permettra de remplacer l'ensemble des actifs productifs ou moyens de subsistance perdus.

Le principe fondamental est d'indemniser à la pleine valeur de remplacement. Les barèmes couvrent les points suivants :

- Perte permanente de terre ;
- Perte temporaire de cultures ;
- Perte d'arbres forestiers ;
- Pertes d'arbres forestiers utilitaires ;
- Perte d'arbres fruitiers (productifs) ;
- Perte de structures et habitations ;
- Indemnisations de vulnérabilité ;
- Indemnités de droit de passage et de restriction.

Le déroulement de ces séances d'informations et de consultations le long du tracé du corridor s'est fait suivant l'axe DOMOIMBOINI - VOIDJOU.

La campagne s'est déroulée le long du corridor sous différentes formes :

- Réunions d'information, de consultation des autorités administratives et locales (élus locaux, chefs religieux, chefs coutumiers, PAP) ;
- Séances d'information et de sensibilisation des populations le long du tracé de la ligne d'interconnexion ;
- Émissions radios et communiqués et articles de presse.

9 EVALUATION DES PERTES ET MESURES D'INDEMNISATIONS

Cette partie traite spécifiquement l'évaluation et l'indemnisation des pertes en termes de terres et de revenus agricoles. Aucune autre bien n'est concerné et/ou impacté grâce aux mesures d'évitement préalablement prises en compte lors de la définition des variantes du tracé.

9.1 Principes d'indemnisation

Le Plan de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques comoriennes que les exigences de la Banque mondiale dans la définition des méthodes d'évaluation.

Ainsi, les principes d'indemnisation suivants seront à observer :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres.

Toutefois, en cas de difficultés lors du processus et qui pourrait retarder le projet, les dispositions du para. 16 de la NES 5 et de l'Article 11, 39 de l'Ordonnance 62-023 seront appliquées (cf section 6.5.11). En effet, les fonds d'indemnisations des PAPs ayant rencontré des difficultés dans le traitement de leurs dossiers seront déposés dans un compte séquestre et qui seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. A noter que cette disposition particulière devra obtenir l'accord préalable de la Banque.

Ce présent document PR devra s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur à neuf des infrastructures (habitations et autres infrastructures annexes), la valeur des pertes de cultures, les pertes de revenus liés aux diverses activités telles que les cultures maraîchères). Les personnes affectées par le projet bénéficieront ainsi d'une compensation aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

Les valeurs de compensation seront non seulement basées sur les coûts de remplacement à la date de l'inventaire des actifs mais tiendront compte de l'inflation et le cas échéant de tous frais liés à une transaction.

9.2 Modalités d'indemnisation

L'indemnisation des PAPs pourra être effectuée en espèces ou en nature. Autant que possible, la compensation en nature devra être privilégiée. La compensation en numéraire sera réservée à certains cas où le remplacement physique ne peut être effectué (cas des cultures par exemple), c'est le cas du présent sous projet.

Par ailleurs, des formes d'assistance seront dotées aux PAPs durant le processus de réinstallation.

Le tableau ci-dessous indique les modalités d'indemnisation et les formes d'assistance aux PAPs.

Tableau 11 : Modalités d'indemnisation

Compensation en numéraires	Assistances
La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. Pour cela, la surveillance annuelle du prix du marché devra être effectuée pendant la durée du processus de compensation afin de faire des ajustements si nécessaire à la valeur des compensations.	Les assistances peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de défrichage des terres de remplacement, de l'assistance technique, de l'assistance dans l'ouverture des comptes bancaires et dans la gestion des fonds, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon les exigences de la réinstallation, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.

Le tableau ci-après (tiré du Cadre de Réinstallation du projet) résume les types de compensations considérés pour le projet et suivant les catégories de PAP :

Tableau 12. Matrice de compensation

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)	Perte de terrain et/ou accès au terrain urbain ou périurbain.	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface, les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée. • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité. 	<p>Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage (agricole, industriel, habitation) équivalent ou meilleur, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, évaluation de la qualité environnementale si nécessaire, etc.)</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole.	<ul style="list-style-type: none"> • Si moins de 20 % de terrain seulement est affecté par le projet, les superficies utilisées pour les emprises seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone . • Si la superficie restante n'est plus économiquement viable pour le ménage affecté, la parcelle sera compensée en totalité • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la 	<p>Pour les pertes de parcelle agricole, la parcelle de terre agricole perdue sera compensée en nature par une terre titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel agricole de production équivalente ou supérieure</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire • Appui relatif au PARME 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers) • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
		parcelle sera compensée en totalité.			
	Perte de culture annuelles et/ou pérennes	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production perdue</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation</p>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP 	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, etc.) Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Perte de terrain résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> Si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface, les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</p>	Les pertes de superficie seront compensées en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage pour habitation équivalent ou meilleur. Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.	<ul style="list-style-type: none"> Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) <ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
Propriétaire de bâtis	Perte de bâtis principal	<ul style="list-style-type: none"> Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) Le prix de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents) Paiement des frais de raccordement aux services 	Remplacement à neuf de la structure. Pour les résidences de basse qualité, la maison de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents) Le bâtiment en remplacement doit être pourvu des services d'eau, d'électricité, etc si le bâtiment à remplacer en bénéficiait	Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport. La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau, école, clinique) que la structure affectée	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
		d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie <ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de déménagement • Dans le cas d'une location d'autres pièces du bâti principal, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée • Dans le cas où le reste du bâti n'est plus viable, il sera compensé en totalité. 			
	Perte de bâtis secondaires	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Dans le cas d'une location du bâti secondaire, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie 	Reconstruction de la partie impactée	Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais
	Perte de bâtis commercial	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de 	La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale au moins équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc si	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions)

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
		reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée 	le bâtiment à remplacer en bénéficiait	les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais
	Perte d'autres éléments du bâti (veranda, clôture, etc)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché	Remplacement de la partie perdue	<ul style="list-style-type: none"> • Autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure supplémentaire • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais
Locataire de structure	Perte de l'usage de la structure ou de l'élément du cadre bâti	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation pour les améliorations effectuées sur la structure ou l'élément du cadre bâti du propriétaire (amélioration vérifiable et confirmée par le propriétaire) • 3 mois de loyers • Indemnité de déménagement 	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance pour trouver un autre emplacement et les arrangements de location (ex. validation du contrat de location) s'il n'est pas possible de retourner dans la structure reconstruite 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions)
Usager foncier (location, etc.)	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	Compensation en espèce pour la perte d'accès à la terre équivalent à une saison culturale	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que cette superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
				<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire • Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP 	
	Perte de culture (riz, etc.)	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production perdue</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production plus le coût d'installation</p>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
Propriétaire d'activité économique	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique	Compensation économique équivalent à 3 mois sur le revenu annuel moyen	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Réorientation professionnelle : formation dans un autre domaine de travail, si désiré • Soutien à la recherche d'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de déménagement • Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire de l'activité économique pour la perte de revenus durant la période transitoire • Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs ou sur la base des revenus moyens du même type d'activité dans la zone 	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien au rétablissement de la clientèle en fonction des impacts de réinstallation estimés 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
Employés	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de départ égale à 3 mois de salaire moyen (suivant le dispositif légal). 	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien à la recherche d'emploi • Déployer des efforts émanant du Projet pour la recherche d'emploi aux PAP concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité pour perte de salaire pour la période de transition 	Aucune compensation en nature		<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure supplémentaire
Communauté	Perte de structure communautaire	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune compensation en espèce 	Reconstruction de la structure impactée	Assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction	
	Perte de terrain communautaire	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune compensation en espèce 	Mise en œuvre d'infrastructures communautaires	Assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction	

Tableau 13 : Récapitulatif - Evaluation des biens éligibles à compensation

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
Evaluation de la valeur des terres	<p>Compensation terre = Superficie touchée * Prix au m² de la valeur du marché de terrain dans la localité</p> <p>Le coût de la compensation monétaire inclut les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur marchande avant le déplacement taille égale, qualité égale (éloignement, fertilité ...) - Coûts équivalents des équipements (ex : branchement eau) - Tous frais de transaction (ex : frais de morcellement si le terrain est titré)
Evaluation des pertes de cultures	<p>Cultures Coût de compensation = (superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire au marché du produit (KMF/kg)</p>
Evaluation des pertes d'arbres	<p>Pour les arbres fruitiers :</p> <p>Coût de compensation forfaitaire = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d'année de maturité de l'arbre</p>
	<p>Pour les arbres d'ornementation :</p> <p>Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) Rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d'année de maturité de l'arbre</p>

9.3 Méthodes d'évaluation des compensations et indemnisation

Nous nous référons au Cadre de Réinstallation du Projet pour l'évaluation des valeurs des biens et produits. Cela en tenant compte de l'inflation actuelle des prix dans le marché.

Le choix des méthodes d'estimation de la valeur des pertes est guidé par les principes d'indemnisation conformément à la disposition du projet, ainsi que les méthodes utilisées par d'autres projets aux Comores financés par la Banque mondiale.

9.3.1 La terre sous les pylônes

L'implantation des supports (pylônes) requièrent une superficie de 267 m² de terre fragmentée. Cette superficie est définitivement perdue. Cette perte enregistrée représente en effet un pourcentage négligeable de la superficie de chaque parcelle exploitée pour une parcelle d'exploitation moyenne.

L'évaluation de la compensation pour les pertes de terres est basée sur la formule suivante :

$$\text{Valeur de l'indemnisation du terrain} = \text{Superficie touchée} * \text{Prix au m}^2 \text{ de la valeur du terrain}$$

Rappel la superficie impactée dans l'implantation d'un support est de 1 m², ce qui implique une superficie totale de 267 m² pour les 267 supports à planter.

L'impact demeure ainsi significativement faible sur les revenus de l'exploitant. La terre perdue est compensée en espèces. Cette option d'indemnisation a été adoptée du fait qu'il n'est pas acquis partout qu'une terre de même superficie et de qualité équivalente soit disponible à proximité pour la compensation en nature. La superficie de terres perdues de façon permanente

à indemniser est de 106 m² soit 106 supports. La valeur d'indemnisation des PAP en espèces s'établit à 150 000 KMF le m², soit au total 15 900 000 KMF pour la totalité des terres affectées sous réserve des terrains domaniaux affectés.

9.3.2 La terre de l'emprise sauf sous les pylônes

Les terres de l'emprise, sauf celle sous les pylônes, ne seront affectées que temporairement. Elles resteront après la construction, sous la gestion coutumière des PAP. Ces terres sont soumises néanmoins à des restrictions auxquelles les PAP sont tenues de s'y conformer pour des raisons de sécurité.

Néanmoins, cette restriction n'empêchera pas du tout les activités quotidiennes dans les parcelles touchées. Ce qui suppose qu'il n'y aura aucune mesure d'indemnisation à prévoir.

9.3.3 La terre des voies d'accès aux sites de construction

- **Effets :** Lors des différentes consultations communautaires, et en concertation avec l'équipe technique de la ligne, il a été retenu pour ce qui concerne les arbres, que le dégagement se fera sur une bande des 6 m dans l'emprise, soit 3 m de part et d'autre. Par contre, les cultures pourraient être affectées dans l'emprise des 6 m pendant la construction. Les arbres seront indemnisés suivant le contexte et les spécificités locales en fonction d'une décision partagée avec les PAP. Les constructeurs utiliseront durant les travaux la piste dégagée dans l'emprise de la ligne. Après la construction, il sera permis aux occupants de poursuivre leurs cultures compatibles avec la ligne et leurs activités sur ces terres.
- **Mesures minimisation :** Les inspections nécessitent de voies d'accès permanentes. Elles se feront à partir des pistes existantes ou éventuellement par d'autres, sans perturber les activités des occupants. Le débroussaillage périodique des bases des supports et l'élagage se fera par l'embauche de travailleurs locaux qui se rendent sur les sites par les pistes ou sentiers existants sans perturber les activités des occupants. Concernant les réparations suite à des débris, cela relève de constructeur de la ligne. Pour de telles réparations, des équipements peuvent être requis sur site et leur transport peut endommager momentanément des cultures ou biens appartenant à des occupants ou exploitants de la terre sous la ligne. De tels dommages seront indemnisés par le constructeur de la ligne.

9.3.4 Le remplacement pour les terres titrées ou coutumières

Les résultats des inventaires / enquêtes parcellaires révèlent que le statut de propriété des terres comporte essentiellement trois modes de tenure foncière : la tenure coutumière, la tenure cadastrale et la tenure sous forme de permission du propriétaire. Selon les inventaires / enquêtes parcellaires, la majorité des PAP ne possèdent pas de titre de propriété formel (titre foncier, acte de délibération, bail...) mais généralement coutumier.

A titre de rappel, l'indemnisation du bien foncier sera effectuée en espèces au coût de remplacement intégral.

Ce PAR ne prévoit de pertes de terres que dans la zone d'implantation des supports. Ces dernières petites surfaces perdues seront compensées en espèces.

L'évaluation de la compensation pour les pertes de terres est basée sur la formule suivante :

Valeur de l'indemnisation du terrain = Superficie touchée * Prix au m² de la valeur du terrain

Rappel la superficie impactée dans l'implantation d'un support est de 1 m², ce qui implique une superficie totale de 167 m² pour les 227 supports à implantés.

Tableau 14. Estimation et calcul des compensations relatives aux pertes de terres

PAP impliquées	Nombre des supports à planter	Superficie impactée / Support	Prix Unitaire	Prix Total en KMF
Estimation des compensations				
Estimation des Compensations pour Pertes de terrains Privé	78	78	150 000	11 700 000
Estimation des Compensations pour Pertes de terrains Domaine Communauté de DOMOIMBOINI	24	24	150 000	3 600 000
Estimation des Compensations pour Pertes de terrains Domaine Communauté de HAHAYA et MBALENI	4	4	150 000	600 000
Estimation des Compensations pour Pertes de terrains Domaine Communauté de HAHAYA 'Cable Isolé'	15	15	150 000	2 250 000
Estimation des Compensations pour Pertes de terrains Domaine Public	146	146	150 000	21 900 000
Total Estimatif des Compensation pour Pertes de terrains				40 050 000

Cette estimation prend en compte toutes les pertes de terrains en lien avec l'implantation des supports dans l'ensemble du corridor. Notons que les compensations effectives sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 15 : Estimatif des Compensation pour pertes de terrains pour les PAP personnes Physiques et morales

Calcul des compensations pour les PAP Physique et morale				
Estimation des compensations pour Pertes de terrains Privé	78	78	150 000	11 700 000
Estimation des compensations pour Pertes de terrains domaine communauté de DOMOIMBOINI	24	24	150 000	3 600 000
Estimation des compensations pour Pertes de terrains domaine communauté de HAHAYA et MBALENI	4	4	150 000	600 000
Compensation pour pertes de terrains pour les PAP				15 900 000

Rappelons que dans le cadre du présent PAR, seules les compensations pour pertes de terrains privés ainsi que les pertes de terrains communautaires (DOMOIMBOINI, HAHAYA et MBALENI) sont éligibles.

9.3.5 L'indemnisation pour perte de récoltes dans l'emprise de la ligne

Les pertes agricoles concernent des cultures annuelles et des cultures pérennes. La superficie de terre occupée par la construction de la ligne occasionne des pertes temporaires de cultures. À l'intérieur du corridor de la ligne, les travaux de construction seront relativement brefs. Cependant, il est peu probable que ces travaux puissent respecter ou ne pas perturber les récoltes. Conséquemment, l'indemnisation sera l'équivalente d'une saison de récolte des cultures touchées dans la parcelle de la PAP. Les PAP récupéreront l'essentiel de ces terres sur l'emprise et pourront y poursuivre leurs activités.

Si la situation temporaire devait s'étendre au-delà d'une saison de récolte, une nouvelle indemnisation de même nature serait allouée aux PAP. Les entrepreneurs ne doivent pas causer de dommage hors emprise. Les dommages hors emprise seront pris en charge par l'entrepreneur conformément au barème établi au PAR.

L'évaluation de la compensation est basée sur la formule suivante :

$$\text{Valeur de compensation d'une culture annuelle} = \text{superficie (m}^2\text{) (ou nombre de pieds) * rendement (kg/m}^2\text{) ou (kg/pied) * prix unitaire au marché du produit (KMF/kg)}$$

Tableau 16. Estimation des compensations relatives aux pertes cultures vivrières et maraîchères

Spéculation	Nombre de Pièces/Pieds	Production annuelle/Pied	Production Total en Kg	Prix Unitaire	Prix en KMF
Cultures vivrières					
Manioc	22	3	66	1000	66 000
Maïs	28	2	56	750	42 000
Taros blanc	9	3	27	1 500	40 500
TOTAL					148 500
Cultures maraîchères					
Tomate	6	1	6	800	4 800
Brède Mafana	13	1	13	500	6 500
Piments	13	3	39	3 500	136 500
TOTAL					147 800

9.3.6 L'indemnisation pour perte d'arbres fruitiers et productifs

Dans l'emprise de la ligne d'interconnexion, les arbres fruitiers et productifs seront abattus dans la portion des 6 m requis pour la construction. A l'extérieur de ces 6 m les directives aux constructeurs indiqueront que l'abattage devra être sélectif et se limiter aux seuls arbres constituant une contrainte à la construction et au maintien de l'intégrité de la ligne. Partout où cela est possible, l'élagage remplacera l'abattage. En cas d'abattage, les arbres perdus seront compensés de la manière suivante :

- 1. Le remplacement de l'arbre abattu par un plant d'une espèce de productivité équivalente et compatible avec la ligne : mangoier, avocatier, ananas, corossolier, oranger, goyavier, papayer ou toute culture compatible ;

- 2. Les activités d'accompagnement qui appuieront les planteurs dans le choix de nouveaux plants ;
- 3. La formation des planteurs sur le mode d'exploitation des nouvelles espèces fruitières afin qu'ils maîtrisent les techniques de plantation, d'entretien, les techniques de greffage, d'élagage, et la commercialisation de la récolte.
- 4. L'indemnisation pour le coût d'acquisition du plant, son entretien (préparation du sol, trouaison, semis, arrosage et protection) durant la croissance ;
- 5. L'indemnisation couvrira la perte de production jusqu'à maturation des nouveaux plants. Les barèmes (fruitiers) sont évalués sur la base des prix du marché. Ils tiennent compte du type d'espèce du degré de maturité des arbres (jeune, mature, adulte). Les espèces productives sont essentiellement : Citronnier, Oranger, Avocatier, Bananier, Manguier.

L'évaluation de la compensation est basée sur la formule suivante :

$$\text{Valeur de compensation pour arbres fruitiers et productifs} = \text{Coût d'installation} + (\text{valeur de production} * \text{nombre d'années jusqu'à phase de production})$$

La valeur de production est le prix au marché du produit. Elle comprend les différentes charges de production y compris les travaux d'entretien.

Avec Coût d'installation = Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en valeur (coût d'installation) correspond au coût des investissements pour l'aménagement, l'entretien (irrigation, sarclage, protection phytosanitaire, taille des arbres) et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Pour le cas des cultures associées, l'évaluation de la quantité/de la superficie occupée par type de culture sera effectuée séparément. Il en est de même pour l'évaluation de la valeur de chaque type de culture. Le coût de la compensation sera la somme de la valeur des différentes cultures.

Tableau 17. Estimation des compensations relatives aux pertes d'arbres fruitiers et productifs

Spéculation	Nombre de pieds	Production (Kg) Annuelle/Pied	Production Total / Spéculation	Cout Unitaire d'installation	Cout Total d'installation	Maturation	Prix Unitaire / Kg	Valeur de Production en KMF	Montant Total en MF
Manguier local	38	100	3 300	1 500	57 000	5	300	5 700 000	5 757 000
Citronnier	2	45	3 015	1 500	3 000	5	750	337 500	340 500
Oranger	4	45	3 150	1 500	6 000	5	500	450 000	456 000
Fruit à pain	11	50	2 000	1 500	16 500	5	500	1 375 000	1 391 500
Jaquier	5	100	2 000	1 500	7 500	5	800	2 000 000	2 007 500
Goyavier	3	30	300	1 500	4 500	5	300	135 000	139 500
Cocotier	30	60	14 880	1 500	45 000	5	250	2 250 000	2 295 000
Papayer	4	40	1 200	1 500	6 000	5	600	480 000	486 000
Avocatier	5	90	1 800	1 500	7 500	5	1 000	2 250 000	2 257 500
Corossolier	1	12	192	1 500	1 500	5	600	36 000	37 500
Moringa	1	7,5	165	1 500	1 500	5	250	9 375	10 875
Banane plantain	40	40	3 920	2000	80 000	1	300	480 000	560 000
TOTAL									15 738 875

Tableau 18 : Résumé récapitulatif des indemnisations et compensations

N°	Désignation	Montant KMF
1	Indemnisation pertes des terres sous les supports	15 900 000
2	Indemnisation pour pertes de cultures vivrières	148 500
3	Indemnisation pour pertes de cultures maraichères	147 800
4	Indemnisation pour pertes d'arbres fruitiers et productifs	15 738 875
TOTAL		31 935 175

1.3.7. Indemnisation pour la perte d'arbres forestiers du domaine privé et national y compris les revenus

Lors de la construction de la ligne, la présence d'arbres forestiers dans l'emprise nécessitera des activités d'abattage et d'élagage. Pour compenser ces pertes, des activités de restauration seront réalisées dans l'année suivant la phase de construction ou encore une compensation effective sera effectuée en faveur de la PAP.

Les arbres forestiers utilitaires privés (Baobab, Eucalyptus, etc.) sont identifiés sur les parcelles privées de certains PAP. Les revenus et les différents services fournis par ces arbres seront perdus de façon permanente. En conséquence, en plus des activités de restauration compensatoire qui seront réalisées, ces pertes sont évaluées et indemnisées.

De nombreux arbustes et des plantes particulièrement robustes et bien adaptées au milieu ont une forte capacité de régénération naturelle. Ces arbustes et plantes souvent considérés comme sauvages, ne constituent pas une contrainte pour la construction de la ligne. Ils sont classés comme une perte temporaire puisqu'ils devraient se régénérer tout seuls et rapidement après les travaux. Aucun reboisement n'est donc prévu pour ce type de végétation.

Les arbres forestiers utilitaires sur les parcelles privées sont considérés par les PAP comme étant leur propriété privée. Ces arbres forestiers abattus feront l'objet d'un reboisement de plants adaptés sur la parcelle de la PAP dans le cadre du protocole de restauration. Cette restauration se fera de manière concertée avec les PAP afin de garantir sa réussite par des espèces compatibles avec les lignes et avec le milieu, ou bien une indemnisation en espèce.

Les revenus et services fournis par les arbres utilitaires privés matures seront perdus de façon permanente. Ces pertes sont évaluées et indemnisées au coût intégral de remplacement.

9.3.7 Bâtiments et structures affectés

Selon les résultats des inventaires / enquêtes parcellaires, aucune structure et habitation n'a été recensée dans l'emprise de la ligne d'interconnexion.

9.3.8 Indemnisation pour les zones de pâturages perdus

L'impact sur le pastoralisme est jugé très faible et donc négligeable.

9.3.9 Traitement des autres sites sacrés et biens culturels

Les biens culturels physiques seront largement évités. Cependant, si des biens se retrouvent dans le corridor de la ligne il ne sera pas déplacé. Dans le cas de découvertes fortuites de

vestiges archéologiques, l'entreprise doit prendre les précautions nécessaires tel qu'indiqué dans le DAO et les mesures indiquées dans le PGES seront appliquées.

9.3.10 Récapitulatifs des compensations pour chaque PAP

Le tableau récapitulatif des compensations de chaque PAP est présenté ci-après :

Tableau 19. Récapitulatifs des compensations par PAP

PAP N°	Code	SEXE (H/F)	Villages	Commune	Indemnité pour Perte Terrain (KMF)	Indemnité pour Perte d'arbres fruitiers et productifs (KMF)	Indemnité pour pertes cultures vivrières	Indemnité pour pertes cultures maraichères	Assistance pour Vulnérabilité	TOTAL / PAP (KMF)
1	GraPapLignInter1	H	Hahaya	Hamanvou	300 000	76 500	-	-	-	376 500
2	GraPapLignInter2	H	Hahaya	Hamanvou	300 000	151 500	-	-	-	451 500
3	GraPapLignInter3	H	Hahaya	Hamanvou	150 000	847 500	-	-	-	997 500
4	GraPapLignInter4	H	Hahaya	Hamanvou	300 000	126 500	-	-	30000	456 500
5	GraPapLignInter5	H	Hahaya	Hamanvou	300 000	151 500	-	-	-	451 500
6	GraPapLignInter6	H	Hahaya	Hamanvou	300 000	-	-	-	-	300 000
7	GraPapLignInter7	H	Hahaya	Hamanvou	450 000	-	-	-	-	450 000
8	GraPapLignInter8	H	Hahaya	Hamanvou	300 000	-	-	-	30000	330 000
9	GraPapLignInter9	H	Hahaya	Hamanvou	300 000	151 500	18 000	-	-	469 500
10	GraPapLignInter10	H	Hahaya	Hamanvou	300 000	42 000	7 500	-	-	349 500
11	GraPapLignInter11	H	Hahaya	Hamanvou	450 000	528 000	-	-	-	978 000
12	GraPapLignInter12	H	Hahaya	Hamanvou	150 000	212 250	-	-	-	362 250
13	GraPapLignInter13	H	Hahaya	Hamanvou	150 000	528 000	-	-	-	678 000
14	GraPapLignInter14	H	Hahaya	Hamanvou	150 000	265 500	15 000	-	30000	460 500
15	GraPapLignInter15	H	Hahaya	Hamanvou	150 000	781 000	7 500	-	-	938 500
16	GraPapLignInter16	H	Hahaya	Hamanvou	150 000	70 000	-	-	30000	250 000
17	GraPapLignInter17	H	Hahaya	Hamanvou	150 000	-	-	-	-	150 000
18	GraPapLignInter18	H	Hahaya	Hamanvou	450 000	531 000	-	-	-	981 000
19	GraPapLignInter19	H	Hahaya	Hamanvou	300 000	456 000	18 000	42 000	-	816 000
20	GraPapLignInter20	H	Hahaya	Hamanvou	300 000	746 250	-	-	-	1 046 250
21	GraPapLignInter21	H	Hahaya	Hamanvou	450 000	607 500	-	-	30000	1 087 500
22	GraPapLignInter22	F	Hahaya	Hamanvou	300 000	-	-	-	30000	330 000
23	GraPapLignInter23	F	Mbaleni	Hamanvou	150 000	132 500	-	-	30000	312 500
24	GraPapLignInter24	F	Mbaleni	Hamanvou	150 000	173 000	9 000	-	30000	362 000

PAP N°	Code	SEXE (H/F)	Villages	Commune	Indemnité pour Perte Terrain (KMF)	Indemnité pour Perte d'arbres fruitiers et productifs (KMF)	Indemnité pour pertes cultures vivrières	Indemnité pour pertes cultures maraichères	Assistance pour Vulnérabilité	TOTAL / PAP (KMF)
25	GraPapLignInter25	F	Hahaya	Hamanvou	300 000	1 093 000	-	52 500	30000	1 475 500
26	GraPapLignInter26	F	Hahaya	Hamanvou	300 000	-	-	-	-	300 000
27	GraPapLignInter27	H	Hahaya	Hamanvou	300 000	70 000	-	4 800	-	374 800
28	GraPapLignInter28	H	Hahaya	Hamanvou	300 000	462 375	12 000	-	30000	804 375
29	GraPapLignInter29	H	Hahaya	Hamanvou	600 000	315 500	6 000	3 000	-	924 500
30	GraPapLignInter30	H	Hahaya	Hamanvou	300 000	304 500	-	-	-	604 500
31	GraPapLignInter31	H	Hahaya	Hamanvou	150 000	430 500	22 500	3 500	-	606 500
32	GraPapLignInter32	F	Hahaya	Hamanvou	150 000	42 000	12 000	-	30000	234 000
33	GraPapLignInter33	F	Hahaya	Hamanvou	450 000	1 441 500	6 000	-	-	1 897 500
34	GraPapLignInter34	H	Hahaya	Hamanvou	150 000	578 000	-	-	-	728 000
35	GraPapLignInter35	H	Itsandra	Mdjini	1 050 000	2 269 000	15 000	42 000	-	3 376 000
36	GraPapLignInter36	F	Hahaya	Hamanvou	300 000	1 155 000	-	-	30000	1 485 000
37	GraPapLignInter37	F	Hahaya	Hamanvou	300 000	407 500	-	-	-	707 500
38	GraPapLignInter38	F	Hahaya	Hamanvou	150 000	190 500	-	-	-	340 500
39	GraPapLignInter39	F	Hahaya	Hamanvou	300 000	401 500	-	-	30000	731 500
40	GraPapLignInter40	F	Hahaya	Hamanvou	150 000	-	-	-	30000	180 000
TOTAL					11 700 000	15 738 875	148 500	147 800	420 000	28 155 175

9.4 Stratégie de compensation

Comme précisé précédemment, pour chaque type de biens, des options de compensations ont été discutées avec les parties prenantes, et ce pour chaque type de bien. Pour chacun d'eux, une ou plusieurs options seront proposés laissant ainsi une certaine liberté de choix à la PAP tout en lui assurant une garantie de maintien et d'amélioration de ses moyens de subsistance, toujours dans l'objectif de restaurer durablement leurs moyens d'existence.

Le paiement en numéraire est la mode de compensation dans le cadre de ce sous projet. Il est à la fois le plus simple et le plus risqué. Le principe est de compenser en numéraire la perte d'un bien, d'un revenu, d'un moyen de subsistance ou d'une récolte occasionnée par l'acte d'acquisition des terres par le projet. Cependant comme le soulignent les autorités locales (préfectorales, communales et villageoises) et autres partenaires rencontrés, il y a de grandes probabilités pour que cet argent ne soit pas utilisé par la PAP pour restaurer ses moyens de subsistance. La compensation devra être versée par l'intermédiaire d'un service bancaire de proximité (type crédit rural) et correspondra à un montant calculé en fonction des pertes occasionnées. En outre, une formation/sensibilisation (à l'épargne par exemple) sera mise en place pour les PAP afin de prévenir les éventuelles dépenses déraisonnées.

10 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Le déroulement de ces séances d'informations et de consultations ce sont déroulées le long du tracé du corridor suivant l'axe DOMOIMBOINI - VOIDJOU.

La campagne s'est développée sous différentes formes :

- Réunions d'information, de consultation des autorités administratives et locales (élus locaux, chefs religieux, chefs coutumiers, PAP) ;
- Séances d'information et de sensibilisation des populations le long du tracé de la ligne d'interconnexion ;
- Émissions radios et communiqués et articles de presse.

10.1 Participations publiques et des parties prenantes durant la préparation d'un PR

Les séances de consultations publiques sont jugées essentielles parce qu'elles permettent aux différents acteurs de participer de manière constructive aux étapes du processus de réinstallation. Dans le cadre de l'élaboration du présent PR, la consultation s'est déroulée en trois étapes dont la réunion d'information, la consultation individuelle sur un échantillon des PAP, et la réunion de consultation publique.

La campagne d'information, de sensibilisation et de consultation des parties prenantes et des populations s'est déroulée du 25 au 27 Décembre 2023 tout le long du corridor de la ligne d'interconnexion.

Les participants aux réunions d'information et de consultation publique se répartissent ainsi qu'il suit :

Tableau 20 : Représentation de la participation des femmes dans les consultations

Sites/Communes/village	Type de réunion	Date de la réunion	Homme	Femme	Total
Nyouma Mro Souheli	Réunion d'information et de consultation	Lundi 25 décembre 2023	18	08	26
Itsandra Hamanvou	Réunion d'information et de consultation	Lundi 25 décembre 2023	20	07	27
Domoimboini	Réunion d'information et de consultation	Lundi 25 décembre 2023	26	11	37
Domoidjou	Réunion d'information et de consultation	Lundi 25 décembre 2023	22	07	29
Itsandra Bandani	Réunion d'information et de consultation	Mardi 26 décembre 2023	15	06	21
Moroni	Réunion d'information et de consultation	Mardi 26 décembre 2023	24	12	36
Total			125	51	176

10.1.1 Synthèse des préoccupations des populations

Les principales préoccupations des participants ressorties sont relatives à l'occupation des terres et aux modalités d'indemnisation. L'équipe de terrain a apporté des éléments de réponses à ces questions posées par les populations riveraines. En outre, l'équipe du projet a exhorté les PAP à être disponibles aux équipes d'enquêteurs en charge de l'étude parcellaire pour mieux renseigner sur les activités de recensement aux fins de faciliter le calcul des indemnisations.

Parmi les préoccupations des PAP, il y en a qui concernent le calendrier de mise en œuvre des activités. Cette préoccupation demeure une question comportant une certaine incertitude. Le mécanisme itératif de communication entre le projet et les PAP est censé avoir un rôle dans le feed-back continu à ces inquiétudes. Cependant, elles ont été rassurées que le démarrage ne soit effectif qu'à partir du moment où elles auront été indemnisées. Elles seront informées suffisamment à l'avance du début des activités pour qu'elles puissent s'y préparer et y participer. Les grandes lignes des interventions portent sur :

- Les compensations ;
- Libération de l'emprise ;
- L'emploi de la main d'œuvre locale ;
- L'élagage et l'abatage des arbres ;
- Non application des mesures d'atténuation environnementale.

Ces consultations ont permis d'informer et de recueillir les avis, les attentes, les préoccupations et les recommandations des personnes morales ou physiques concernées de près ou de loin par le sous projet. D'une manière générale les populations ne voient pas d'inconvénient majeur à la mise en place du projet et accepteront sa réalisation dans la mesure où leurs craintes sont prises en compte au niveau des mesures d'atténuation mises en œuvre et que leurs attentes principales sont satisfaites. En d'autres termes, si les compensations sont justes et correctement mises en œuvre et que les travailleurs non qualifiés sont recrutés localement durant la phase de construction, le projet devrait s'intégrer assez bien socialement.

Les préoccupations majeures des parties prenantes étaient essentiellement :

- Dédommager et indemniser les PAP avant le démarrage des travaux ;
- Accès sur l'allègement des procédures des mesures de compensations ;
- Le coût relatif aux indemnisations par rapport à l'inflation actuelle qui domine dans le pays ;
- Faire un plaidoyer auprès des entreprises pour le recrutement de la main d'œuvre locale non technique ;
- Impliquer les services techniques et administratifs dans le suivi du projet ;
- Mettre à la disposition des femmes, le bois issu de l'abatage des arbres ;
- Impliquer les autorités coutumières dans la lutte contre les violences faites aux enfants ;
- Sensibiliser les populations sur les VBG.

10.1.2 Dispositions prises pour répondre aux préoccupations des PAPs dans le PAR

Les préoccupations des PAP concernant l'évaluation des biens et leurs indemnisations ont été prises en compte dans la planification des mesures d'indemnisation et d'accompagnement pour les différents biens et actifs des PAP.

Pour l'évaluation des biens

Pour bien identifier les PAP et leurs biens affectés, l'inventaire s'est effectué en présence des chefs des villages des zones concernés, des représentants de la Mairie, d'une personne réputée maîtrisant la zone et les PAP. Les résultats des inventaires et enquêtes parcellaires ont aussi fait l'objet de 3 niveaux de vérification à savoir les opérateurs des enquêtes ; les gestionnaires de la base de données.

Pour l'harmonisation du tracé de la ligne et les plans locaux de développement

Les consultations menées auprès des autorités locales ont permis d'harmoniser le tracé de la ligne pour qu'ils tiennent compte des plans locaux de développement des communautés riveraines. Les réajustements apportés ont réduit les impacts sur les populations, leurs actifs et leurs projets et sur les écosystèmes forestiers. Il est donc question de suivre parallèlement la ligne déjà existante afin de réduire ces impacts à la fois sociaux et environnementaux.

L'indemnisation des cultures tient compte du calendrier des cultures et seront indemnisées comme si elles étaient de maturités.

L'équipe du projet, la MOIS et les comités de Gestion des plaintes assurent la communication permanente avec les populations concernées. Les PAP ont été informées que l'ampleur des travaux leur permettrait de poursuivre toutes leurs activités agricoles jusqu'au paiement complet de leurs indemnités et de leur compensation. Toutefois, les PAP ont été informées qu'aucune construction faite après la date butoir ne sera indemnisée.

10.1.3 Participations et consultations publiques et des parties prenantes durant la mise en œuvre de ce PR

Cette section va relater les activités relatives à la consultation des parties prenantes et leurs impacts, utilités et finalités dans la mise en œuvre de ce sous projet. Les consultations publiques organisées concernent les services techniques et administratifs notamment la SONELEC, mais aussi les populations.

Les consultations menées dans la zone d'impact du sous projet ont permis d'une part d'informer les populations sur la teneur du sous projet et son calendrier et d'autre part de recueillir leur craintes, attentes et opinions vis-à-vis du projet.

10.1.4 Contexte

Comme tout projet ou sous projet, la consultation des parties prenantes constitue un élément clé pour la conception et la mise en œuvre de l'EIES/PGES.

A cet effet, dans le cadre du présent sous Projet, de multiples de consultations ont effectuées. Il s'est agi des consultations des différentes parties prenantes y compris les femmes et les personnes vulnérables. Ces consultations ont permis de recueillir les attentes, les préoccupations, les commentaires et les suggestions de toutes les parties prenantes par rapport à la mise en œuvre du sous Projet d'une part et de les impliquer de manière constructive aux étapes du processus de réinstallation d'autre part.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, la consultation s'est déroulée en trois étapes dont la réunion d'information, la consultation individuelle sur un échantillon des PAPs, et la réunion de consultation publique.

La campagne d'information, de sensibilisation et de consultation des parties prenantes et des populations s'est déroulée dans un premier temps du 27 au 27 décembre 2023 tout le long du corridor de la ligne d'interconnexion et continuent jusqu'à ce jour dans le cadre de l'ensemble des composantes du Projet.

Ont été conviés à ces différentes consultations, les représentants des communautés bénéficiaires, les maires et les préfets des localités avoisinantes du corridor de la Ligne d'Interconnexion ainsi que les PAP potentielles.

Les parties prenantes consultées ont ainsi, joué un rôle capital dans l'élaboration de l'EIES/PGES et de ce PAR.

A l'issue de ces consultations, l'on a retenu à la fois les attentes, les préoccupations et les recommandations de l'ensemble des parties prenantes.

Pour effectuer cette consultation une démarche et stratégie pertinentes a été adoptée pour les fins visées.

10.1.5 Stratégie et démarche de la consultation

Dans le souci de cibler un effectif relativement élevé pour les différentes séances de réunion, trois approches ont été adoptées dont le contact des autorités, la communication téléphonique, les réunions publiques, les focus groupes et l'utilisation des annonces publiques via les médias locaux. Celles-ci visent les principales parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du Projet. L'objectif de ces réunions consiste à informer préalablement les parties prenantes et les acteurs sur le Projet sur l'élaboration des outils de sauvegarde du projet, d'une part et à recueillir les préoccupations, attentes et les recommandations des participants, d'autre part. Les parties prenantes au niveau institutionnel ont fait l'objet de consultation ou d'entretien individuel. Des consultations publiques ont été également menées au niveau des zones d'intervention du sous projet dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale du sous projet.

A chaque commune visitée, une réunion avec les autorités est effectuée i) pour donner plus d'informations sur les objectifs du sous Projet en général et la réalisation de l'étude EIES et PAR en particulier, ii) pour discuter des moyens d'aviser la population autour du corridor et les PAP pour la réalisation des enquêtes socio-économiques d'une part et pour l'identification des parcelles ou terrain susceptibles d'être affectés par le sous Projet, d'autre part, iii) et enfin pour l'organisation de la consultation publique (fixation de la date et lieu de réunion, invitation des parties prenantes).

Ces consultations ont permis d'informer et de recueillir les avis, les attentes, les préoccupations et les recommandations des personnes morales ou physiques concernées de près ou de loin par le sous projet. D'une manière générale les populations ne voient pas d'inconvénient majeur à la mise en place du projet et accepteront sa réalisation dans la mesure où leurs craintes sont prises en compte au niveau des mesures d'atténuation mises en œuvre et que leurs attentes principales sont satisfaites. En d'autres termes, si les compensations sont justes et correctement mises en œuvre et que les travailleurs non qualifiés sont recrutés localement durant la phase de construction, le projet devrait s'intégrer assez bien socialement.

10.2 Plan de communication

Pour l'ensemble des parties prenantes consultées, la bonne marche du sous projet dépendra essentiellement de la communication, c'est à dire de la capacité des responsables à capitaliser, mutualiser et diffuser des informations tout en s'assurant qu'elles ont bien été comprises dans le temps souhaité. En effet, le constat global est que dans la plupart des cas, les éléments d'information relatifs aux projets ne leurs sont communiqués qu'au moment de l'exécution. Les personnes mobilisées se retrouvent alors contraintes d'agir dans l'urgence sans pouvoir avoir le temps de consulter à leur tour les personnes intéressées. Les causes de ces problèmes peuvent être multiples : complexité des canaux de communications et de la chaîne décisionnelle, absence d'un échelon du projet pendant une courte période, non prise en compte des coûts relatifs à la diffusion de l'information, négligence volontaire à des fins personnelles, etc. Pour toutes ces

raisons, la chaîne de communication doit être claire et reposer sur des engagements et moyens solides.

10.3 Le Plan de mobilisation des Parties Prenantes

Le projet dispose d'un Plan de mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) qui sera mis en œuvre préalablement au Plan de Communication. Il sera placé sous la responsabilité du promoteur, et permettra d'assurer la mise en œuvre du projet dans le respect des organisations sociales et dans une dynamique de paix sociale et de transparence. Les activités du PMPP incluent le promoteur, les communautés impactées par le projet, les autorités locales, les autorités des institutions décentralisées et déconcentrées.

L'identification des parties prenantes se basera sur les résultats de l'étude de base qui aura permis d'identifier les autorités locales traditionnelles et de comprendre les hiérarchies dans la société et le système de gestion foncière pour chaque zone. D'autres parties prenantes seront également consultées (les employés du promoteur, les entrepreneurs de la zone, les représentants de la société civile etc.). La mission de terrain continuera de se dérouler sur l'ensemble de la zone impliquée dans le corridor ligne d'interconnexion. Elle consistera principalement en consultations avec les parties prenantes locales. Ces consultations permettront de comprendre la perception, par les acteurs, des impacts du sous projet, tant du point de vue technique que du point de vue environnemental.

Dans le cadre de l'intégration des populations dans le Plan de mobilisation des Parties Prenantes, il est également nécessaire de réduire toute asymétrie d'information. Aussi les populations des localités touchées par le projet devront être formées et sensibilisées sur :

- Les phases de développement des réseaux d'électrification ;
- La citoyenneté, y compris le harcèlement sexuel (point particulièrement de sensibilisation en l'absence d'une législation malienne sur le sujet) ;
- La protection de la nature et de la biodiversité.

Il faut préciser qu'un programme d'information, d'éducation et communication en environnement est déjà à l'œuvre et pourra servir de base à l'élaboration de modules de sensibilisation harmonisés à la stratégie de communication nationale.

11 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DOLEANCES

La mise en œuvre des diverses activités du Projet peut provoquer des situations contentieuses au sein des populations locales, c'est pourquoi un mécanisme de gestion de ces situations doit être établi pour que les personnes concernées puissent trouver une structure institutionnelle et organisationnelle accessible pour y exposer leurs préoccupations/doléances et pour y trouver des solutions acceptables par les deux belligérants. Le Projet s'engage ainsi d'avoir un mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) mis à la disposition des parties prenantes et de la communauté.

11.1 Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes

Les Objectifs de ce MGP consistent à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes transparent, accessible à tous (plus particulièrement toutes les parties prenantes), inclusif (y compris les personnes vulnérables), permanent (tout au long de la mise en œuvre du Projet), opérationnel, efficace et participatif. Le mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le Projet permettant d'identifier, d'éviter, de minimiser, de

gérer, de prévenir, de réduire et de résoudre les écarts/préjudices et les conflits autant que possible par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

En effet, l'un des principaux objectifs de la mise en place de ce MGP est d'éviter le recours au système judiciaire pour le règlement des différends et de privilégier la recherche de solutions via des mécanismes extra-judiciaires de traitement des litiges basés sur l'explication et la médiation par un tiers quel que soit le cas qui se présente. Ce mécanisme permet ainsi de préserver ainsi les intérêts des plaignants et l'image du Projet et limitant les risques associés à une action en justice.

11.2 Principes de traitement des plaintes et des doléances

Le présent mécanisme de gestion de plainte et doléances repose sur les principes suivants :

- **Non-discrimination de plaintes quelles que soient leurs types et moyens de transmission** : Toutes les plaintes déposées par la population sont recevables que ce soient transmises verbalement, par écrit, par SMS ou par téléphone.
- **Participation de toutes les parties prenantes** : Le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation des représentants de tous les groupes de parties prenantes et que s'il est pleinement intégré aux activités des Projets.
- **Confidentialité** : Elle permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles. Toutes les procédures du traitement des requêtes et des plaintes seront conduites dans le plus grand respect de tous, et ce, par toutes les parties et, le cas échéant, dans la plus stricte confidentialité.
- **Subsidiarité** : Les plaintes seront traitées, autant que possible, au plus près du lieu où elles sont émises (c'est-à-dire au niveau du village ou du quartier). Le niveau supérieur ne sera saisi que si la plainte n'a pas été résolue à l'échelon inférieur.
- **Redevabilité** : Le Projet devra se montrer être responsable d'aider les plaignants à traiter et à résoudre leurs doléances et plaintes en rapport avec la mise en œuvre du Projet.
- **Justice et équité** : Le Projet s'efforcera de garantir que les plaignants aient un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires dans le traitement des plaintes de façon équitable.
- **Transparence** : Le Projet s'efforcera d'informer les parties concernées et les plaignants des procédures de traitement, de l'évolution et des résultats du traitement des plaintes.
- **Lutte contre la corruption** : Le Projet devra afficher son engagement contre la fraude et la corruption et sensibilisera son personnel et toutes les parties prenantes au refus de tout acte à caractère frauduleux.

11.3 Informations et sensibilisation sur l'existence du MGP

L'équipe du Projet procédera à l'information des partenaires de mise en œuvre, des communes et des villages, des bénéficiaires, de la communauté au niveau des zones d'intervention du Projet ainsi que tous les acteurs travaillant avec le Projet sur l'existence du MGP (avant la phase d'élaboration) et pendant toute la durée du Projet (phase de mise en œuvre). Elle mobilisera dans ce cas tous les moyens et canaux disponibles d'information et de communication (affiches,

média écrit, audio-visuel, internet, site web, réseaux sociaux, réunions publiques, ...) pour faire connaître l'existence du MGP.

L'information du public est axée notamment sur l'existence d'une procédure permanente de recueil des plaintes ainsi que la manière à suivre pour déposer une plainte.

Un manuel sur la gestion des plaintes sera élaboré par le Projet dès la constitution des équipes chargés des risques sociaux et environnementaux de l'UCP du MEEH et de l'AEP de la SONELEC. Ce document fera l'objet d'une large diffusion auprès des différentes parties prenantes du projet PAESC.

En accord avec la NES2, un mécanisme de gestion des plaintes propre aux travailleurs sera également disponible. De même, les plaintes sensibles comme les plaintes liées à la VBG/EAS/HS seront gérées et traitées par des procédures spécifiques.

11.4 Catégories des plaintes et des doléances

Les faits déclencheurs de plaintes au niveau du Projet proviennent de divers cas :

- La non attention ou la non prise en compte des besoins de certaines catégories de parties prenantes ;
- L'existence d'une corruption (lors de la passation ou l'attribution du marché) ;
- La mauvaise qualité d'intervention du Projet (non-respect des directives et procédures définies dans les documents de sauvegarde environnementale et sociale) ;
- Les mauvais traitements ou offenses ressentis par les acteurs travaillant avec le Projet ;
- Le manque d'information sur les événements du Projet ;
- Les impacts négatifs ou préjudices pouvant découler de la mise en œuvre des sous-projets.

Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation ou de suggestions. Elles peuvent être catégorisées selon le tableau ci-après :

Tableau 21 : Catégorisation des plaintes reçues

Catégories	Types ou natures	Caractéristiques et Exemples
Catégorie 1	Doléance	Expression d'une insatisfaction par rapport : <ul style="list-style-type: none"> • Qualité et non-conformité des services fournis par le Projet et son personnel, • Effet ou impact des activités du Projet par rapport à l'environnement socio-économique des bénéficiaires, • Non respects des droits humains
Catégorie 2	Réclamation	Réalisation sur terrain non conforme aux déclarations et informations décrites dans les rapports telle que : <ul style="list-style-type: none"> • Non-respect des règles et procédures • Non-respect des dispositifs de passation de marché • Non-respect des normes environnementales et sociales
Catégorie 3	Dénonciation	Signalement de fausses informations

Catégories	Types ou natures	Caractéristiques et Exemples
Catégorie 4	Abus/ code de conduite immorale	<ul style="list-style-type: none"> • Abus de pouvoir et d'autorité • Violence basée sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel (HS) • Représailles à l'encontre des travailleurs • Corruption, extorsion de fonds
Catégorie 5	Contrat des travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Non-respect des dispositifs des contrats de travail • Entrave à l'application du PGMO

11.5 Description du mécanisme proposé

Il ne s'agit pas ici d'inventer un nouveau mécanisme de gestion de plainte et doléance spécifique pour le Projet. L'exemple de MGP initié par d'autres projets œuvrant dans les mêmes secteurs d'activité pourrait servir de référence dans la mise en place de ce MGP.

Le MGP à mettre en place évolue dans un milieu favorable à un règlement endogène et efficient. Une structure hiérarchisée et organisée, plus concrètement des comités de résolution, sera créée. Ces comités prennent en compte les différentes préoccupations et sensibilités des acteurs et parties prenantes (agriculteur, éleveur, pêcheur, femmes, jeunes, autorités coutumières, associations, groupements professionnels, services administratifs, groupes vulnérables, le secteur privé, les personnes exerçant des petits métiers, les personnes affectées par déplacement économique et éventuellement physique) en fonction de la zone d'intervention, de la nature du différend et du niveau de règlement.

Dans le cadre du Projet, le Mécanisme de Gestion de Plaintes et de Conflits peut se faire à plusieurs niveaux. Ainsi, il existe trois (03) niveaux de traitement de plaintes :

- Traitements des plaintes et doléances au niveau local (village, quartier, commune, Préfecture) ;
- Traitements des plaintes et doléances au niveau des autres acteurs du Projet ;
- Traitement des plaintes et doléances touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux du Projet.

11.5.1 Traitement de plaintes au niveau local

Au niveau local, le mécanisme de traitement se base en grande partie sur l'écoute du plaignant et de leur prodiguer des conseils de règlement à l'amiable des conflits. Les plaignants ont le droit de donner leur position par rapport au conflit. Au cas où les plaignants ne sont pas satisfaits des résultats de la résolution, ils peuvent recourir aux instances supérieures.

Quatre instances de traitement des litiges sont identifiées pour ce projet au niveau local :

- Instance 1 : médiation au niveau village ;
- Instance 2 : médiation au niveau commune ;
- Instance 3 : arbitrage au niveau du CCRL ;
- Instance 4 : procédures judiciaires.

❖ Traitement des plaintes en 1^{ère} instance (au niveau du village)

Le village constitue le premier niveau ou le niveau de base de résolution des plaintes. Cette résolution est basée sur l'écoute, la concertation, la médiation et le traitement à l'amiable

réalisée par le Comité Local de Résolution ou Comité Local de Gestion des Plaintes présidé par le chef du village. Ce dernier sera assisté par deux (2) notables, d'une autorité religieuse et d'un représentant d'associations ou de groupements (femmes, jeunes, cadre). Ce comité veille à l'application et au suivi des résolutions prises. Ce comité dispose d'une semaine (maximum 7 jours ouvrables) après l'enregistrement pour résoudre le problème.

❖ **Traitement des plaintes en deuxième instance (au niveau d'une Commune)**

Si le plaignant n'est pas satisfait des solutions proposées au niveau du village, il pourra porter l'affaire auprès de la commune à travers le comité local cité ci-dessus. La résolution de la plainte à ce niveau est basée sur la médiation d'un comité nommé Comité Local de Résolution des Litiges ou CRL présidé par le maire ou par l'adjoint au maire. Le CRL est composé de membres permanents et facultatifs.

Les membres permanents sont constitués par :

- Le maire ou son représentant (adjoint au maire) qui assure la présidence ;
- Les chefs de village/r concernés dans la commune ou des notables des villages concernés ;
- Le représentant du maître d'œuvre technique (entreprise ou prestataire de service) ;
- Le représentant des conseillers communaux concernés ;
- Le ou les représentants des populations affectées par le projet ;
- Le représentant de la Préfecture.

Les membres facultatifs sont formés par :

- Le représentant de la SONELEC ;
- Le représentant d'une ONG ou de la plateforme OSC,
- Le responsable de la sauvegarde environnementale et sociale de l'AEP.

Un délai de dix jours (10 j) est accordé au CRL pour régler un dossier de plaintes déposé à son niveau.

❖ **Traitement des plaintes en troisième instance (au niveau de la région)**

Au cas où le problème des protagonistes n'est pas résolu par les deux instances précédentes, le troisième examen de traitement se fait par le biais d'un Comité Consultatif Régional de Résolution présidé par la Direction Régionale de l'Energie ou la Préfecture ou le gouvernorat au niveau de chaque île. Le recours à l'amiable par la médiation est le mode de résolution adopté à ce niveau. La composition de ce comité régional comporte des représentants de la Direction Régionale de l'Energie, de la SONELEC, de la Préfecture, du Gouvernorat, des ONGs, des OSC et de l'AEP. Ce comité dispose de dix (10) jours ouvrables pour régler les litiges portés à son niveau.

❖ **Traitement des plaintes en dernière instance (au niveau du tribunal)**

La voie judiciaire constitue le dernier recours du plaignant en cas d'échec des différents niveaux de résolution à l'amiable. Il est à souligner que le règlement judiciaire est défavorable pour le projet dans la mesure où il pourrait perturber le déroulement de la planification des activités. L'UCP a le devoir d'informer le plaignant que la procédure judiciaire est longue, coûteuse (frais et coûts liés au recours judiciaire à la charge du plaignant) et que la garantie de succès n'est pas toujours évidente.

Toutes les plaintes doivent être écrites et enregistrées. Ainsi, un registre des doléances doit être mis à la disposition de la population au niveau des villages/communes bénéficiaires. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue par le Projet de la part des personnes physiques et/ou morales sur les sites des sous-projets ou dans le cadre de la conduite de ses activités doit être enregistrée dans ce registre. Toutefois, une doléance écrite sur main libre est également recevable mais elle devra être transcrite dans le registre.

D'autre part, le projet mettra en place d'autres alternatives pour l'enregistrement de plainte dans le but d'une prise en charge plus large des divers types de réclamation. Il s'agit de l'ouverture d'un numéro vert adapté pour des aspects de plaintes telles les dénonciations ayant un caractère difficilement capturable par le registre.

L'existence du registre des doléances, du numéro vert et les conditions d'accès (où sont localisés les registres, la personne ou l'entité qui s'en charge de la réception et de l'enregistrement des plaintes, etc.) sont largement diffusées aux populations locales (plus particulièrement les populations affectées par le Projet) et aux parties prenantes dans le cadre des activités de consultation et d'information. Des modèles de réception (fiche de plainte) et d'enregistrement (registre d'enregistrement) sont proposés en annexe de ce document.

En résumé, les plaintes et doléances collectées et enregistrées au niveau local seront traitées suivant le processus ci-après.

Tableau 22. Instances et processus de traitement de plaintes

Instances	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
Instance 0	Réception au niveau de la mairie ou chef de village	Chef de village, Responsable de la Mairie	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet.	1 jour
Instance 1	Médiation au niveau village/quartier	Chef de village ou un notable Chef Quartier, Plaignant	PV de médiation à établir chef de village	1 Jour à 1 semaine
Instance 2	Médiation au niveau de la Commune assisté par le Projet	Le Maire ou son représentant, CRL, Le(s) plaignant(s)	PV de médiation à établir par la Commune sous l'assistance du Projet	2 jours à 2 semaines
Instance 3	Arbitrage par le CCR, assisté par le Projet	Le CCR qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant du projet	PV d'arbitrage à établir par le CCR assisté par le Projet	3 jours à 3 semaines
Instance 4	Recours au niveau du tribunal première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du projet	PV à établir par le greffier du tribunal. Une provision financière est toujours disponible sur Fonds des ressources propres de l'Etat pour, éventuellement, appuyer	Au prorata

Instances	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
			la plainte d'une personne incapable de se prendre en charge Les plaignants sont libres de saisir le tribunal	

Selon ce tableau, le traitement de plainte qui commence au niveau du village ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

11.5.2 Traitement de plaintes au niveau des autres acteurs du Projet

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du Projet (Ministère, STD, CTD, PTF, Communes, OSC ...) qui les concernent sont directement traitées par ces acteurs à leur niveau suivant les principes énumérés ci-dessus.

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du projet (Ministère, STD, CTD, PTF, SONELEC, OSC ...) mais qui ne les concernent pas seront référées par ces récepteurs aux responsables du traitement des plaintes. Tous les transferts de documents ou d'information devraient être enregistrés dans un registre spécial de traitement de plaintes développé par le Projet.

11.5.3 Traitement de plaintes touchant en même temps deux ou plusieurs acteurs principaux de mise en œuvre du Projet

Ce type de plainte fera l'objet de traitement en arbitrage qui sera dirigé par un comité spécial de règlement des plaintes mis en place pour l'occasion par le comité de pilotage du Projet.

11.6 Procédures de gestion des plaintes et doléances

La procédure recommandée comprend les cinq (5) phases séquentielles suivantes :

- Etape 1 : Dépôt et transcription des plaintes/doléances ;
- Etape 2 : Triage et traitement des plaintes/doléances ;
- Etape 3 : Résolution ;
- Etape 4 : Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges ;
- Etape 5 : Clôture ou fermeture et archivage des dossiers.

Etape 1 : Dépôt et transcription des plaintes et doléances (durée 1 à 2 jours ouvrables)

Un registre des plaintes et des doléances sera mis à la disposition de la population au niveau de chaque village, mairie et préfecture d'insertion du Projet. Toutes plaintes/doléances que ce soient écrite, verbale, email, courrier, appel téléphonique de la part des plaignants doivent être enregistrées dans ce registre. Le plaignant doit recevoir la confirmation de la réception de sa doléance et le délai probable de résolution. Les plaintes anonymes (droit du plaignant de ne pas fournir son identité) suivent les mêmes procédures de réception et de traitement que des plaintes provenant de plaignants identifiés.

Le Projet PAESC s'engage à fournir toutes les ressources nécessaires pour la transcription par écrit sans déformation dans les registres les doléances provenant des plaignants analphabètes et

à assurer de rapporter à ces catégories de plaignant la résolution par les organes de traitement mis en place.

Etape 2 : Triage et traitement des plaintes/doléances (durée 1 à 7 jours ouvrables)

Les plaintes et doléances enregistrées sont traitées par un agent de l'enregistrement afin de déterminer la responsabilité de leur traitement.

Les plaintes et doléances qui peuvent être traitées au niveau local seront traitées par ce niveau. Selon le niveau de gravité de la plainte, le traitement sera pris en main au niveau du village/quartier, de la commune (CRL) ou de la Préfecture (CCRL).

Les plaintes qui sont du ressort d'autres entités ou autres acteurs du Projet seront directement transmises à l'UCP qui se chargera de les transmettre au(x) responsable (s) de traitement concerné (s).

Etape 3 : Résolution (durée 2 à 15 jours ouvrables)

A chaque niveau de traitement, les parties sont obligées à résoudre les plaintes de toutes natures conformément à la disposition décrite dans le présent document. Elles assurent le retour des informations vers les plaignants.

A cette étape, seront recueillies les informations et preuves permettant d'émettre des décisions à la validité ou non du différend/grief et à retenir les solutions en réponse aux préoccupations du plaignant. Des compétences spécifiques peuvent être sollicitées à cet égard dans le cas où le Projet (ou les organes du MGP) n'en dispose pas.

La résolution à l'amiable, par voie de négociation ou de médiation est de rigueur. La saisine du tribunal est effectuée lorsqu'aucune entente n'est obtenue ou aucune solution satisfaisante aux deux parties concernées est trouvée ou l'un des concernés recourt à la voie judiciaire.

Etape 4 : Surveillance, suivi et consolidation des données relatives aux plaintes (durée 5 à 20 jours ouvrables)

La mise en œuvre des solutions retenues par les organes/comités de résolution des plaintes à tout niveau de traitement ne peut intervenir sans un accord préalable des deux parties, notamment du plaignant. La procédure de mise en œuvre de (des) l'action/actions retenue (s) ne sera entamée qu'après au moins cinq (5) jours ouvrables après l'accusé de réception signé par le plaignant, de la lettre lui notifiant les solutions retenues et l'obtention de son accord signifié par un PV de consentement.

Une base de données sur les plaintes sera établie. Elle a pour objectif de voir la traçabilité des plaintes reçues et de capitaliser le mode de résolution de conflit effectué. La gestion de la base de données sera sous la responsabilité de l'Unité de Coordination (UCP). Au niveau de chaque entité à charge du traitement des plaintes, l'entité désignera un responsable attribué pour la capitalisation des données à leur niveau suivant les grandes lignes définies en commun par le Projet. Ces informations seront communiquées périodiquement à l'UCP.

Etape 5 : Fermeture de dossiers et archivage (Délai maximal : le temps nécessaire jusqu'à ce que les décisions aient été mises en place à satisfaction).

La clôture ou fermeture d'un dossier sera réalisée par les comités de résolution à tout niveau concerné.

Un dossier est déclaré clos lorsque les démarches suivantes ont été entamées :

- Une décision “finale” a été prise par l’Entité à charge du traitement de la plainte, ou l’UCP sans besoin de mesures correctives et une réponse officielle (lettre) est transmise au plaignant ;
- Une décision “finale” a été prise par l’Entité à charge du traitement de la plainte, ou l’UCP et les “mesures décrites” dans la décision ont été effectuées par “le responsable dédié” ;
- Pour les plaintes anonymes, un rapport global de traitement de cas servira de réponse officielle.

La fermeture d’un dossier sera documentée par chaque comité de résolution concernée et rapportée à l’UCP.

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) mise en place au sein du Projet peut être schématisé de la manière suivante :

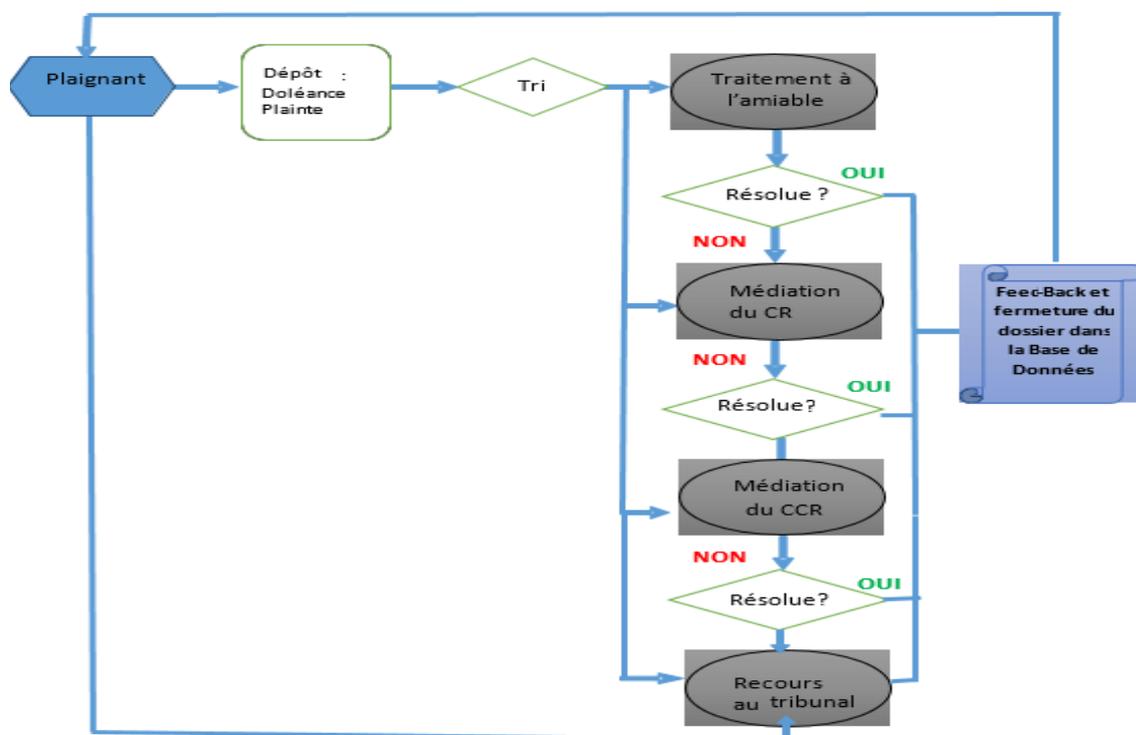


Figure 1 : Processus de traitement des plaintes

11.7 Gestion des plaintes pour des cas spécifiques

A l’instar de la résolution standard des plaintes et doléances à l’amiable telle qu’elle est décrite ci-dessus, le MGP peut être confronté à des cas spécifiques de plaintes tels que les violences basées sur le genre, la corruption, les délits au niveau de la passation des marchés, du contrat avec les partenaires et les travailleurs des entreprises réalisant les travaux souscrits dans les activités/sous-projets où des dispositions spécifiques devront être prises par le Projet selon les directives ci-après :

- **Cas de la violence basée sur les genres (VBG), harcèlement sexuel (HS), Exploitation et abus sexuel (EAS) et de violences faites aux enfants (VCE)**

Ces cas sont considérés comme des plaintes sensibles et leur traitement nécessite des mesures adaptées et adéquates pour l’enregistrement et le traitement de manière sûre et éthique de ces

allégations par le mécanisme de plainte. Quoique faisant partie intégrante du processus du MGP au niveau de l'enregistrement initial de la plainte relative aux aspects VBG/EAS/HS, le traitement de ces plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences qui ne sont pas disponibles au sein des organes du MGP du Projet. Dans ce cas, le MGP prévoit le dépôt et le traitement de ces plaintes sensibles auprès des organismes spécialisés. Le Projet travaillera donc, en étroite collaboration avec les organismes spécialisés dans le traitement de VBG/HS/EAS comme les Cellules d'écoute et les conseils juridiques auprès du Ministère chargé de la Protection Sociale, et de la Promotion de la Femme, les associations/ONG (exemples HIFADHU, ASCOBEF, SOUBITIWAMBE), la Police (Brigade des mœurs, Brigade des mineurs et de recherche), les Centres d'écoute mis en place au niveau des trois îles. Un protocole spécifique de prise en charge de ces cas sera établi entre le Projet et ces entités spécialisées. Le dépôt des plaintes de ce type sera orienté vers ces entités spécialisées.

- **Corruption**

Le cas de présomption de corruption collecté dans le cadre du Projet sera directement transféré au niveau du tribunal¹.

- **Passation des marchés et gestion du contrat avec les partenaires**

Dans le cas où des plaintes concernent la passation de marché ou la gestion du contrat avec les partenaires du Projet, elles seront acheminées vers des organes compétentes pour le traitement de ces cas comme l'ARMP.

- **Gestion du contrat avec les travailleurs**

Tel qu'il est décrit dans le PGMO et conformément aux lois nationales sur le travail, un MGP spécifique aux travailleurs (entreprise, Projet) traitera les plaintes relevant du non-respect du contrat, des différends entre les travailleurs et leur employeur. Selon la gravité de la plainte, la résolution se fait soit à l'amiable avec ou sans saisie de l'inspection du travail, soit le recours à la juridiction compétente (tribunal de travail). Un Comité de Gestion des Différends des Travailleurs sera instauré à différents niveaux hiérarchiques (central, régional, entreprise). Ce comité composé par des représentants du projet et des travailleurs et d'autres entités concernées, s'occupe de la résolution à l'amiable et procède aux confrontations des deux camps.

11.8 Traitement des plaintes déposées directement au niveau de la banque mondiale

Toute personne ou communautés qui ont des doléances ou plaintes par rapport au projet sous financement de la Banque Mondiale peut ou peuvent déposer des plaintes directement au niveau de cette institution à travers le site web du GRS (www.worldbank.org/grs), ou par courriel à l'adresse grievances@worldbank.org, ou par lettre transmise ou remise en mains propres au bureau de la Banque Mondiale.

Le traitement des plaintes au niveau de la Banque Mondiale comprend trois grandes étapes :

- Réception de la plainte à travers le GRS ou Service de règlement des plaintes avec accusé de réception par la Banque. Au niveau de cette étape, la Banque détermine si la plainte est recevable. Pour cela, la Banque justifie si la plainte se rapporte bien au projet financé par la

¹ L'Union des Comores ne dispose pas d'organismes spécifiques extra-judiciaires de traitement des cas de corruption. La seule institution existante était la Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption (CNPLC), créée en 2011 et dissoute en 2016 pour cause d'inefficacité. Aucune institution du même genre n'a été mise en place depuis.

Banque mondiale, si la plainte est déposée par des personnes ou des communautés touchées par ledit projet, ou par leur représentant autorisé, etc.

- Examen du motif de la plainte : pour cela, la Banque notifie le plaignant de l'état d'avancement du traitement de la plainte et lui demande un complément d'information le cas échéant.
- Après traitement de la plainte, la Banque propose au plaignant des solutions assorties d'un calendrier de mise en œuvre. En cas d'acceptation de la solution par le plaignant, l'équipe du Projet applique les solutions retenues et la Banque en assure le suivi.

Lorsque les solutions sont intégralement mises en œuvre, la plainte est clôturée.

11.9 Structure et opérationnalisation du MGP

La structure institutionnelle et organisationnelle définitive du MGP sera mise en place avant le démarrage des interventions du Projet et le MGP devra être opérationnel à cette période afin de faciliter la fonctionnalité du Mécanisme. La mise en place de la structure est placée sous la responsabilité du spécialiste en gestion des risques sociaux et du spécialiste en VBG/SEA-HS de l'UCP du MEEH. Cette structure comprend les organes de traitement du MGP (comités gestion des plaintes de différents niveaux cités précédemment) qui seront mis en place également au niveau de chaque zone d'intervention du Projet. Les personnes responsables intervenants dans les niveaux de traitement de plainte doivent être identifiées et elles doivent bénéficier des formations adéquates pour accomplir leurs missions.

Au niveau national, un Comité au sein de l'UCP sera à constituer. Ce comité assurera l'animation du MGP et il est composé d'au moins quatre membres issus de :

- 01 membre de l'UCP (point focal sauvegarde sociale) ;
- 01 membre de la Direction Générale de l'Energie (assure la présidence du comité) ;
- 01 membre de la Direction Nationale de la Promotion du Genre (une femme de préférence) ;
- 01 membre de la Direction Générale de l'Environnement (une femme de préférence).

Le spécialiste en gestion des risques sociaux de l'UCP assure la capitalisation des données sur les plaintes pour le compte du Projet. Il est responsable de l'archivage des documents. Il assure également avec l'appui du responsable de sauvegarde sociale dans les régions d'intervention du Projet, la formation des membres des comités de résolution des plaintes sur le MGP mis en place au niveau de chaque zone d'intervention.

Le spécialiste en gestion des risques sociaux de l'UCP va élaborer un manuel du MGP du projet après la date effective du projet où sont expliqués en détails les différentes procédures et mécanismes de résolution, le fonctionnement des comités (nomination, règlement interne, budget de fonctionnement, etc.). Une fois le Manuel du MGP validé, une version abrégée en langue officielle et comorienne du manuel est à produire et qui sera partagée et diffusée aux membres des comités de résolution.

Au niveau de chaque région d'intervention, le responsable régional de la gestion des risques sociaux assure l'animation, le suivi des comités de résolution à tous niveaux, l'information des parties prenantes et de la population de l'existence du MGP régional et local, des membres des différents comités, du mode de fonctionnement et des canaux de recours pour le dépôt de plaintes.

L'opérationnalisation du MGP sera effective grâce aux ressources humaines et matérielles que l'AEP mettra en œuvre. Dès que le projet entrera en vigueur, l'AEP veillera à mettre à la disposition des Comités de gestion et de résolution des plaintes i) le registre des plaintes, les matériels et fournitures de bureau, ii) le frais de fonctionnement du comité.

11.10 Budget pour la mise en œuvre du MGP

Pour que le MGP soit opérationnel dans l'immédiat et efficace dans son fonctionnement, l'unité de préparation du projet mettra en place un budget de gestion des plaintes. Ce budget sera inscrit au budget consacré à la mobilisation des parties prenantes. Le tableau ci-après donne une présentation synthétique des rubriques de dépenses ainsi que des estimations des coûts correspondants (pour le traitement des plaintes non liés à la VBG/EAS/HS).

Tableau 23 : Budget de mise en œuvre du MGP du projet

Rubriques/actions	Responsable	Acteurs associés	Échéance	Coût estimatif (en \$US)
Elaboration du MGP	Spécialiste gestion des risques sociaux de l'UCP du MEEH en collaboration avec le spécialiste sauvegarde sociale de l'AEP de la SONELEC	Spécialistes sauvegarde environnementale de l'UCP et de l'AEP, Coordonnateur du Projet, consultants	3 mois après constitution de l'équipe du Projet	3 000
Mise en place des comités de résolution des plaintes	Coordonnateurs du projet de l'UCP et de l'AEP	Spécialistes sauvegarde sociale et Spécialistes sauvegarde environnementale de l'UCP et de l'AEP	1 mois après la finalisation du document du MGP du projet	-
Formation des membres des comités de gestion sur le MGP	Spécialistes gestion des risques sociaux de l'AEP et de l'AEP	Spécialistes sauvegarde environnementale de l'UCP et de l'AEP	2 mois après la constitution des comités de résolution	9 000
Information/sensibilisation et communication sur les dispositions du MGP au niveau des zones d'intervention du projet	Spécialistes gestion des risques sociaux de l'UCP et de l'GP	Responsable communication du projet	Tout au long du projet	12 000
Fonctionnement des comités de résolution	Spécialistes gestion des risques sociaux de l'UCP et de l'AEP	Coordonnateur du projet, Responsable service financier	Dès la mise en place des structures de MGP	36 000
TOTAL				60 000

Ce cout du MGP est une partie intégrante du cout du MGP du projet.

12 SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Les dispositions du PAR pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue dans les délais établis, et d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du Plan d'Action de Réinstallation est d'assurer aux personnes affectées des conditions de vie meilleures ou au moins équivalentes à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du sous projet « Ligne d'interconnexion ». Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le Plan de Réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Les mesures de suivi du PAR comprennent :

12.1 Rapport de suivi mensuel

Un rapport de suivi de la mise en œuvre du PAR sera produit. Ce rapport présentera notamment :

- État d'avancement du traitement des dossiers d'indemnisation ;
- Statistiques concernant le traitement des plaintes incluant les plaintes liées aux exploitations et abus sexuels et harcèlements sexuels ;
- Activités d'information/Consultation menées auprès des PAP ;
- Principaux indicateurs de suivi ;
- Difficultés rencontrées et ajustements requis.

12.2 Audits interne et externe

12.2.1 Audit interne

Le PAESC dans sa mission de supervision interne, de la mise en œuvre du PAR, procédera à la fin de la période de mise en œuvre, à un contrôle de l'état d'exécution des différentes activités du PAR. Cette supervision identifiera les actions planifiées, celles qui ont été réalisées et celles qui éventuellement restent à faire pour atteindre les objectifs du PAR. Le PAESC s'assurera de la mise en œuvre des ajustements utiles à la finalisation des activités du PAR.

12.2.2 Audit externe

Par ailleurs, le PAESC en collaboration mandatera un auditeur externe compétent et impartial pour évaluer, en cours de réalisation, la mise en œuvre du PAR et recommander si nécessaire des activités complémentaires qui devront être réalisées par le PAESC. En fin du programme, un audit de clôture sera réalisé par l'auditeur qui fera le bilan global de la mise en œuvre du PAR.

13 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Conformément au calendrier de mise en œuvre du sous projet, la durée des prestations, incluant le dédommagement de tous les ayants droits est deux (02) mois. Les phases, les activités et le calendrier d'exécution de la réinstallation sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 23. Calendrier de mise en œuvre du PR

N°	Activités	2024-2025											
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
1	Recrutement et contractualisation MOIS												
2	Préparation de la mise en œuvre du PR												
3	Campagne de sensibilisation et activités de communication (y compris divulgation du PR)												
4	Négociation à l'amiable avec les PAP												
5	Préparation des dossiers et notification des PAP												
6	Processus de paiement des indemnisations												
6.1	Mise à jour de l'état parcellaire												
6.2	Publication du Décret d'Utilité Publique												
6.3	Mise en place de la commission d'évaluation et d'indemnisation												
6.4	Descente de la commission d'évaluation sur terrain et évaluation des coûts unitaires												
6.5	Approbation des états des sommes												
6.6	Notification des PAP												
6.7	Versement des indemnisations dans un compte de consignation au trésor												
6.8	Sortie de l'Ordonnance d'expropriation												
6.9	Paiement des indemnisations												
7	Libération des emprises												
8	Mise en œuvre des assistances pour vulnérabilité des PAP												
9	Suivi des plaintes et des doléances												
10	Contrôle interne de la mise en œuvre du PR												
11	Evaluation de la mise en œuvre du PR												

14 COUTS ET BUDGET POUR TOUTES LES ACTIVITES REINSTALLATIONS

Cette section présente les coûts globaux nécessaires à la réalisation du PR. Le budget contracté du sous projet ligne d'interconnexion à Ngazidja est de **226 875 000 KMF**. Les estimations de ces coûts comprennent (i) les compensations en espèces des PAP qui sont déjà estimées dans les sections précédentes, (ii) les coûts associés au programme de renforcement des capacités des différents acteurs, à la mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation, au suivi évaluation et (iii) d'autres coûts relatifs au fonctionnement des différents comités (CES, CRL ...). Sont ajoutés à ces différents coûts d'autres frais liés à des imprévus éventuels. Le coût total de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation du sous projet ligne d'interconnexion à Ngazidja est estimé à la somme de **soixante-sept millions trois cent quarante et un mille quatre-vingt-treize (67 341 093 KMF)** dont trente et un millions neuf cent trente-cinq mille cent soixante-quinze (**31 935 175 KMF**) correspondant aux paiements des compensations des pertes et le reste sera destiné à la mise en œuvre et le suivi évaluation du processus de la réinstallation, la prise en charge de la MOIS et de la réalisation d'audit final, la diffusion du PAR, le comité local de gestion des plaintes, le renforcement de capacités, le coût pour le suivi-évaluation et les contingences (imprévus) correspondant à 10% du budget. Ce coût sera financé par le financement IDA.

Le tableau ci-après récapitule le budget prévisionnel nécessaire pour la mise en œuvre du présent PR.

Tableau 24 : Coûts et budget pour toutes les activités réinstallations

DESIGNATION	COUTS (KMF)
I. COUTS DES COMPENSATIONS DES BIENS	
• Compensation pour pertes des terrains privés	11 700 000
• Compensation pour pertes des terrains communautaires	4 200 000
• Compensation pour pertes de cultures vivrières	148 500
• Compensation pour pertes de cultures maraichères	147 800
• Compensation pour pertes d'arbres fruitiers et productifs	15 738 875
• Bâties et habitation	-
• Autres pertes	-
Total compensation des biens affectés	31 935 175
II. COUTS DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
• Accompagnement des personnes vulnérables	420 000
• Indemnité de déplacement	-
• Frais de transaction terrain	-
Total Coûts des mesures d'accompagnement	420 000
III. RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS AU NIVEAU LOCAL	
• Activités de sensibilisation	6 765 000
• Fonctionnement Comités de résolution et appui à la mise en œuvre du MGP	2 255 000
• Fonctionnement Commission d'évaluation et d'indemnisation (le cas échéant)	2 255 000
• Fonctionnement M.O.I.S. (le cas échéant)	13 530 000
• Renforcement des capacités institutionnelles	2 255 000
Total Renforcement des dispositifs institutionnels au niveau local	27 060 000
IV. COUTS LIES AU SUIVI ET EVALUATION DU P.R	
• Evaluation à mi-parcours	902 000
• Evaluation Finale/Audit	902 000
Sous-total Coûts liés au suivi et évaluation du P.R	1 804 000
TOTAL (I+II+III+IV)	61 219 175
V. IMPREVU (10 %)	6 121 917
BUDGET TOTAL P.R	67 341 093

15 CONCLUSION

Le sous projet ligne d'interconnexion a été conçu pour assurer un transport efficace de l'électricité produit à partir de la centrale photovoltaïque de DOMOIMBOINI vers la centrale thermique de VOIDJOU afin d'assurer un dispatching régulier, performant et durable de l'électricité à destination des usagers de la SONELEC.

La mise en œuvre de ce sous Projet concerne la construction de 13 km de ligne. Celle-ci occasionnera des pertes de terrains et des cultures impactant une frange non négligeable des communautés environnantes dans tous les aspects sociaux et environnementaux. En effet, la mise en œuvre de ce sous Projet occasionne des pertes de 267m² de terrains, et des cultures dont 59 de type vivrière, 32 de type maraîcher ainsi que 144 arbres fruitiers impactant 40 PAP. Ce faisant, pour atténuer ces impacts négatifs, des mesures de compensations et d'assistance pour vulnérabilité développées dans le présent Plan de Réinstallation relatif aux activités prévues sur le corridor s'avèrent nécessaires. Les coûts des compensations s'élèvent à 31 935 175 KMF et les coûts liés à l'assistance pour vulnérabilité sont de 420 000 KMF. Dans cet élan, le Plan de Réinstallation vise essentiellement à éviter que le sous Projet ne porte préjudice aux populations et que dans tous les cas, celui-ci puisse être d'une manière ou d'une autre bénéfique à l'ensemble de la population.

Pour ce faire, une étude a été effectuée préalablement au cours du mois de décembre 2023. Laquelle étude a été menée dans le but d'identifier les biens impactés par le sous Projet ainsi que de recenser les personnes affectées en dégagant les pistes et les mesures correctives idoines. En marge de cette étude, des consultations ont été organisées en vue de recueillir les préoccupations et les attentes des différentes parties prenantes, en l'occurrence les personnes directement affectées par le projet. Ces consultations ont également permis de définir des mesures visant à minimiser les impacts négatifs du projet.

Le coût total de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation du sous projet est estimé à la somme de **soixante-sept millions trois cent quarante et un mille quatre-vingt-treize (67 341 093 KMF)** dont trente et un millions neuf cent trente-cinq mille cent soixante-quinze (**31 935 175 KMF**) correspondant aux paiements des compensations des pertes citées précédemment et le reste sera destiné à la mise en œuvre et le suivi évaluation du processus de la réinstallation et les imprévus correspondant à 10% du budget. Ce coût sera financé en totalité par le financement IDA. Dans cet état d'esprit, un suivi-évaluation est fondamentalement nécessaire pour parvenir à une évaluation réussie sur la performance, c'est-à-dire l'efficience et l'efficacité, de la mise en œuvre du présent PR.

ANNEXES

Annexe. 1. Modèle de fiche de plainte

FICHE DE PLAINTE

Dossier N° :
Date de réception :
Village / Commune :
Nom du plaignant :
Adresse :
Village / Commune :
CIN : Tél :

Description de la plainte :

A.....

le.....

Nom du plaignant

Référence pour la base de données :

EXAMEN PRELIMINAIRE DE LA PLAINTE

Tri effectué par	Date du Tri	Envoi à	Action demandée
		Village (amiable)	Pour suite à donner
		CCRL	Pour suite à donner
		Autres : préciser	
		Archives	Pour classement

Motif :

Le représentant du Projet PAESC

Nom et signature

Date d'envoi :

Copie :

Annexe. 2. Modèle de fiche de plainte

FICHE DE PLAINTE

PROJET PAESC (ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE DES COMORES)

FICHE N° :

Date : _____

Ile :

Village/ville de : Préfecture de : Commune de :

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village : _____

Contact (téléphone, email) : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE

.....
.....

Fait à, le

Signature du plaignant

Non et Signature du
Responsable de réception de la plainte

OBSERVATIONS SUR LA PLAINTE

.....
.....

Fait à, le

Non et Signature
Signature du Responsable du traitement (Chef de Village ou du maire)

RESOLUTION

.....

Date de la restitution du résultat au plaignant

..... Fait à, le

Non et Signature du Responsable du traitement (chef de village ou du maire)

Annexe. 4. Modèle de notification de la clôture d'une plainte

Notification de la clôture d'une plainte

Projet PAESC Accès à l'Energie Solaire des Comores

Date de réception du dossier :

Référence :

Visite sur terrain requise : Oui Non (*encadrer*)

Etapes déjà entamées	Date	Résultats (résolutions motivées)
1 Amiable au niveau du village		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
2 Amiable au niveau de la Commune (CCRL)		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
3 Médiation par le CPRL		Mentionner l'issue de la médiation pour fins de suivi et de clôture, sinon : renvoi au tribunal

Si aucune entente n'a pu être trouvée : renvoi pour affaire en Justice

Motifs :

Date de renvoi :

Le Représentant du CPRL

Nom et Signature

Copie : COPIL

Annexe. 5. Fiches de présence lors des différentes consultations publiques



UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES

PROJET D'ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMORES (PAESC)

Agence d'Exécution du Projet (AEP)

LISTE DE PRESENCE

lieu : NGAZIDJA
Date : 25/12/2023
Lieu : DOMAIDJOU

Total Participant : 29 Nombre de femme : 07 Nombre d'homme : 22

Objet de la réunion : Reunion d'information, consultation et sensibilisation sur la mise en place de la ligne d'interconnexion

N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
01	Said Ahameda Abdou	M	351 8209	Rep. Sauvegarde Environnementale	
02	AHAMADA MOUSSA	M		G. Notable	
03	KARANI HANIDOU	M		G. notable	
04	LEZA CHANFI	M		G. Notable	
05	YOUNOUSSA MAANROUF	M	436-85-3	G. Notable	
06	AHAMADA KAIPVA	M		G. Notable	
07	ALI BOINA	M		G. Notable	
08	SAID MAANROUF	M	4308124	G. Notable	
09	AHAMADA ABDOU	M		G. Notable	
10	MIDROIPVILI ISSILAM	M		G. Notable	
11	MOHAMED MAANLOUMI	M	4422352	Enseignant	

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com



N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
12	ILIASSE ABDou	M	327 3521	G. Notable	
13	SAID SOEF	M		G. Notable	
14	RAAJAB SAID	M		G. Notable	
15	ABDou MROUDJAE	M		Montem	
16	ALI HASSANE	M		Ingenieur	
17	MOHAMED SAID	M		Enseignant	
18	SAANDI ALI	M		G. Notable	
19	Youssef Hafichou	M	335 0095 435 0035	Gérant de la Société Kour	
20	Ben Hamidou Omar	M	37 652 16	electricien	
21	MOUSSA ALI	M			
22	ABOUC HIKI	M			
23	Zainaba Msaidye	F	4308648		X
24	OUTUFAOU ALI	F	3267701		
25	Echata Machi Bouli	F	4425665	Commerçante	
26	Fatima ALI	F	3217076		
27	Hadidja Ahamadi	F	4413934	Commerçante	
28	Zainaba Boina	F	3878563		
29	Fatima ALI Boina				

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com



UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES

PROJET D'ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMORES (PAESC)

Agence d'Exécution du Projet (AEP)

LISTE DE PRESENCE

Ile : NGAZIDJA

Date : 25/12/2023

Lieu : Itsandja Hamanlou - MBADANI

Total Participant : 27 Nombre de femme : 07 Nombre d'homme : 20

Objet de la réunion : Reunion d'information et consultation communautaire sur la mise en place de la ligne d'interconnexion

N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
01	Saint Ahameda Abdou	M	351 8209	Responsable sauvagerie Environnement	
02	Ahamada Djoumoi	M	3208341	Conseiller	
03	Kassim chakane	M	3766844	Enseignant	
04	Ahmed Labasse Ibrahim	M	338 47 92	Tech	
05	Youssef Assoumani	M	327 9432	S.G Commun	
06	Farouita Ali Djé	F	423 45 18 336 84 05	Etudiante	
07	Fahad Ali Abdou	M	380 43 85	Resortissant	
08	ADAMO Andjib	M	383 35 54	Resortissant	
09	Youssef Saïd SELIM	M	338 71 91	Resortissant	
10	RAHIMOU SOULE	M	338 2669 SOLAIRE	SOLAIRE	
11	Mohamed Abdallah Boina	M	Maire	337 94 62	

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com



N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
12	SoiFOINE Ahmed Abdou	M	3453639	Resortissant	
13	SAÏD YOUSSEF MMADI	M	3430999	P. Focal M.P. Sonete	
14	ALI SAÏD MROVILI	M	3207346	ReP	
15	Mohamed Alasmi	M	3346642	Resp. Sigant Sociale	
16	IKIYASSA BEN ABDOULLAH	M	4547926	stagiaire PAESC	
17	Hitami M Lamali	M			
18	HASSAN MMADI	M		SG	
19	Ahamada Mroimani Ibrahim	M	359962	Maire	
20	Issa Ahooumani	M	3311649	Conseiller	
21	IBouROI NADJIM	M	3356606	Secrétaire	
22	Moussa Echata	F	3465642	Stagiaire	
23	Marimou Ali	F	4315084		
24	Achata Hadji Mouigni	F	4263918		
25	Amina Youssouf	F	3340509		
26	Fatima Saïd	F	3331481		
27	Lou Lou ALI	F	329058		

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com



UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES
PROJET D'ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMORES (PAESC)

Agence d'Exécution du Projet (AEP)

LISTE DE PRESENCE

Ile : NGAZIDJA

Date : 25/12/2023

Lieu : Njuma Mtro Souhili

Total Participant : 26 Nombre de femme : 08 Nombre d'homme : 18

Objet de la réunion : Reunion d'Information et Consultation Communautaire sur la mise en place de la ligne d'interconnexion

N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
01	Saïd Ahamada Abdou	M	351 8209	Prof Santé publique Environnement	
02	SAÏD YOUSSEUF MMADI	M	3430999	Point Focal M.P SONELEC	
03	Ahmed Mohamed Alarui	M	3346049	Si. Secv. gadi	
04	AHAMADA MRDIMANA IBRAHIM	M	3459962	Maire Hamanvou	
05	HASSAN MMADI FOUNDI	M	3394793	SG-mairie	
06	Ahamada ibouroi	M	3325872	Président Comité Pilotage mahy	
07	Mmadi Youssef Ali	M	3392471	SG - Comité de P. Mbanja	
08	Maimed Mmadi	M	4345761	Commer	
09	Soulé Saïdi	M	4398723	pompiste	
10	Dini Saïdi	M		Cultivateur	
11	Ibrahim Youssef	M	3502194	Conseiller	

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com



N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
12	Abdillah Mbohoma	M	3505225	P Comité B	
13	Echata Moussa	F	346 5642	Secrétaire	
14	Mariama Ali	F	4315084	Commerçante	
15	Mohamed Ahamada	M	333 6244	chef du village	
16	Ichata ISSA	F	3298795		
17	Issa Athoumani	M	3311649	Conseiller	
18	Ibrahim Ali Moegni	M	3333074	chef du village	
19	Yousseuf Mougni	M	3776790	Cadre Mbaleri	
20	NADJIM IBOUROI	M	3356606	Secrétaire	
21	IBIYASSA BEN ABDOULLAHI	M	4517926	Stagiaire	
22	Mariama Hassani	F	3559629	Resp. Com. UCP-PAESC	
23	Echata Moussa	F	3465642	Stagiaire	
24	Zalihata Saadi	F	4315272	Contrôleuse	
25	Mariama Ali	F	4315084		
26	Rouzbouna Ahamada	F			

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com



UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES HYDROCARBURES
PROJET D'ACCES A L'ENERGIE SOLAIRE AUX COMORES (PAESC)

Agence d'Exécution du Projet (AEP)

LISTE DE PRESENCE

Ile : NGAZIDJA

Date : 25/12/2023

Lieu : DOMOIMBOINI - Village

Total Participant : 37 Nombre de femme : 11 Nombre d'homme : 26

Objet de la réunion : Réunion d'Information, sensibilisation et Consultation sur la mise en place de la ligne d'Interconnexion

N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
01	Said Ahamed Abdou	M	351 8209	Resp. Services Environnemental	
	Mohamed Jelaoui	M	334 6049	Resp. Services Sociale	
03	Moussa Minda	M		Notable	
04	Souli Hamadi	M		chef du village	
05	Msaïdie Ali	M		Notable	
06	Anziz Zitoumbi	M		Notable	
07	Ichaka Mmadi	M		Notable	
08	Issoufa Mmadi	M		notable	
09	Mohamed thabit	M		notable	
10	Kassim Ali Ibrahim	M	434 8756	Contrôleur	
11	Andhume Halifa	M	376 65 95	Professeur	

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com



N°	Nom et Prénom	Sexe	Téléphone	Occupation	Signature
12	Maoulida Fakchi	M	333 4222	Ingenieur	
13	Ismail Ibrahim	M	338 3731		
14	Joussouf Mmadi	M	335 0458		
15	Moulhati Saïd Mdahoma	F	3498116 4408116		
16	Nassabia Kassim	F	3657731		
17	Moussa Saïd	M	4535873	choffere	
18	Mohamed Ali	M	3522515		
19	binichadji Hadji	M	3222471		
20	Msaïdie Zakaria	M	3945146		
21	FATIMA IBRAHIM	F	4077138		F. Z.
22	Binti Djaye	F			X
23	MARIYAMA Moilim	F			M
24	Maoulida Phabiti	F	3590127		M S
25	MA MASOILHA	F			+
26	MaMa Zalfata	F			+
27	Amina Ahamada	F			4
28	BAKAR SAID	M			SO-
29	ABdoul AnFOUR	M			M Z
30	Mohamed Nour	M			RO
31	Nassuf ALI	M	3693774		
32	Abdillah Bataa	M	4327337		

Route de Salimani, SAHARA, MORONI
Tel : (+269) 7631093 (UCP) / 7631094 (AEP)
Courriel : infospaesc@gmail.com

Annexe. 6. Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre réglementaire national Comorien

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PAESC
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
Consultation des parties prenantes	6	<p>Consultation tout au long du cycle de vie du projet</p> <p>Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et - Dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet. <p>La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes : proportionnelles à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels.</p>	<p>Constitution de l'Union des Comores (2001)</p> <p>Art.4 Loi n°94-018. Loi cadre relative à l'environnement (LCE)</p>	<p>La Constitution garantit le Droit à un environnement sain et le devoir de tous (individu ou communauté) à sauvegarder cet environnement, le droit à l'information plurielle</p>	<p>Bien que le principe soit acquis, les exigences de la NES 10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p>
(Consultations significatives) – (Modalités) Qualité des informations et des consultations	7	<p>Les Emprunteurs organiseront des consultations significatives avec l'ensemble des parties prenantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Emprunteurs fourniront aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et - en les consultant d'une manière culturellement appropriée, et libre de toute manipulation, ingérence, contrainte et intimidation. 	<p>Art.14 Loi n° 94-018. Loi cadre de l'environnement (LCE)</p>	<p>Un décret en conseil des ministres régit les modalités de réalisation et de présentation des études d'impact, de leur examen par l'Administration et d'information du public au cours de la procédure avant l'agrément</p>	<p>Les exigences de la NES n°10 sont précises et plus explicites. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p>
Aspects du processus de participation	8	<p>Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants, comme indiqué plus en détail dans la présente NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) L'identification et l'analyse des parties prenantes; (ii) La planification sur la manière dont 	<p>Art.12 Loi n°94-018 (LCE) modifiée par la loi n°95-007 en son article 5</p>	<p>Étapes méthodologiques pour mener une étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse de l'état du site et de son environnement, - Une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre ; - Une présentation des mesures prévues 	<p>Les exigences de la NES n°10 sont précises. Les textes comoriens sont plus vagues et sont axés sur l'étude d'impact.</p>

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PAESC
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		la consultation avec les parties prenantes se produira ; (iii) La diffusion de l'information; (iv) La consultation avec les parties prenantes ; (v) Le traitement et la réponse aux plaintes ; et (vi) Le retour d'information aux parties prenantes.		pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'environnement et des autres possibilités non retenues de mise en oeuvre.	
Conservation et publication du dossier de la participation des parties prenantes	9	L'Emprunteur conservera et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes * Y compris une description des parties prenantes consultées, * Un résumé des commentaires reçus et * Une brève explication de la façon dont les commentaires ont été pris en compte, ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.	N/P	Les textes ne prévoient pas ce sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus indicatives et développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
A. Participation pendant la préparation du projet					
Identification et analyse des parties prenantes					
Définition et Identification des différentes parties prenantes	10	L'Emprunteur devra identifier les différentes parties prenantes, aussi bien - les parties affectées par le projet que - les autres parties intéressées. Comme indiqué dans le paragraphe 5, les différents individus ou groupes qui sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet seront appelés les « parties affectées par le projet » et les autres personnes ou groupes qui peuvent avoir un intérêt dans le projet seront appelés les « autres parties intéressées ».	Art.12 Loi n°94-018 (LCE) modifiée par la loi n°95-007 en son article 5	Le texte est vague et englobe les parties prenantes dans l'appellation globale « environnement humain »	Les exigences de la NES n°10 donnent une autre classification plus conforme à l'objectif de la NES. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Identification et analyse des parties affectées	11	Identification et analyse des parties affectées défavorisés ou vulnérables	N/P	Les textes ne prévoient pas ce sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PAESC
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	
		<p>L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables.</p> <p>Selon cette identification, l'Emprunteur devra également identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les différents intérêts et priorités au sein des groupes ou des individus identifiés sur les impacts du projet, - Les mécanismes d'atténuation et les avantages, et - Ceux qui peuvent nécessiter des formes différentes ou distinctes d'engagement. <p>Un niveau adéquat de détail sera inclus dans l'identification et l'analyse des parties prenantes afin de déterminer le niveau de communication qui est approprié pour le projet.</p>			textes comoriens.
Appui éventuel à l'identification et à l'analyse des parties prenantes	12	<p>Possibilité de recours aux spécialistes indépendants</p> <p>En fonction de l'importance potentielle des risques et des impacts environnementaux et sociaux, l'Emprunteur pourra être tenu de faire appel à des spécialistes indépendants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour contribuer à l'identification et l'analyse des parties prenantes et - Pour appuyer l'analyse exhaustive et la conception d'un processus de participation inclusive. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ce sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Plan de mobilisation des Parties Prenantes					
Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)	13	<p>En consultation avec la Banque, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) proportionnel</p> <p>* à la nature et</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas l'élaboration de Plan de mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PAESC
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	
		<p>* à la portée du projet et * aux risques et impacts potentiels.</p> <p>Un projet de PMPP sera publié par l'Emprunteur le plus tôt possible, et préalablement à l'évaluation du projet,</p> <p>-et l'Emprunteur devra solliciter les opinions exprimées par les parties prenantes sur le PMPP, y compris l'identification des parties prenantes et les propositions de participation future.</p> <p>-Lorsque des modifications importantes sont apportées au PMPP, l'Emprunteur devra communiquer le PMPP actualisé.</p>			
Approches et contenus du Plan de mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)	14-16	<p>14. Le PMPP décrira</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calendrier et - Les modalités de la consultation des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, tel que convenu entre la Banque et l'Emprunteur, - Et devra faire la distinction entre les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		<p>Le PMPP décrira également</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éventail et - Le calendrier des informations à communiquer aux parties affectées par le projet et aux autres parties intéressées, ainsi que - Le type d'informations à leur demander. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		<p>15. Le PMPP sera adapté pour tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des principales caractéristiques et - Des intérêts des parties prenantes ,et - Des différents niveaux d'engagement et 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PAESC
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	
		de consultation qui seront appropriés pour les différentes parties prenantes.			
		Le PMPP décrira -comment la communication avec les parties prenantes sera traitée tout au long de la préparation du projet et de sa mise en œuvre.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		16. Le PMPP décrira - Les mesures qui seront utilisées pour éliminer les obstacles à la participation et Comment les points de vue des groupes différemment affectés seront pris en compte. Le cas échéant, le PMPP devra - inclure des mesures différenciées pour permettre la participation effective des personnes identifiées comme défavorisées ou vulnérables.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		Des approches spécifiques et une augmentation du niveau des ressources peuvent être nécessaires pour la communication avec ces groupes différemment touchés afin qu'ils puissent obtenir l'information dont ils ont besoin sur les questions qui pourraient les affecter.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Vérification de la représentativité des communautés locales	17	Lorsque la participation des parties prenantes avec les personnes et les communautés locales dépend essentiellement des représentants de la communauté, l'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour vérifier - Que ces personnes présentent, dans la réalité, les points de vue de ces personnes et de ces communautés, et - Qu'elles facilitent le processus de communication de manière appropriée.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PAESC
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	
Formats du Plan d'Engagement des Parties Prenantes	18	Autre format du Plan de mobilisation des Parties Prenantes: planification du processus de consultation Dans certaines circonstances, en fonction du niveau d'information disponible sur le projet, le PMPP aura le format d'un cadre qui décrira - les principes généraux et - une stratégie collaborative visant à identifier les parties prenantes, et - devra planifier un processus de consultation conformément à la présente NES qui sera mis en œuvre une fois la localisation connue.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Diffusion de l'information					
Informations sur le projet aux parties prenantes	19	Informations sur le projet aux parties prenantes : diffusion, accès au plus tôt, contenus L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre * les risques et les impacts du projet, et * les opportunités potentielles.	Art.7. décret n°01-52/CE relatifs au contenu de l'étude d'impact.	Afin de faciliter, pour le public, la compréhension des informations contenues dans le projet, lorsque celui-ci doit être soumis à enquête publique, en application d'une procédure qui le prévoit, l'étude d'impact sera accompagnée d'un résumé non technique. Lorsque le projet soumis à étude d'impact ne fait pas l'objet d'une enquête publique ou lorsque le projet fait l'objet d'une notice d'impact, l'étude d'impact ou la notice sont néanmoins rendues publiques par voie d'avis à la presse ou d'affichage qui précise les dates et horaires de la consultation.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		L'Emprunteur devra fournir aux parties prenantes un accès aux informations suivantes - le plus tôt possible avant l'évaluation du projet par la Banque, et - selon un calendrier qui permet de mener des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet : (a) L'objectif, la nature et la taille			

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PAESC
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	
		du projet; (b) La durée des activités du projet proposé; (c) Les risques et les impacts potentiels du projet sur les communautés locales, et les propositions pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et les impacts potentiels qui pourraient affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ; (d) Le processus de participation des parties prenantes envisagé, qui met en évidence les voies par lesquelles les parties prenantes peuvent participer; La date et le lieu de toutes les réunions de consultation publiques envisagées, et le processus selon lequel les réunions sont annoncées et résumées, et les rapports publiés ; et (f) Le processus et les moyens par lesquels les préoccupations peuvent être soulevées et seront gérées.			
Langues de diffusion des informations du projet		Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée L'information sera diffusée dans <ul style="list-style-type: none"> - les langues locales pertinentes et - d'une manière qui soit accessible et - culturellement appropriée, - en tenant compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet en raison de leur statut ou des groupes de la population ayant des besoins spécifiques d'information (tels que le handicap, l'alphabétisation, le sexe, la mobilité, les 	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PAESC
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	
		différences de langue ou d'accessibilité).			
Consultation significative					
Mise en en place d'un processus de consultationsignificative	21	<p>Mise en place d'un processus de (véritable) consultation significative (permanente)</p> <p>L'Emprunteur mettra en place un véritable processus de consultation de manière à permettre</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet, et - à l'Emprunteur de les examiner et d'y répondre. <p>Une consultation significative sera effectuée sur une base permanente au fur et à mesure de l'évolution de la nature des enjeux, des impacts et des opportunités.</p>	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Modalités d'un Processus de consultation significative	22	<p>Une véritable consultation est un processus à double sens qui:</p> <p>(a) Commence au début du processus de planification du projet et permet de rassembler les opinions initiales sur la proposition du projet et d'informer la conception du projet;</p> <p>(b) Encourage la rétroaction des parties prenantes, en particulier dans le but d'informer la conception du projet et la participation des parties intéressées à l'identification et l'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux;</p> <p>(c) Se poursuit sur une base continue au fur et à mesure de l'apparition des risques et des impacts;</p> <p>(d) Est fondée sur la publication et la diffusion préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, utiles et facilement accessibles selon un</p>	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PAESC
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	
		<p>calendrier qui permet des consultations significatives avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme culturellement acceptable, et compréhensibles par les parties prenantes;</p> <p>(e) Tient compte de la rétroaction et y apporte des réponses;</p> <p>(f) Encourage la participation active et inclusive des parties affectées par le projet;</p> <p>(g) Se déroule à l'abri de toute manipulation, interférence, coercition ou intimidation ;et</p> <p>(g) Est documentée et publiée par l'Emprunteur</p>			
B. Participation pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes					
Durée de l'implication des parties prenantes	23	<p>L'Emprunteur devra poursuivre sa consultation avec les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant toute la durée de vie du projet, et - leur fournir des informations de manière adaptée * à la nature de leurs intérêts et * aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet. 	Art.4 Loi n°94-018. Loi cadre relative à l'environnement (LCE)	Devoir des citoyens à la sauvegarde de l'environnement	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Objets de la consultation : performance, mesures d'atténuation, risques supplémentaires	24-25	<p>24. L'Emprunteur poursuivra son engagement avec les parties prenantes,</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformément au PMPP et - se basera sur les canaux de communication et d'engagement déjà établis avec les parties prenantes. <p>En particulier, l'Emprunteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sollicitera les commentaires des parties prenantes * La performance environnementale et sociale du projet, et 	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PAESC
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	
		* La mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le PEES.			
		25. Lorsque des changements importants sont apportés au projet et se traduisent par des risques et des impacts supplémentaires préoccupants, en particulier pour les parties affectées par le projet, l'Emprunteur devra - Informer les parties affectées par le projet des risques et des impacts et - Les consulter sur la manière dont ces risques et ces impacts seront atténués. L'Emprunteur communiquera un PEES mis à jour comportant toute mesure d'atténuation supplémentaire.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
C. Mécanisme de gestion des plaintes					
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	26	L'Emprunteur devra répondre en temps opportun aux préoccupations et aux plaintes des parties affectées par le projet concernant la performance environnementale et sociale du projet. À cet effet, l'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.	N/P	Les textes ne prévoient pas e sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Qualité et fonctionnalités du mécanisme de gestion des plaintes	27	Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet, et sera accessible et inclusif. Lorsque cela est faisable et adapté au projet, le mécanisme de gestion des plaintes utilisera les mécanismes existants de gestion des plaintes, formels ou informels appropriés au projet, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet. Des détails supplémentaires sur les	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PAESC
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	
		mécanismes de gestion des plaintes sont énoncés à l'Annexe 1.			
		(a) Le mécanisme de gestion des plaintes devrait répondre aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et culturellement appropriée et facilement accessible à tous les segments des communautés affectées par le projet, sans frais et sans rétribution. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et (b) Le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées		Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
D. Capacités organisationnelles et engagement					
Dispositif organisationnel et institutionnel	28	L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la présente NES.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
ANNEXE 1 – Mécanismes de gestion des plaintes					
Portée, ampleur et type du mécanisme de		Portée, l'ampleur et le type :proportionnels à la nature et à l'ampleur	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PAESC
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	
gestion de plaintes(MGP)		des risques et des impacts négatifs potentiels du projet			sont pas contraires aux textes comoriens.
Eléments du MGP et médiation alternative		Eléments: modalités des ou mission ,registre, transparence de procédure, procédure d'appel y compris le système judiciaire national. Médiation comme alternative.	Code de procédure civile.	<ul style="list-style-type: none"> - Conciliation par le président du conseil des CTD pour les questions foncières. - Conciliation en général. - Médiation. - Arbitrage lorsque permis par la loi, pour lequel l'exécution (forcée) des sentences est soumise à l'exequatur du juge. 	sont complémentaires quant au type du MGP.